



REPUBLIQUE DU BENIN



DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

Passation des marchés de travaux

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN VILLAGE DE VACANCES CLUB MED A AVLEKETE-OUIDAH REPARTIS EN CINQ (05) LOTS



Référence SIGMAP: T_BEP/PVTD_101715

Autorité contractante : Société des Infrastructures Routières et de

l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA)

Source de financement : Budget Autonome

Gestion: 2025

Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

BON A LANCER

Retré le: 2515 + 12525

Nom: 11 A N (20)

Prénom: 1 A N (20)

Signature: 4 A N C Signature: 4 A N C Signature (20)

DIRECTEUR NATIONAL DE CONTRÔLE
DES MARCHES PUBLICS
I PIS A. AHLAN

Juillet 2025

SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT SA)

MARCHE DE TRAVAUX

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

Émis le : 28 07 ... 2025

Pour les travaux de construction d'un village de vacances club MED à Avlekete-Ouidah repartis en cinq (05) lots

Appel d'offres n°: 42./2025/SIRAT/PRMP/DP_BEP/SPPR/CP/S-PRMP du 29.102. 2025

Source de financement : Budget Autonome

Gestion: 2025

Juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES	
SECTION 0. AVIS D'APPEL D'OFFRES	
SECTION I. REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	
Sous-section A. Instructions aux candidats (IC)	
Sous-section B : Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)	
Sous-section C. Critères d'évaluation et de qualification	
Annexe A. Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre	76
SECTION II. FORMULAIRES DE SOUMISSION	79
DEUXIÈME PARTIE - SPECIFICATION DES TRAVAUX	128
SECTION III. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PLANS	129
TROISIÈME PARTIE - MARCHE	132
SECTION IV. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (CCAG)	133
SECTION V. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	208
SECTION VI :	217
CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (CCES)	217
SECTION VIL FORMULAIRES DIL MARCHE	221



PREMIÈRE PARTIE : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES





SECTION 0. AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'appel d'offres Ouvert International

Nom de l'Autorité contractante : Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA)

Objet : Travaux de construction d'un village de vacances club MED à Avlékété-Ouidah repartis en cinq (05) lots

Référence SIGMAP : T_BEP/PVTD_101715

Avis n°:...12./2025/SIRAT/PRMP/DP_BEP/SPPR/CP/S-PRMP du ...291 07 ... 2025

Identification de la procédure : Appel d'Offres Ouvert International (AOI)

- 1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à la 8ème révision du plan de passation des marchés publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) publié sur le portail web des marchés publics du Bénin le 23 juillet 2025.
- 2. La Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) a obtenu dans le cadre de l'exécution de son budget des fonds du Budget autonome afin de financer le Projet de construction d'un village de vacances club MED à Avlékété-Ouidah, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre de Travaux de construction d'un village de vacances club MED à Avlékété-Ouidah repartis en cinq (05) lots.
- 3. La Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser en entreprise générale (tous corps d'état) la phase 2 du projet (travaux de construction d'un village de vacances club MED à Avlékété-Ouidah) qui comprend : Trois cent trente-six (336) clés dont trente (30) suites hautes de gamme ; Deux (02) restaurants ; Quatre (04) piscines ; Un (01) SPA avec marque de renommée internationale et espace bien être ; des terrains de tennis, Padel, multisport, tir à l'arc, activités nautiques et repartis en cinq (05) lots comme suit :

Lot 1 : Ensemble Bâtiments ;

Lot 2 : Scénique :

Lot 3 : Cuisine/Restaurants ;

Lot 4 : Signalétique ;

❖ Lot 5 : FF&E ;

Les variantes ne sont pas admises.

Un soumissionnaire peut postuler pour tous les lots et en être attributaire s'il dispose des capacités financières et techniques conformément aux critères de qualifications pour tous les lots.

- Les exigences en matière de qualification sont :
 - Capacité technique et expériences :
 - Être une entreprise exerçant dans le Domaine des Bâtiments et Travaux Publics, justifié par le Registre de Commerce ou les statuts;
 - Avoir effectivement exécuté au cours des dix (10) dernières années (2015 à 2024) et de l'année en cours en tant qu'entreprise principale ou sous-traitant, par lot au moins :
 - Lot 1 : Un (01) marché d'ensemble de bâtiments avec des aménagements connexes de montant minimal de Trente milliards (30 000 000 000) francs CFA HT ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de Quinze milliards 15 000 000 000) francs CFA HT chacun ;
 - Lot 2 : Un (01) marché de gestion des espaces scéniques, hôtels, centres de congrès, lieux de spectacle ou établissement touristique de montant minimal de Cent quatre-vingt-trois millions (183 000 000) de francs CFA HT ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de Quatre-vingt-onze millions cinq cents (91 500 000) francs CFA HT chacun;
 - Lot 3 : Un (01) marché d'aménagement de cuisines professionnelles de grande capacité, notamment dans l'hôtellerie haut gamme et les structures touristiques de montant minimal Neuf cent quarante millions (940 000 000) francs CFA HT ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de Quatre cent soixante-dix millions (470 000 000) francs CFA HT chacun :
 - Lot 4: Un (01) marché de fourniture des Signalétiques de montant minimal de Cent-Cinq millions (105 000 000) francs CFA HT ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de Cinquante-deux millions cinq cent mille (52 500 000) francs CFA HT chacun;
 - Lot 5 : Un (01) marché de FF & E (marché d'équipement hôtelier) de montant minimal de Deux milliards quatre cent millions (2 400 000 000) francs CFA HT ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de Un milliard deux cent millions (1 200 000 000) francs CFA HT chacun :

justifiés par les copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution ou des procès-verbaux de réception assortie des contrats (page de garde, page de signature et pages portant le montant en copies simples) ou des procès-verbaux de réception légalisés, signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'Etat ou mixtes, représentations ou organisations internationales au Bénin), ou toutes autres personnes morales de droit privé. Ces marchés devront être exécutés de manière satisfaisante, terminés et livrés.

- Disposer d'un personnel ayant les qualifications et expériences requises pour la réalisation des travaux similaires par lot tel qu'exigé au point 5 de la sous-section C. Critères d'évaluation et de qualification.
- Disposer du matériel minimum requis pour l'exécution des travaux par lot tel qu'exigé au point 6

de la sous-section C. Critères d'évaluation et de qualification.

- Capacité financière :

 Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen au cours des cinq (05) dernières années (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024) au moins égale à :

Lots	Objets	Montant
Lot N°-01	Ensemble Bâtiments	59 000 000 000 francs CFA
Lot N°-02	Scénique	365 000 000 francs CFA
Lot N°-03	Cuisine/Restaurants	1 900 000 000 francs CFA
Lot N°-04	Signalétique	210 000 000 francs CFA
Lot N°-05	FF&E	4 700 000 000 francs CFA

justifié par les états financiers établis dans les formes par l'annexe A-3-2. Pour être attributaire de plusieurs lots, le Chiffres d'Affaires Moyen Annuel (CAMA) doit être au moins égal à la somme des montants exigés pour les CAMA desdits lots.

 Avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de :

Lots	Objets	Montant
Lot N°-01	Ensemble Bâtiments	4 874 362 101 francs CFA
Lot N°-02	Scénique	30 364 006 francs CFA
Lot N°-03	Cuisine/Restaurants	156 551 796 francs CFA
Lot N°-04	Signalétique	17 492 267 francs CFA
Lot N°-05	FF&E	388 178 190 francs CFA

"Justifiés par une attestation de capacité financière délivrée par une banque ou un organisme financier agréé en République du Bénin ou ayant un correspondant en République du Bénin.

Voir le document d'Appel d'offres pour les informations détaillées

5. Les délais d'exécution des travaux sont de :



Lots	Objets	Délai d'exécution (mois)
Lot N°-01	Ensemble Bâtiments	24
Lot N°-02	Scénique	24
Lot N°-03	Cuisine/Restaurants	24
Lot N°-04	Signalétique	24
Lot N°-05	FF&E	24

6. La participation à cet appel d'offres ouvert tel que défini dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin concerne tous les

candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le présent dossier d'appel d'offres ouvert et qui ne sont pas frappés par les dispositions des articles 61 et 121 de ladite loi.

- 7. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la Personne responsable des marchés publics *Mr Salifou MAMAN*; Email: <u>smaman@sirat.bj</u> et prendre connaissance des documents d'appel d'offres au secrétariat permanent des marchés publics sise au 4ème étage de l'immeuble 'SCI TRAIT D'UNION', rue Obama Beach, quartier Ahwanlèko, Cotonou, 04 BP 1109 Cotonou, Tél: (00229) 97 48 70 55 de 08 heures à 12h30 min GMT+1 (heure locale) et de 14 h à 17h 30 min GMT+1 (heure locale) et/ou sur le site web: prmp@sirat.bj

Ce retrait est matérialisé par une fiche¹ de décharge établie selon un modèle mis à disposition par l'ARMP.

11. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de :

Lots	Objets	Montant de la garantie
Lot N°-01	Ensemble Bâtiments	584 923 452 Francs CFA
Lot N°-02	Scénique	3 643 680 Francs CFA
Lot N°-03	Cuisine/Restaurants	18 786 215 Francs CFA
Lot N°-04	Signalétique	2 099 072 Francs CFA
Lot N°-05	FF&E	46 581 382 Francs CFA

délivrée dans l'une des formes prescrites par l'IC 20.2 des Instructions aux candidats.

12. Les offres devront demeurer valides pendant une durée de **cent-vingt** (120) jours calendaires à compter de la date limite de soumission.

ET ADUTIERES ET DE L'AL

13. Les offres doivent être présentées et déposées par lot sous peine de rejet.

Cotonou, le...29 0 7 2025 La Personne Responsable des Marchés

Salifou MAMAN

Publics,



SECTION I. REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Sous-section A. Instructions aux candidats (IC)

Table des clauses

A.	Généralités 12
1.	Objet du Marché
2.	Origine des fonds
3.	Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics 12
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux marchés 14
5. B.	Qualification des candidats admis à concourir
6.	Sections du dossier d'appel d'offres
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire
8. C.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres
9.	Frais de soumission
10.	Langue de l'offre
11.	Documents constitutifs de l'offre
12.	Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix.
13.	Variantes
14.	Prix de l'offre et rabais
15.	Monnaie de l'offre
16.	Documents attestant que le candidat est admis à concourir
17.	Documents constituant l'offre technique
18.	Documents attestant des qualifications du candidat
19.	Période de validité des offres
20.	Garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie

21. D.	Forme et signature de l'offre	
22.	Scellage et marquage des offres	30
23.	Date et heure limites de remise des offres	30
24.	Offres hors délai	31
25.	Retrait, remplacement et modification des offres	31
26. E.	Recevabilité et ouverture des plis Évaluation et comparaison des offres	31 33
27.	Modalités de détermination de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse	33
28.	Confidentialité	33
29.	Examen préliminaire - recevabilité des offres	33
30.	Examen préliminaire -Conformité technique des offres	34
31.	Non-conformité, erreurs de calcul et omissions	36
32.	Évaluation financière des offres	37
33.	Marges de préférence	39
34.	Comparaison des offres	44
35.	Qualification du candidat	44
36.	Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	45
37. =_	Droit de l'Autorité contractante d'arrêter la procédure	
38.	Critères d'attribution	46
39.	Droit de l'Autorité contractante de modifier l'étendue des travaux au moment de l'attribution du marché	47
11.	Notification d'attribution définitive du marché	49
12.	Garantie de bonne exécution	49
13.	Information des candidats	50
14.	Entrée en vigueur du marché	50
	Decrees the second seco	21



Sous-section A: Instructions aux candidats

A. Généralités

- 1. Objet du Marché
- 1.1 A l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), l'Autorité contractante, telle qu'indiquée dans les DPAO, publie le présent dossier d'appel d'offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la section III, cahier des clauses techniques et les plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Appel d'Offres (AO) figurent dans les DPAO.
- 1.2 Tout au long du présent dossier d'appel d'offres :
 - a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite ou électronique avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s'il est indiqué qu'il s'agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel au Bénin, à l'exclusion des jours fériés en République du Bénin.
- 2. Origine des fonds
- 2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans les **DPAO**.
- 3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaire attributaires ou titulaires de marchés publics
- La République du Bénin exige des candidats, des soumissionnaires. des attributaires et des titulaires des marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits la répression de l'enrichissement illicite, professionnelle et tout autre acte similaire, notamment les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts. la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat. soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :
- a) a participé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires

BON A LANCER

- afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché :
- a influé sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
- e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;
- f)a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies;
- g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante;
- h) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influer sur le contenu du dossier d'appel d'offres;
- i)a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision de l'ARMP ou de justice devenue définitive;
- j) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation;
- k) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics.

- 3.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de régulation des marchés publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de facon cumulative :
 - a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges :
 - b) exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatées par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital;
 - c) retrait de l'agrément et/ou du certificat de qualification ;
 - d) amendes telles que prévues au code des marchés publics.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution définitive d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les juridictions compétentes à l'encontre des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

- 3.3 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés, est nul.
- 4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'une préqualification, tel que renseignée dans les **DPAO**, seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient préqualifiés sont autorisés à soumissionner; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf stipulations contraires dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Autorité contractante qu'ils continuent d'être admis à concourir. Les

4. Conditions à remplir pour prendre part au marchés

- entreprises publiques ou parapubliques sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière, ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial, iii) qu'elles ne sont pas des agences ou organes qui dépendent de l'Autorité contractante et iv) que leur participation ne fausse pas le jeu de la concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés.
- 4.2 Les soumissionnaires en situation de conflits d'intérêts et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants du processus d'appel d'offres, tout candidat, entreprise ou société :
 - a) qui livre des fournitures, réalise des travaux ou fournit des services autres que les services de consultants consécutifs ou directement liés à des services de consultation qu'elle a assurés pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ou qui ont été fournis par une entreprise affiliée qui le contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises notamment, les consultants, entrepreneurs ou fournisseurs qui, collectivement, s'acquittent des obligations envers le titulaire d'un marché clés en mains, de conceptionconstruction ou de conception-réalisation-exploitationmaintenance :
 - b) dans laquelle les membres des organes de passation des marchés, des organes de contrôle et de l'organe de régulation des marchés publics ainsi que le tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, possèdent, des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
 - c) qui a, ou dont un membre du personnel a, une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout agent de l'autorité contractante, des organes de passation des marchés, des organes de contrôle et de l'organe de régulation des marchés publics ainsi que le tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, qui participe à la préparation des dossiers de passation des marchés ou du cahier des charges, ou au processus d'évaluation du marché considéré, ou participe à l'exécution ou à la supervision dudit marché.



- 4.3 Conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, ne sont pas admises à participer aux procédures de passation des marchés publics en raison des règles d'incompatibilités des soumissionnaires :
 - les entreprises dans lesquelles les membres de l'autorité contractante, de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics, la Personne responsable des marchés publics ou les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics;
 - les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel à concurrence.

Ces incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements, les sous-traitants. En cas d'utilisation du présent dossier d'appel d'offres pour la passation d'un marché de travaux sur financement d'un partenaire technique et financier, outre les incapacités et exclusions citées ci-dessus, les membres des groupements, les sous-traitants et les personnes physiques ou morales ressortissants des pays non éligibles aux financements dudit partenaire sont également concernés.

- 4.4 Un soumissionnaire (à titre individuel ou en tant que partenaire d'un groupement) ne doit pas présenter plus d'une offre (à l'exception de variantes éventuellement permises), y compris en tant que sous-traitant. La présentation de plusieurs offres par un même soumissionnaire entraine le rejet de toutes les offres qu'il a soumises. Une entreprise qui n'est ni un soumissionnaire, ni un partenaire de groupement, peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres.
- 5.1 Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution du marché ainsi que l'expérience de contrat analogue peut participer à la procédure de passation du marché. Les conditions de qualification doivent être spécifiées dans les DPAO en conformité avec les articles 59 et 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

1. 1. 4

- 5.2 Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques en fournissant les documents qui comprennent :
 - a) la description des moyens matériels ;
 - b) la description des moyens humains ;

5. Qualification of candidats admi concourir

BON A LANCER

- c) les références techniques ;
- d) la preuve de leur inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification (si requis), à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire
- e) les renseignements relatifs au candidat.

Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché.

Les obligations ci-dessus s'imposent également aux sous-traitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché.

Les conditions de qualification ci-dessus seront spécifiées par rapport à l'objet du marché, dans les **DPAO**. Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.

- 5.3 La justification de la capacité financière du candidat est constituée des références suivantes :
 - a) la présentation des bilans ou d'extrait des bilans dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi;
 - b) une déclaration concernant le chiffre d'affaire global et, le cas échéant, le chiffre d'affaire du domaine d'activité faisant l'objet du marché, pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire;
 - c) des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels.
 - Les exigences de capacité financière requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.
 - Les conditions de qualification doivent être établies en conformité avec les articles 59 et 60 de la loi n° 2020-20 du 26 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Afin d'établir qu'ils possèdent les qualifications requises pour exécuter le marché, les candidats devront fournir les informations et documents suivants dans leur offre, en utilisant le formulaire de la section II, sauf disposition

contraire figurant dans les DPAO:

- a) copies légalisées des documents de constitution en société ou du statut légal; une procuration écrite du signataire habilité;
- b) montant total des prestations de services effectuées au cours de chacune des trois années précédentes pour les entreprises qui ont pu exercer au cours de cette période et pour les entreprises naissantes ou celles qui n'ont pas exercé au cours du triennal, le montant des prestations effectuées par les entreprises de leur personnel d'encadrement au cours de chacune des trois années précédant la création de leur entreprise;
- expériences en matière de réalisation de prestations similaires, y compris étendue et montant de chacune d'elles, pour les trois années précédentes; nom et coordonnées des clients pouvant fournir des renseignements relatifs à ces marchés;
- d) pour les entreprises qui ont pu exercer au cours de cette période et pour les entreprises naissantes ou celles qui n'ont pas exercé au cours du triennal, le montant des prestations effectuées par les entreprises de leur personnel d'encadrement au cours de chacune des trois (03) années précédant la création de leur entreprise;
 - et pour les entreprises naissantes, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché;
- e) principaux équipements proposés pour l'exécution du marché;
- f) qualifications et expérience du personnel clé proposé pour exécuter le marché;
- g) documents relatifs à la situation financière du candidat, notamment les états financiers (quinze premières pages) audités des trois (03) dernières années présentés par un comptable employé de l'entreprise ou attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) et portant la mention de la Direction générale des impôts (DGI). Pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture); la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes devront fournir leur bilan d'ouverture et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence les états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les



- états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine ;
- h) preuves d'une assurance des risques professionnels ;
- i) autorisation de demander des références auprès des institutions bancaires dont le candidat est client ;
- j) informations relatives à des litiges, en cours ou ayant eu lieu au cours des cinq dernières années, auxquels le candidat est ou a été partie, y compris parties concernées, montant objet du litige et décision :
- k) propositions relatives aux éléments que le candidat a l'intention de sous-traiter (sans excéder quarante pour cent (40 %) de la valeur globale du marché conformément à l'article 101 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics) . Le plafond imposé à la participation de sous-traitants est spécifié dans les DPAO.
- 5.5 Les soumissions présentées par un groupement de deux entreprises ou plus, réunies en partenariat seront régies par les dispositions suivantes, sauf disposition contraire spécifiée dans les **DPAO**:
 - (a) la soumission inclura toutes les informations requises à la clause 5.2 ci-dessus des IC pour chacun des partenaires du groupement d'entreprises ;
 - (b) la soumission sera signée de manière à engager tous les partenaires ;
 - (c) tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat conformément aux dispositions du marché;
 - (d) l'un des partenaires sera désigné mandataire, et sera autorisé à recevoir les paiements et les instructions pour et au nom de tous les partenaires du groupement d'entreprises;
 - l'exécution de la totalité du marché, y compris les paiements, sera effectuée exclusivement en relation avec le partenaire désigné en qualité de mandataire;
 - (f) une copie de l'accord de groupement d'entreprises conclu par les partenaires sera déposé en même temps que la soumission ; ou, une lettre d'intention de souscrire à un accord de groupement d'entreprises au cas où le marché lui était attribué sera signée par tous les partenaires et déposée avec la soumission accompagnée d'une copie du projet d'accord.



- 5.6 Les montants relatifs à chaque partenaire d'un groupement d'entreprises seront additionnés pour établir la conformité du candidat aux critères minima de qualification énoncés aux clauses 5.4 (a) et (e) des IC; toutefois, pour qu'un groupement d'entreprises soit admis, chacun des partenaires doit satisfaire pour vingt-cinq pour cent au moins aux critères minima des clauses 5.4 (a), (b) et (e) des IC s'appliquant à chaque candidat individuel ; le partenaire désigné responsable doit satisfaire à ces critères minima pour au moins quarante pour cent (40%). La soumission d'un groupement d'entreprises qui ne satisfait pas à ces conditions sera rejetée.
- 5.7 Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux critères de qualification du candidat, sauf disposition contraire énoncée dans les **DPAO**.

B. Contenu du dossier d'appel d'offres

6. Sections du dossier 6.1 d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres comprend toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être lu en conjonction avec tout additif éventuel, émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE: Procédures d'appel d'offres

Section 0. Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Section I. Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO)
 Sous-section A : Instructions aux candidats (IC)
 Sous-section B : Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Sous-section C : Critères d'évaluation et de qualification

Section II. Formulaires de soumission

UXIÈME PARTIE: Spécification des travaux

 Section III. Cahier des clauses techniques générales, particulières et plans

TROISIÈME PARTIE: Marché

- Section IV. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
- Section V. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VI. Cahier des clauses environnementales et sociales (CCES)

- Section VII. Formulaires du marché
- 6.2 Le candidat doit avoir obtenu le dossier d'appel d'offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres.
- 6.3 Le candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le dossier d'appel d'offres.
- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire
- Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents devra 7.1 contacter l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de la clause 7.4 des IC. La demande d'éclaircissement doit être adressée, pour les appels d'offres nationaux ou internationaux, au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. L'Autorité contractante répondra par écrit, au plus tard trois (03) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine. L'Autorité contractante fera décharger tous les candidats qui auront reçu les réponses. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux clauses 8 et 23.2 des IC.
 - 7.2 Il est conseillé au candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du candidat.

L'Autorité contractante dégage toute responsabilité au cas où la non visite de site affecterait l'offre d'un soumissionnaire et se réserve le droit de ne pas donner suite aux éventuelles demandes d'avenant qui seraient liées à une connaissance insuffisante du site.

En tout état de cause, la visite de site n'est pas un motif d'élimination de l'offre du soumissionnaire. Si nécessaire, l'Autorité contractante organise une (01) visite de site groupée dans un délai raisonnable, à compter de la date de lancement du dossier d'appel d'offres suivant les dates indiquées dans les **DPAO**.



L'Autorité contractante se rend disponible à produire toutes les informations utiles pour permettre une visite individuelle de site à la demande de tout candidat.

- 7.3 L'Autorité contractante autorisera le candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque requis par les DPAO, le représentant que le candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans les DPAO. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé au candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins trois (03) jours ouvrables avant la réunion préparatoire qui doit avoir lieu au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date limite de dépôt des offres.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire.

Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.

L'Autorité contractante peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif après avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent et ce, en l'absence d'une auto-saisine de l'ARMP ou d'un recours devant l'ARMP.

8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en

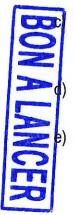
8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres

7.7

- conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. L'Autorité contractante publiera immédiatement l'additif dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres.
- 8.3 Afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC. Ce délai doit être en corrélation avec celui nécessaire pour compenser le temps séparant la date de demande d'éclaircissements du candidat/soumissionnaire de la date de publication de l'addendum.

C. Préparation des offres

- 9. Frais de soumission
- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le candidat et l'Autorité contractante seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en langue française par un organisme habilité qui fera foi.
- 11. Documents constitutifs de l'offre
- 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
 - a) la lettre de soumission de l'offre (suivant le format indiqué à la section II) ;
 - b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14 et 15 des IC;



la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie le cas échéant établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC;

des offres variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;

la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise. Une personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ;

- f) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le candidat est admis à concourir, incluant le formulaire de renseignements sur le candidat, et le cas échéant, les formulaires de renseignements sur les membres du groupement;
- g) un engagement du soumissionnaire attestant qu'il a pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment le décret portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'il s'engage à les respecter, en remplissant le formulaire fourni à la section II, formulaires de soumission ;
- des documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 30 des IC que l'offre est conforme économiquement la plus avantageuse au dossier d'appel d'offres ;
- des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le marché si son offre est retenue;
- j) l'offre technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC;
- k) tout autre document stipulé dans les DPAO.

NB : La liste et la forme de certaines des pièces pouvant être demandées à l'appui du dossier constitutif de l'offre sont précisées en annexe A.

En tout état de cause, le principe de reconnaissance mutuelle des pièces administratives soumises dans les formes requises par la législation du pays où le candidat est immatriculé s'applique.

Les documents administratifs (attestation de non-faillite, attestation d'impôts, attestation CNSS, etc.), non fournis ou incomplets, sont exigibles par l'autorité contractante en vue de l'attribution définitive du marché.

En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, soit une lettre d'intention de constituer le groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.

12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix

13. Variantes

- 12.1 Le candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la section II, formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence substantielles entrainera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.
- 12.2 Le candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la section II, formulaires de soumission.
- 13.1 Sauf indication spécifique contraire dans les **DPAO**, les offres variantes ne seront pas prises en compte.
- 13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à la clause 13.4 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée économiquement la plus avantageuse, seront examinées.
- 13.4 Quand les candidats sont autorisés, dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les cahiers des clauses techniques.
- 14. Prix de l'offre et rabais



- Les prix et rabais indiqués par le candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après :
- a) le candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par l'Autorité contractante après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du détail quantitatif et estimatif;

- b) le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 12.1 des IC, sera le prix total de l'offre, hors tout rabais éventuel;
- c) le candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 12.1 des IC;
- d) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le candidat seront révisés durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'article 11.4 du CCAG. Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-àdire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP;
- e) Si la clause 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour plusieurs lots, les candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.1(c) des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps;
- f) tous les droits, impôts et taxes payables par l'entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, à la date de 28 jours précédents la date limite de dépôt des soumissions seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le candidat.
- 4.2 Les prix offerts par le candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 29 des IC. Cependant, si les **DPAO** prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix.
- 14.3 Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.

- 15. Monnaie de l'offre
- 15.1 Les prix seront indiqués en FCFA. En cas de stipulation contraire dans les **DPAO**, le taux de change est celui communiqué par la BCEAO à la date limite de dépôt des offres.
- 15.2 L'attributaire pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions de l'article 11.3 du CCAG.
 - 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le candidat devra fournir les documents spécifiés dans les **DPAO** à cet effet.
- 16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir
- 17. Documents constituant l'offre technique
- 17.1 Le candidat devra fournir une offre technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la section III, formulaires de soumission, rubrique "offre technique". L'offre technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du candidat est conforme aux exigences des spécifications techniques définies dans les cahiers des clauses techniques particulières et du calendrier d'exécution des travaux.
- 18. Documents attestant des qualifications du candidat
- 19. Période de validité des offres
- 18.1 Pour établir qu'il possède les qualifications exigées à la clause 5 des IC pour exécuter le marché, le candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la section II, formulaires de soumission.
- 19.1 Les offres demeureront valides pendant une période déterminée en jours calendaires, spécifiée dans les DPAO et décomptée à partir de la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.
- 19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quarante-cinq (45) jours calendaires. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restitué par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions des **DPAO**.



- 20. Garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie
- 20.1 Le candidat fournira une garantie de soumission ou une lettre de déclaration de garantie qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les **DPAO**. Le montant de la garantie de soumission doit être de un pour cent (01%) du montant prévisionnel hors taxes du marché conformément à l'article 68 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin. Ce montant doit être fixé par l'Autorité contractante et porté à la connaissance des candidats.

20.2 La garantie de soumission devra :

- au choix du candidat, être sous l'une des formes ci- après: (i) un chèque ordinaire encaissable sur la durée de validité de l'offre, ou (ii) une garantie bancaire inconditionnelle émise par une banque ou une institution financière habilitée, (iii) une lettre de déclaration de garantie (pour les MPME béninoises) ou (iv) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO;
- b) provenir d'une institution au choix du candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère à l'espace UEMOA, elle devra faire avaliser la caution qu'elle donne par une institution financière correspondante située au Bénin auprès de laquelle un appel en garantie devra être fait. Cette institution correspondante au Bénin est la caution solidaire de la banque d'émission de la garantie;
- c) être conforme, si requis, aux formulaires de garantie de soumission figurant à la section II ;
- d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées;
- e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;
- f)demeurer valide pendant trente (30) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre; en cas de prorogation du délai de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée du même délai.
- 20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission ou d'une lettre de déclaration de garantie, selon les dispositions de la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.
- 20.4 Les garanties de soumission ou les lettres de déclaration de garantie des candidats non retenus leur seront immédiatement restituées après la signature du projet de contrat par l'attributaire.

- 20.5 La garantie de soumission peut être saisie ou les sanctions prévues dans la lettre de déclaration de garantie peuvent être appliquées :
 - a) si le candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC; ou
 - b) s'agissant du candidat retenu, si ce dernier:
 - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
 - ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 38 des IC ;
 - iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 42 des IC.
- 20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement.
- 20.7 La garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dès remise de la garantie de bonne exécution requise.

21. Forme et signature de l'offre

21.1 Le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC, portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.



L'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés, saisis ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

La copie électronique sur clé USB de chaque soumission doit être la copie scannée sous format PDF de l'original de l'offre. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire.

21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des offres et ouverture des plis

22. Scellage et marquage des offres

23. Date et heure

22.1 Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé². Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise.

L'enveloppe extérieure doit :

a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;

b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause
 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO :

comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire.

- 22.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse

² Un courrier recommandé est une forme particulière d'expédition postale à laquelle sont associés des services supplémentaires parmi lesquels et obligatoirement, la délivrance d'un récépissé à l'expéditeur prouvant le dépôt et la remise contre signatures.

limites de remise des offres

- indiquée, au plus tard à la date et l'heure limites spécifiées dans les **DPAO**.
- 23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en cas de modification du dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite après l'avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent.

24. Offres hors délai

- 24.1 Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée par la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) et renvoyée aux frais du soumissionnaire sans avoir été ouverte.
- 25. Retrait, remplacement et modification des offres
- 25.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
 - a) délivrées en application des clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies).
 Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
 - b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.
- 25.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 25.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.
- 26.1 Conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) se prononce sur la recevabilité des plis et procède, en présence d'un représentant de l'organe de Contrôle compétent, à leur ouverture publique à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO. Il est demandé aux représentants des



26. Recevabilité et ouverture des plis

soumissionnaires présents et dûment mandatés de faire part de leurs observations sur la liste de présence signée par eux.

26.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'un retrait, d'un remplacement ou d'une modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tout rabais et toute variante, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie. la présence de la clé USB comportant effectivement la version scannée au format PDF de l'offre, tous documents ou pièces rendus obligatoires au niveau des annexes et tout autre détail que la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Toutes les pages des formulaires de l'offre sans exception aucune, seront paraphées par les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres et le représentant de la Cellule de contrôle des marchés publics présents à la séance d'ouverture.

Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, si aux date et heure limite de réception des offres, il est reçu au moins un pli, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres procède aux opérations d'ouverture des plis.

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une préqualification ou d'une procédure restreinte, lorsqu'un minimum de trois (03) n'a pas été reçu aux date et heure limite de réception des offres, l'Autorité contractante informe le ou les soumissionnaires par écrit et ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires. Ce nouveau délai fait l'objet d'une nouvelle publication. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission d'ouverture et d'évaluation procède aux opérations d'ouverture quel que soit le nombre de plis recu.

Si aux date et heure limites de réception des offres, aucun pli n'a été reçu, l'autorité contractante ouvre alors un nouveau délai pour le dépôt des effres. Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires.

Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres établit un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dûment signé par tous les membres de la Commission auquel sont jointes la liste signée des membres de la Commission, du représentant de l'organe de contrôle compétent et celle des soumissionnaires présents ou représentants dûment mandatés. Le procès-verbal, consignant les informations lues à haute voix est immédiatement publié. Une copie dudit procès-verbal

est remise sans délai à tous les tous les soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des offres

- 27. Modalités de détermination de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse
- 27.1 L'Autorité contractante utilisera les critères et méthodes définis dans les Sous-sections B et C afin de déterminer quelle est l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Il s'agit de l'offre présentée par le soumissionnaire et qui satisfait les conditions ci-après :
 - i) conformité technique ;
 - ii) coût évalué le mieux disant ;
 - iii) qualification du candidat.
- 28. Confidentialité
- 28.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du marché ne sera fournie aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.
- 28.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou les organes de passation ou de contrôle des marchés durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution et sa validation entraîne le rejet de son offre.
- 28.3 Nonobstant les dispositions de la clause 28.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.
- 29. Examen préliminaire recevabilité des offres-
- 29.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.



- 29.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :
 - a) la lettre de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC ;
 - b) le bordereau des prix et le détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des IC ;
 - c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire,

- si requis, conformément à la clause 21.2 des IC; et
- d) la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie conformément à la clause 20 des IC.
- 29.3 Aucune offre ne doit être écartée à la phase d'examen de la recevabilité du fait de la non-production ou de la non-conformité des pièces administratives.
- 30. Examen préliminaire Conformité technique des offres
- 30.1 L'Autorité contractante établira la conformité technique de l'offre sur la base de son seul contenu conformément à la clause 27 des IC.
- 30.2 Une offre techniquement conforme est une offre qui satisfait au mieux toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergences³, réserves⁴ ou omissions⁵ substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui :
 - a) si elles étaient acceptées,
 - limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le marché; ou
 - limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché; ou
 - dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement conformes.

Les critères techniques dont le non-respect doit constituer un motif de rejet de l'offre, doivent être précisés dans les **DPAO**.

- 30.3 Pour déterminer l'offre techniquement conforme, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres devra se baser sur les critères ci-après
 - a) Specifications techniques des travaux ;
 - Qualités techniques des travaux et plans y compris les éléments ci-après

³ Une divergence est un écart par rapport aux stipulations du DAO.

⁴ Une réserve est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par le DAO.

⁵ Une omission est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le DAO.

- la valeur technique, les caractéristiques fonctionnelles des travaux ou des biens ainsi que leur adaptation aux conditions locales:
- l'organisation, la liste du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public, et la liste du matériel nécessaire

b) Conditions techniques

- coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des ouvrages;
- rendement et compatibilité du matériel;
- conditions de réalisation des travaux ;
- assistance technique;
- délai d'achèvement des travaux;
- conditions de paiement et des conditions de garantie des travaux;
- sécurité des approvisionnements, de l'interopérabilité et des caractéristiques opérationnelles;
- garanties financières présentées par chacun des soumissionnaires.

c) Conditions environnementales et sociales

- avantages et performances réunis en termes de sécurité des biens ou services acquis et en matière de protection de l'environnement;
- avantages en termes d'insertion professionnelle ou de reconversion des publics en difficulté professionnelle ou des publics vivant avec un handicap;
- critères favorisant la prise en compte de l'approche genre ;
- garanties professionnelles présentées par chacun des soumissionnaires.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution et sont indiqués dans les **DPAO**.

L'Autorité contractante indiquera dans les **DPAO** lesquels des critères cidessus elle aura retenu. L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme aux critères énumérés en a) et b) ci-dessus.

30.4 L'Autorité contractante examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la section III (Cahier des clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle. Dans le cadre de cet examen, l'ensemble des aspects techniques



requis dans le dossier d'appel d'offres par l'Autorité contractante ne peut faire l'objet d'un système de notation par pondération. L'offre sera jugée techniquement conforme ou non aux spécifications techniques requises.

- 30.5 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas évaluée techniquement conforme au dossier d'appel d'offres et le soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.
- 30.6 Lorsqu'une offre est techniquement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le montant de l'offre. A cet effet, le montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme de la manière indiquée dans les **DPAO**.
- 31. Non-conformité, erreurs de calcul et omissions
- 31.1 Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
- 31.2 Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante rectifie les erreurs arithmétiques suivant l'une ou l'autre des bases ci-après :
 - a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
 - b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous- totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - c) s'il y a contradiction entre le prix de l'offre indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus,
 - d) s'il y a divergence entre le prix en lettres et le prix en chiffres du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur manifeste.

- 31.3 Le montant figurant dans la soumission est ajusté par l'Autorité contractante conformément à la procédure décrite ci-dessus afin de corriger les erreurs; et le montant corrigé devra être accepté par celui-ci. En tout état de cause, si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de 10 % en moins ou en plus du montant de l'offre financière lue à l'ouverture, l'offre dudit soumissionnaire sera écartée.
- 31.4 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission devra être saisie.

32. Évaluation financière des offres

- 32.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme.
- 32.2 Pour évaluer financièrement une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause et dans la sous-section C. Le recours à tous autres critères et méthodes ne sera pas permis. Par le moyen de ces critères et méthodes, l'Autorité contractante déterminera l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse.
- 32.3 Pour évaluer financièrement une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :
 - le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IC, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive;
 - b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 31.3 des IC;
 - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.1 (c) des IC;
 - d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable conformément à la clause 31.3 des IC :
 - e) les ajustements imputables à l'application d'une marge de



préférence, le cas échéant, conformément à la clause 33 des IC ;

- f) les ajustements imputables à l'application de la correction des offres conformément à la clause 31.3 des IC :
- g) les ajustements, comme indiqués dans les DPAO, résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation, des méthodes et critères sélectionnés :
- h) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels indiqués aux **DPAO** et à la soussection C "Critères d'évaluation et de qualification".
- 32.4 Pour évaluer le montant de l'offre, l'Autorité contractante prendra également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 14 des IC, dont les caractéristiques, la valeur technique, la qualité des travaux et leurs conditions de réalisation. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à la clause 32.3 (d) des IC.

32.5 Offre anormalement basse:

Une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte de sa portée, du mode de fabrication des produits, de la solution technique et du calendrier de réalisation, apparait si basse qu'elle soulève des préoccupations chez l'Autorité contractante quant à la capacité du soumissionnaire à réaliser le marché pour le prix proposé.

Une offre est présumée anormalement basse si elle est inférieure à M.

M étant obtenu en appliquant la méthode suivante :

$$M = 0.80 \times (0.6 \times Fm + 0.4 \times Fc)$$

avec Fm = moyenne alithmetique des offres financières hors TVA :

Fc = l'estimation prévisionne le lot considéré

P1, P2 ... Pn = prix hors TVA corrige d'erreurs et de rabais de l'offre 1, 2...n

N = nombre d'offres corrigées d'erreus et de rabais.

Si le montant de l'offre est inférieur à M, l'Autorité contractante devra demander par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifier les justifications fournies. Cette demande écrite de justifications porte sur les

éléments ci-après :

- les aspects économiques du processus de construction, de fabrication des fournitures ou de la prestation de services;
- les solutions techniques retenues et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux ou pour la fourniture des produits ou pour la prestation de services;
- l'originalité des travaux, fournitures ou services proposés par le soumissionnaire;
- le respect des conditions relatives à la protection de l'environnement et aux conditions sociales et de travail en vigueur au lieu de prestation des services;
- l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.
- l'analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du marché, sa portée, le calendrier de réalisation, l'allocation des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le dossier d'appel d'offres;

Après avoir vérifié les informations et le détail du prix fournis par le soumissionnaire, dans le cas où l'Autorité contractante établit que le soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le marché pour le prix proposé, elle écartera l'offre.

A l'issue de l'évaluation financière, les soumissionnaires restés en lice seront classés par ordre croissant du montant corrigé des offres.

Toute offre anormalement basse sera rejetée.

- 32.6 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.7 Si cela est prévu dans les **DPAO**, le dossier d'appel d'offres peut autoriser les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à l'Autorité contractante d'attribuer un ou plusieurs lots à un soumissionnaire. La méthode utilisée pour déterminer la combinaison d'offres la plus avantageuse, compte tenu de tous rabais offerts dans le formulaire d'offre, sera précisée aux **DPAO**, le cas échéant et dans la sous-section C "Critères d'évaluation et de qualification".
- 33.1 **Préférence communautaire**: Lors de la passation d'un marché, une préférence communautaire d'un taux maximal de quinze pour cent (15%) doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise



33. Marges de préférence

ressortissante de l'espace UEMOA. Elle doit être définie en conformité, selon les cas, avec les dispositions de l'article 75 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et n'est applicable que si l'entrepreneur propose d'utiliser au moins trente pour cent (30%) d'intrants communautaires ou d'employer au moins trente pour cent (30%) de personnels ressortissants des Etats membres de l'UEMOA sur le chantier. Le régime de la préférence communautaire ne peut en outre être accordée aux entrepreneurs que :

- -si leur capital appartient pour plus de la moitié à des nationaux ressortissants, personnes physiques ou morales, d'un des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- si leurs organes délibérants et de direction sont contrôlés ou détenus à moitié par des ressortissants nationaux d'un des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Le taux applicable doit être préalablement défini dans les DPAO.

Pour l'octroi de cette marge de préférence communautaire aux entrepreneurs résidents de l'espace UEMOA, la Commission d'ouverture et d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après :

- (a) Groupe A : les entrepreneurs proposant des offres dont au moins trente pour cent (30%) d'intrants communautaires sont utilisés ou au moins trente pour cent (30%) des personnels employés sur le chantier sont des ressortissants des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.
- (b) Groupe B: Toutes les autres offres.

Pour craciliter cette classification par l'autorité contractante, le soundissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.

La commission d'ouverture et d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a

présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A après qu'on ait ajouté au prix évalué des prestations non originaires de l'espace UEMOA. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à cette offre un taux de préférence communautaire maximal de 15 % du prix de l'offre.

L'offre du groupe A sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent sera retenue.

33.2 Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales

Par dérogation aux dispositions visées à l'article 75 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat étranger qui n'est pas une entreprise communautaire et qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise, peut bénéficier d'une marge de préférence spécifique liée aux marchés de collectivités locales qui ne peut être supérieure à dix pour cent (10%). Le taux applicable à cette préférence doit être préalablement défini dans les **DPAO**.

Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique aux entrepreneurs, la commission d'ouverture et d'évaluation classera les offres financières dans l'un des trois groupes ci-après :

- a) Groupe A: Les entrepreneurs proposant des offres dont au moins trente pour cent (30%) d'intrants communautaires sont utilisés ou au moins trente pour cent (30%) des personnels employés sur le chantier sont des ressortissants des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest -africaine.
- **b) Groupe B** : Toutes les autres offres ne remplissant pas les critères des groupes A et C.
- c) Groupe C : Les entrepreneurs étrangers proposant de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une



entreprise béninoise.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans les groupes A ou C.

La commission d'ouverture et d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A ou du groupe C est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A ou du groupe C. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à ces offres un taux de préférence communautaire maximal de 15 % (groupe A) ou spécifique maximal de 10% (groupe C) du prix de l'offre.

L'offre du groupe A ou du groupe C sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent sera retenue.

33.3 Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME)

Tout candidat à un marché public, qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale dudit marché à une ou plusieurs MPME béninoise bénéficie d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5%). Cette marge est cumulable avec la préférence communautaire et doit être précisée préalablement dans les **DPAO**.

BON A LANCER

Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique aux entrepreneurs, la commission d'ouverture et d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après :

Premier cas: Sous-traitance avec les MPME

a) Groupe A: Les entrepreneurs proposant des offres dont au moins trente pour cent (30%) d'intrants communautaires sont utilisés ou au moins trente pour cent (30%) des personnels employés sur le chantier sont des ressortissants des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine et le cas échéant, de façon cumulative, tout entrepreneur proposant de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une micro et petite et moyenne entreprise béninoise.

b) Groupe B: Toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.

La commission d'ouverture et d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à cette offre un taux de préférence communautaire maximal de 15 % du prix de l'offre cumulativement avec le taux spécifique maximal de cinq pour cent (5%). En aucun cas, le cumul de la préférence communautaire et de celle spécifique ne saurait excéder vingt pour cent (20%).

L'offre du groupe A sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la

plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent sera retenue.

Deuxième cas : Co-traitance avec les MPME

- a) Groupe A: Les grandes entreprises nationales et internationales soumissionnaires aux marchés publics et en co-traitance avec les MPMPE exercant en République du Bénin bénéficient de mesures spécifiques d'incitation fixées par décret pris en Conseil des ministres. Ces mesures doivent être préalablement indiquées dans les DPAO.
- b) Groupe B: Toutes les autres offres.

Troisième cas : Offre présentée par une MPME

- a) Groupe A : Les entrepreneurs MPME proposant des offres bénéficient d'une marge de préférence spécifique d'un taux maximal de 5% cumulable avec la préférence communautaire.
- b) Groupe B: Toutes les autres offres.
- 34. Comparaison des 34.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres pour déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse, en application de la clause 332.3 des IC, et ce dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date limite de dépôt des plis. Après avoir comparé les coûts évalués des offres, l'autorité contractante déterminera l'offre conforme économiquement la plus avantageuse. Il s'agira de l'offre présentée par le soumissionnaire satisfaisant aux critères et conditions techniques, environnementales et sociales du dossier d'appel d'offres, dont le coût évalué est le plus

bas et répondant aux critères de qualification.

L'autorité contractante s'assure que le soumissionnaire ayant soumis candidat l'offre conforme techniquement et évaluée économiquement la plus avantageuse, satisfait aux critères de qualification stipulés dans la sous-section C "Critères d'évaluation et de qualification" et a démontré dans son offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et ce, conformément

à cette même sous-section.

L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences de qualification si elles n'affectent pas matériellement la capacité d'un soumissionnaire à exécuter le marché.

L'Autorité contractante se réserve également le droit d'accorder un délai supplémentaire au soumissionnaire de l'offre conforme

offres

35. Qualification di

économiquement la plus avantageuse afin qu'il puisse produire les pièces administratives, si requis.

- 35.2 La détermination de la qualification sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 18.1 des IC.
- 35.3 L'attribution du marché au soumissionnaire est subordonnée à la vérification que celui-ci satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée économiquement la plus avantageuse afin d'établir de la même manière si le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le marché.
- 36.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires.
- 36.2 L'Autorité contractante informe, par écrit, les soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure, dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
- 37.1 L'Autorité contractante, si pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure d'appel d'offres, doit solliciter l'avis conforme de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.
- 37.2 Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure.
- 37.3 La Direction nationale de contrôle des marchés publics/l'Autorité de régulation des marchés publics devra impérativement donner sa réponse dans un délai de cinq (05) jours calendaires suivant la réception de la requête de l'Autorité contractante.
- 37.4 Dans le cas des avis ayant fait l'objet d'une publication au niveau communautaire, la Direction nationale de contrôle des marchés publics informe la Commission de l'UEMOA de la décision d'arrêt de la procédure d'appel d'offres.
- 37.5 L'Autorité contractante doit communiquer aux soumissionnaires la décision d'arrêt ainsi que ses motifs dès réception de l'avis conforme de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ou de l'Autorité de régulation des marchés publics selon le cas.

- 36. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres
- 37. Droit de l'Autorité contractante d'arrêter la procédure



- 37.6 Les désaccords éventuels sont tranchés conformément aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.
- 37.7 Dans ces cas, les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres sont déliées de tout engagement et leurs garanties libérées.

F. Attribution du marché

38. Critères d'attribution

- 38.1 L'Autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée économiquement la plus avantageuse en fonction des critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante. En cas de désistement de l'attributaire retenu avant la signature du contrat, l'Autorité contractante attribuera le marché au suivant dont l'offre est jugée conforme et qui possède les qualifications requises.
- 38.2 Ne peuvent être déclarées attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :
 - qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ;
 - qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de la sécurité sociale;
 - qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation :
 - qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Les incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants.

Les pièces qui attestent la situation des attributaires au regard des restrictions prévues à l'article 62 de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics en République du Bénin ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché.

A l'occasion de l'examen de la situation administrative des attributaires et strictement au regard des dispositions de l'article 62 susmentionné, la personne responsable des marchés publics à son initiative ou à la

demande de l'organe de contrôle compétent peut solliciter la production des preuves en lien avec les exigences ci-dessus.

La non-production des pièces requises dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'attribution provisoire peut entraîner l'annulation de l'attribution après avis conforme de l'organe de contrôle compétent.

La PRMP adresse un mémoire à l'ARMP sur le préjudice subi pour sanctions éventuelles et réparation des préjudices subis. Elle notifie l'attribution provisoire au soumissionnaire suivant dans l'ordre de classement.

- 38.3 Les propositions d'attribution émanant de la Commission d'ouverture et d'évaluation font l'objet d'un procès-verbal d'attribution provisoire qui doit obligatoirement comporter l'ensemble des informations visées à l'article 78 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, et être préalablement validé par l'organe de contrôle compétent avant d'être publié par l'Autorité contractante.
- 38.4 L'Autorité contractante doit publier par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres et notifier simultanément par écrit à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues.
- L'Autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté, une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour compter de la réception de sa demande écrite.
- L'Autorité contractante observe un délai minimum de dix (10) jours 38.6 calendaires après la publication et la notification visées à la clause 38.4 ci-dessus avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation de l'autorité compétente par l'organe de
- contrôle compétent. Au moment de l'attribution du marché, l'Autorité contractante se 39.1
- réserve le droit d'augmenter ou de diminuer l'étendue des travaux, initialement spécifiée à la section III, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les DPAO et le montant prévisionnel du marché. Ce changement ne doit en aucun cas induire la modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du dossier d'appel d'offres.
- 39.2 En cas d'augmentation ou de diminution de l'étendue des travaux, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres établit un autre



moment de

marché

l'attribution du

- procès-verbal qu'elle soumet à l'organe de contrôle compétent.
- 39.3 Dans le cadre d'un accord-cadre, l'Autorité contractante précise dans les **DPAO** et les **CCAP**, les modalités d'exécution à savoir les étendues minimales et ou maximales des opérations de travaux ainsi que la fréquence des commandes.
- 40. Signature et approbation du marché
- 40.1 L'Autorité contractante enverra au soumissionnaire retenu, à l'expiration du délai d'attente de dix (10) jours calendaires, le projet de marché élaboré par la Personne responsable des marchés publics ainsi que l'acte d'engagement.
- 40.2 Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et l'attributaire sur l'offre soumise.
- 40.3 L'attributaire dispose de trois (03) jours ouvrables après la réception du projet de marché et de l'acte d'engagement pour les signer. La Personne responsable des marchés publics, quant à elle, procède à la signature du projet de marché dans les deux (02) jours ouvrables après signature et transmission dudit projet par l'attributaire.
- 40.4 Avant son introduction pour approbation, le projet de marché est soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique, quel que soit le financement.
- 40.5 Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.
- 40.6 L'autorité approbatrice dispose de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier pour approuver le marché.
- 40.7 Dans ce délai, le contrat signé et ses annexes sont soumis au contrôle budgétaire de l'organe compétent, selon les seuils, en matière de contrôle financier.
 - Le contrôle budgétaire vise essentiellement à examiner ces actes au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques. Ce contrôle budgétaire ne porte pas sur les aspects techniques et juridiques du dossier de marché.
- 40.9 En aucun cas, le délai de ce contrôle budgétaire ne peut excéder deux (02) jours ouvrables à compter de la réception du dossier par le contrôleur financier ou son délégué.

- 41. Notification d'attribution définitive du marché
- 40.10 Le visa de l'organe de contrôle compétent ainsi que celui du contrôleur financier ou de son délégué sont matérialisés par leur paraphe sur toutes les pages du contrat et leur signature suivie de leur cachet ou hologramme sur la page de signature du contrat.
- 41.1 Dans les trois (03) jours calendaires après son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'Autorité contractante au titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification d'attribution définitive consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi, du marché signé, approuvé, authentifié et enregistré.
- 41.2 La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.
- 42.1 Dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification d'attribution définitive du marché par l'Autorité contractante et en tout état de cause, avant expiration de la garantie de soumission et tout paiement par l'Autorité contractante, l'attributaire du marché fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la section VII.
- 42.2 Le défaut de production par l'attributaire du marché, de la garantie de bonne exécution susmentionnée constitue un motif suffisant d'annulation de l'attribution du marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le marché au soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et évaluée la deuxième économiquement la plus avantageuse et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le marché.
- 42.3 La garantie de bonne exécution devra :
- a) au choix du titulaire, être sous l'une des formes ci- après : (i) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire, ou (ii) une garantie émise par un organisme financier agréée par le Ministère en charge des Finances, ou (iii) une garantie émise par une compagnie d'assurance ou (iv) un cautionnement;
- b) provenir d'une institution au choix du candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère à l'espace UEMOA, elle devra faire avaliser la caution qu'elle donne par une institution financière correspondante située au Bénin auprès de laquelle un appel en garantie devra être fait. Cette institution correspondante au Bénin est la caution solidaire de la banque d'émission de la garantie;
- c) être conforme à l'un des formulaires de garantie de bonne exécution

42. Garantie de bonne exécution



figurant à la section VII:

- d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées;
- e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise.
- 42.4 En cas de cotraitance, les garanties exigées ne concernent pas la proportion du financement co-traitée à une micro, petite et moyenne entreprise béninoise.
- 42.5 La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des travaux.

Le solde, soit les dix pour cent (10%) de la garantie, est libéré dès le prononcé de la décision de réception définitive.

43. Information des candidats

- 43.1 Dès que l'organe de contrôle des marchés publics compétent a validé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante notifie par écrit à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs du rejet des offres n'ayant pas été retenues. Elle publie le procès-verbal mentionné à la clause 38.3 des IC.
- 43.2 Ce procès-verbal contiendra au minimum: (i) le ou les soumissionnaires retenus; (ii) le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet et, le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses, (iii) les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et, le cas échéant, les variantes prises en compte, (iv) le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre, (v) en ce qui concerne les procédures par appel d'offres restreint, par appel d'offres en deux étapes, et par entente directe, l'indication des circonstances qui justifient le recours à ces procédures et (vi) le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer un marché.
- 43.3 Tout soumissionnaire dont l'offre a été écartée pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une copie du procès-verbal d'attribution. L'Autorité contractante répondra par écrit au soumissionnaire dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

44. Entrée en vigueur

44.1 Le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une

du marché

- date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.
- 44.2 L'entrée en vigueur du marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP:
 - a) l'approbation des autorités compétentes ;
 - b) l'authentification et la numérotation du marché ;
 - c) l'enregistrement du marché;
 - d) la notification de l'attribution définitive au titulaire ;
 - e) la mise en place des garanties et assurances à produire par le titulaire ;
 - f) le versement de l'avance de démarrage, si requis
 - g) l'accès effectif au site et sa mise à disposition au titulaire ;
 - h) la remise de dossier d'exécution validé si requis.
- 44.3 La date d'entrée en vigueur du marché sera en définitive celle indiquée dans l'ordre de service de démarrer les travaux, délivré par l'Autorité contractante au titulaire.
- 44.4 Si l'entrée en vigueur du marché n'est pas survenue dans les trois (03) mois suivant la date d'approbation, chaque partie est libre de dénoncer le marché pour défaut d'entrée en vigueur.
- 44.5 Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive.
- 45.1 Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice en indiquant les références de la procédure de passation du marché et en exposant les motifs de leurs recours, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge ou récépissé, soit par tout moyen de communication électronique.

Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics.

45.2 Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les

45. Recours



spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et la décision d'arrêt de la procédure.

Ce recours doit invoquer une violation de la réglementation des marchés publics.

45.3 Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la Personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique.

La décision de la Personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine.

45.4 Les décisions rendues par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics chargée du règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief.

Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité contractante concernée.

45.5 En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de régulation des marchés publics. Une copie de ce recours adressé à l'Autorité de régulation des marchés publics est notifiée à la Personne responsable des marchés publics pour ampliation.



Sous-section B : Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)

Les données particulières qui suivent complètent, précisent ou amendent les clauses des instructions aux candidats (IC). En cas de contradiction ou d'imprécision, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC et sur celles de l'Avis d'Appel d'Offres.

-	A. Introduction							
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres : n°. 12025/SIRAT/PRMP/DP_BEP/SPPR/CP/S-PRMP du 2025							
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA)							
IC 1.1	Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : cinq (05) lots : & Lot 1 : Ensemble Bâtiments ;							
	 Lot 2 : Scénique ; Lot 3 : Cuisine/Restaurants ; Lot 4 : Signalétique ; 							
	◆ Lot 5 : FF&E ;							
÷	Un soumissionnaire peut postuler pour tous les lots et en être attributaire s'il dispose des capacités financières et techniques conformément aux critères de qualifications pour tous les lots							
IC 2.1	Source de financement du marché : Budget Autonome							
IC 4.1	L'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification.							
IC 5.1	Les critères de qualification (capacité technique, expériences et capacité financière) sont ceux prévus à la sous-section C : Critères d'évaluation et de qualification							
IC 5.2	Les conditions de capacité technique et d'expériences applicables aux candidats sont celles renseignées à la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification »							
IC 5.3	Les conditions de capacité financière applicables aux candidats sont celles renseignées à la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification »							
	B. Dossier d'appel d'offres							
IC 7.1	Afin d'obtenir des <u>clarifications</u> uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :							
	Adresse : La Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire							

	(SIRAT SA) sise à l'immeuble 'SCI TRAIT D'UNION', rue Obama Beach, quartier Ahwanlèko, Cotonou, Cotonou, Email : prmp@sirat.bj									
		LO SECRETARIO DE CONTROLE PO MANO CONTROLACION DE CONTROLACION	P 1109 Cadjèhoun							
		e : 01 21 60 45 45 / Tél : (00229) 01 97 48 70 55								
	AND			0:11:						
	Adresse electroniq	ue professionnelle de la PF	RIVIP, personne morale : <u>pr</u>	mp@sirat.bj						
IC 7.2		ée du site des travauxà 10h00 " s participants à cette visite	heure locale" (GMT+1). Le point de						
IC 7.4	La réunion prépara à 10h00 "heure lo	atoire sera organisée par la cale" (GMT+1)	SIRAT SA, le							
		C. Préparation des	offres							
IC 11.1 (k)	-									
IC 13.1	Des offres variante	s <i>ne seront pas</i> prises en c	compte.							
IC 13.2		tion des travaux différents tion des travaux sont :	de celui mentionné ne sont	pas autorisés						
	Lots	Ob	jets	Délai d'exécution (mois)						
	Lot N°-01	Ensemble Bâtiments		24						
	Lot N°-02	Scénique		24						
	Lot N°-03	Cuisine/Restaurants	150	24						
	Lot N°-04	Signalétique	1300	24						
	Lot N°-05	FF&E		24						

IC 13.4	Les variantes techniques ne sont pas autorisées					
IC 14.2	Les prix proposés par le candidat sont révisables conformément aux dispositions prévues au CCAP					
IC 15.1	Les prix seront indi	qués en <i>FCFA</i>				
IC 19.1	soumission.		t (120) jours à compter de la date limite de			
IC 20.1	Le montant de la g	arantie de soumission est de				
	1 5	Objets Ensemble Bâtiments Scénique Cuisine/Restaurants Signalétique FF&E x dispositions de l'article 68 de l'archés publics en vigueur en l	Montant de la garantie 584 923 452 Francs CFA 3 643 680 Francs CFA 18 786 215 Francs CFA 2 099 072 Francs CFA 46 581 382 Francs CFA e la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 République du Bénin.			
BON A LANCER	-une enveloppe por constitutifs de l'offre l'original de l'offre candidature; - une enveloppe constitutifs de l'offre la garantie de soutielles renseignement annexes. Outre l'original de (01) version électro de présentation de Le candidat devra modifiables des D (BPU) remplis sur	ortant la mention « ORIGINA re ainsi que la clé USB com de la garantie de soumissi portant la mention « COPIE e ; amission ou la lettre de déclarants relatifs à la candidature, nu l'offre, le nombre de copie de prique scannée de l'offre sur le l'offre suivant les modalité a joindre à son offre la vers levis Quantitatif et Estimatif la base de ceux du dossier fre original au format PDF.	Le enveloppe extérieure contenant : Le contenant l'original des documents portant la version scannée en PDF de ion et des renseignements relatifs à la experience des documents à la copie des des la copie des des la copie des documents à la copie des la copie des fichiers modifiables seront sur la copie des fichiers modifiables seront sur la copie des documents à la copie des des la copie des fichiers modifiables seront sur la copie des documents à la copie des des des des des des des des des de			
		e des offres et ouver	rture des plis			
IC 22.2 (b)	Les enveloppes in	ntérieure et extérieure devro	ont comporter les autres identifications			

	suivantes :
	Enveloppe intérieure : (insérer la raison sociale, adresse, et le nom et ou le numéro qui doit apparaître sur l'enveloppe de l'offre pour identifier ce processus de passation des marchés).
	Enveloppe extérieure :
	LA SIRAT SA, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS. Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP). DAO Travaux de construction d'un village de vacances club MED à Avlékété-Ouidah repartis en cinq (05) lots
	<u>Lot</u>
	« A N'OUVRIR UNIQUEMENT QU'EN PRESENCE DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION »
IC 23.1	Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :
	Attention : Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA), l'immeuble 'SCI TRAIT D'UNION', rue Obama Beach, quartier Ahwanlèko, Cotonou, Tél : (00229) 97 48 70 55 Email : prmp@sirat.bj Adresse : Salifou MAMAN
	Boite postale : 04 BP 1109 Cotonou Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date :
	Heure : 10 Heures, heure locale (GMT +1)
IC 26.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :
	Adresse: Salle de conférence de la Direction Générale de la Société des Infrastructures Routlères et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA), l'immeuble 'SCI TRAIT D'UNION, rue Coama Egachi quartier Ahwanlèko, Cotonou Date:
	Heure : 10Heures 30 minutes, heure locale (GMT +1)
	E. Évaluation et comparaison des offres
IC 30.2	Les critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre sont : • Spécifications techniques des travaux ; • Conditions techniques ; • Conditions environnementales et sociales

IC 32.3	Sans Objet
IC 32.7	Sans Objet
IC 33.1	Sans Objet
IC 33.2	Sans Objet
IC 33.3	Sans Objet
	F. Attribution du marché
IC 39.1	L'étendue des travaux peut être augmentée d'un pourcentage maximum égal à quinze pour cent (15%). L'étendue des travaux peut être réduite d'un pourcentage maximum égal à quinze pour cent (15%)
IC 39.3	Sans Objet



Sous-section C. Critères d'évaluation et de qualification A. Procédure avec préqualification : Non Applicable

B. Procédure sans préqualification

Cette section inclut les facteurs, méthodes et critères que l'autorité contractante doit utiliser pour évaluer une offre et déterminer si un soumissionnaire satisfait aux qualifications requises. L'autorité contractante n'utilisera pas d'autres critères que ceux indiqués dans le présent dossier d'appel d'offres.

Le soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section II, Formulaires de soumission.

Tout montant indiqué par le soumissionnaire sera en FCFA ou autre devise librement convertible. En cas de devise étrangère, indiquée dans les **DPAO**, le taux de change est celui communiqué par la BCEAO à la date limite de dépôt des offres.

1. Marges de préférence

Sans Objet.

2. Évaluation de la conformité technique (IC 30)

En sus des critères dont la liste figure à la clause 30 des IC, les critères ci-après seront pris en compte :

2.1 Acceptabilité de l'offre technique :

L'évaluation de l'offre technique présentée par le soumissionnaire comprendra (a) l'évaluation de la capacité technique du soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du marché, (b) la méthode d'exécution (c) le calendrier de travail, et en conformité avec les exigences définies à la partie II. Spécifications des Travaux et d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants et en conformité avec les exigences définies à la partie II. Spécifications des travaux.

2.2 Marchés pour lots multiples (IC 32.7) :

Si conformément à l'article 1.1 des IC, les offres sont sollicitées pour des lots individuels ou toute combinaison de lots, le marché sera attribué au(x) soumissionnaire(s) ayant remis une (des) offre(s) techniquement conforme(s) et évaluée(s) économiquement la (les) plus avantageuse(s) par l'autorité contractante pour l'ensemble des lots combinés, après avoir pris en compte toutes les combinaisons possibles, sous réserve que le (les) soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux conditions de qualification.

Pour déterminer le(les) soumissionnaire(s) présentant la combinaison la plus avantageuse de l'ensemble des lots combinés pour l'autorité contractante, l'autorité contractante devra procéder selon les étapes ciaprès :

- évaluer les offres pour chacun des lots individuels afin d'identifier les offres conformes et évaluées économiquement les plus avantageuses;
- b) pour chacun des lots, classer les offres conformes et évaluée(s) économiquement la (les) plus avantageuse(s) en commençant par le coût évalué le plus bas pour le lot ;
- c) appliquer au coût évalué mentionnés en b) ci-avant, tout rabais proposé par le soumissionnaire en cas d'attribution de contrats multiples en tenant compte de la méthode d'application du rabais indiquée par ledit soumissionnaire, et

- d) déterminer les attributions de marchés sur la base de la combinaison de lots qui conduit au coût total évalué économiquement le plus avantageux pour l'autorité contractante.
 - > Critères de qualification pour lots multiples : Non applicable

La présente section décrit les critères de qualification pour chaque lot et pour les lots multiples. Les critères de qualification à considérer au titre de 3.1, 3.2, 4.2(a) et 4.2(b) ci-après pour plus d'un lot (ou groupe de lots) sont les minima agrégés requis pour l'ensemble des lots (groupes de lots) pour lesquels le soumissionnaire a remis une offre. Cependant, en ce qui concerne l'expérience spécifique requise au point 4.2 (a) ci-après, l'autorité contractante sélectionnera l'une ou plusieurs des options identifiées ci-après :

Considérant que :

- N est le nombre minimum requis de marchés,
- V est la valeur minimale requise d'un marché.
- a) Qualification pour un marché : Non applicable
- b) Qualification pour lots multiples:

Option 1:

i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé de l'ensemble des lots pour lesquels le soumissionnaire a remis une offre comme suit (sachant qu'un même marché ne peut être pris en compte plus d'une fois au titre de nombre de marchés N1, N2, N3, etc. différents) :

Lot 1 : avoir réalisé au moins un (01) marché, de **Trente milliards (30 000 000 000) francs CFA** ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de **Quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA** chacun ;

Lot 2 : avoir réalisé au moins un (01) marché, de Cent quatre-vingt-trois millions (183 000 000) francs CFA ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de Quatre-vingt-onze millions cinq cents (91 500 000) de francs CFA chacun ;

Lot 3 : avoir réalisé au moins un (01) marché, de Neuf cent quarante millions (940 000 000) francs CFA ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de Quatre cent soixante-dix millions (470 000 000) de francs CFA chacun ;

Lot 4 : avoir réalisé au moins un (01) marché, de Cent-Cinq millions (105 000 000) francs CFA ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de Cinquante-deux millions cinq cents mille (52 500 000) de francs CFA chacun :

Lot 5 : avoir réalisé au moins un (01) marché, de Deux milliards quatre cent millions (2 400 000 000) francs CFA ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de Un milliard deux cent millions (1 200 000 000) de francs CFA chacun ;

2.3 Variantes au délai d'exécution : Non Applicable

2.4 Variantes techniques (pour des éléments prédéfinis des travaux) : Non Applicable

2.5 Achat durable : Non Applicable 2.6 Autres critères : Non Applicable

3. Qualification



L'évaluation de la qualification du soumissionnaire sera faite sur la base des informations fournies par le soumissionnaire en réponse aux exigences de qualification demandées dans les tableaux « 1. Critères de provenance », « 2. Antécédents de défaut d'exécution de marché », « 3. Situation financière », « 4. Expériences », « 5 Personnel », « 6 Matériel » et dans les formulaires de soumission.

L'autorité contractante, aux fins d'évaluation, doit renseigner pour chacun des critères d'évaluation et de qualification, les éléments d'appréciation sur lesquels la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres doit évaluer les FIN 3. Il s'agira notamment des ratios de liquidité, du taux d'endettement, du ratio de profitabilité, du besoin en fonds de roulement et du ratio d'autonomie financière.

Sous-traitants spécialisés

Seule l'expérience spécifique de sous-traitants spécialisés autorisés par l'autorité contractante sera prise en compte. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne seront pas ajoutées à celles du soumissionnaire pour justifier sa qualification.

Les sous-traitants spécialisés doivent être qualifiés pour les travaux pour lesquels ils sont proposés.



Critères de qualification

	Objet du critère de qualification			Critères de provenance				
			Spécifica	ations de conform	ité			
					sionnaire			
				Gro	upement d'entreprise	es	3 1 1 1 H. Weeds 10 00 h 1 1 1 2 2	
N°		Critère	Entité unique	Toutes parties combinées	Chaque partie	Une partie au moins	Spécifications de soumission	
1.1	Admissibilité	Conforme à la clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère	Groupement d'Entreprise (GE) existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI –1.1 et 1.2, avec pièces jointes	
1.2	Non admis à participer	Ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, tel que décrit dans la clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère	Groupement d'Entreprise (GE) existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre	
1.3	Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon la clause 4.2 des IC.	Doit satisfaire au critère	Groupement d'Entreprise (GE) existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre	



	Objet		2. Antécéden	ts de défaut d'e	kécution de m	narché		
		Spécification de conformité						
N°				Soumiss	ionnaire			
			Entité	. Groupe	ment d'entre	prises		
		Critère	unique	Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre		
2.1	Antécédents de non- exécution de marché	Pas de défaut d'exécution incombant au Soumissionnaire d'un marché au cours des cinq (05) dernières années (2020, 2021,2022, 2023 et 2024) depuis le 1er janvier de l'année 2020.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère ⁶ .	Sans objet	Formulaire ANT - 2	
2.2	Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une déclaration de garantie d'offre	Ne pas être sous le coup d'une sanction relative à la mise en œuvre d'une déclaration de garantie d'offre en application de la clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Soumission (Formulaire de déclaration de garantie d'offre)	
2.3	Litiges en instance	La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du soumissionnaire telles qu'évaluées au critère 3.1 ci-après restent acceptables même dans le cas où l'ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l'encontre du soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT - 2	
2.4	Antécédents de litiges	Absence d'antécédent de différends systématiquement conclus à l'encontre du soumissionnaire ⁷ depuis le 1er janvier de l'année 2020	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT - 2	

Objet du critère de qualification				3. Situation financière				Documentation
			Spé	cifications o	le conformité			
		Critère			Sour	issionnaire		
N°				Entité	Gro	upement d'entrep	rises	Spécifications de
				unique	Toutes parties combinées	Chaque partie	Une partie au moins	soumission
3.1	Situation financière	Soumission des états finar certifiés ou, si cela n'est par la réglementation du pays autres états financiers acc l'Autorité contractante pou (05) dernières années (2024,2023,2022,2021 et démontrant la solidité actur position financière du cand profitabilité à long terme	as requis par du candidat, ceptables par ur les cinq 2020) uelle de la didat et sa	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN - 3.1 avec pièces jointes
3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	Avoir un minimum de chiff annuel moyen d'au moins Lot 1: 59 000 000 000 Franc Lot 2: 365 000 000 Franc Lot 3: 1 900 000 000 Franc Lot 4: 210 000 000 Franc Lot 5: 4 700 000 000 Franc ,qui correspond au total de ordonnancés pour les cours ou achevés au cou (05) dernières années (2022, 2023 et 2024).	s rancs CFA; cs CFA; cs CFA; cs CFA; cs CFA; es paiements marchés en urs des Cinq	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à 25% de la spécification	Doit satisfaire à 60% de la spécification	Formulaire FIN3.2
3.3	Capacité de financement	Accès à des financements des avoirs liquides, lignes autres que l'avance de déi éventuelle, à hauteur de : Lot 1 : 4 874 362 101 Fra Lot 2 : 30 364 006 Fra Lot 3 : 156 551 796 Fra Lot 4 : 17 492 267 Fra Lot 5 : 388 178 190 Fra Justifiés par une attestatic capacité financière délivr banque ou un organisme agréé en République du ayant un correspondant en République du Bénin.	de crédit, marrage ncs CFA; ncs CFA; ncs CFA; ncs CFA; ion de rée par une e financier Bénin ou	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN - 3.3 et FIN 3.4



	Objet du critère de qualification			4. Expé	rience		Documentation
	Spécifications de conformité						- Commission of the Commission
	Soumissionnaire					11 (5.00) - 40.00 (40.00	
G-SCHOOL SERVICE SERVI		Critère	Annual Parties Name	Gro	upement d'entreprise	es	Spécifications de
N°			Entité unique	Toutes parties combinées	Chaque partie	Une partie au moins	soumission
4.1	Expérience générale de travaux ⁸	Expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des dix (10) dernières années (2015 à 2024) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP- 4.1
4.2 a)	Expérience spécifique de travaux	Avoir effectivement exécuté en tant qu'entreprise principale, ou sous-traitant, au moins : Lot 1: Un (01) marché d'ensemble de bâtiments avec des aménagements connexes de montant minimal de Trente milliards (30 000 000 000) francs CFA HT ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de Quinze milliards (15 000 000 000) francs CFA HT chacun;	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère pour un marché	Formulaire EXP 4.2 a)
		Lot 2: Un (01) marché de gestion des espaces scéniques, hôtels, centres de congrès, lieux de spectacle ou établissement touristique de montant minimal de Cent quatre-vingt-trois millions (183 000 000) francs CFA HT ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de Quatre-vingt-onze millions cinq cents (91 500 000) francs CFA HT chacun;	CEK	NAJ A	NO8]		
		Lot 3: Un (01) marché d'aménagement de cuisines professionnelles de grande capacité, notamment dans l'hôtellerie haut gamme et les structures touristiques de montant minimal Neuf cent quarante millions (940 000 000) francs CFA HT ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de Quatre cent soixante-dix millions (470 000 000) francs CFA HT chacun; Lot 4: Un (01) marché de fourniture des Signalétiques de					

Objet du critère de qualification		4. Expérience				Documentation	
			Spécifications	de conformité			
				Soumissio	onnaire		
		Critère		Groupement d'entreprises		eprises Spécifications of	Spécifications de
N°		Officio	Entité unique	Toutes parties combinées	Chaque partie	Une partie au moins	soumission
4 2 (b)	Autres expériences spécifiques	montant minimal de Cent-Cinq millions (105 000 000) francs CFA HT ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de Cinquante-deux millions cinq cent mille (52 500 000) francs CFA HT chacun; Lot 5: Un (01) marché de FF &E (marché d'équipement hôtelier) de montant minimal de Deux milliards quatre cent millions (2 400 000 000) francs CFA HT ou de deux (02) marchés similaires d'un montant minimum de Un milliard deux cent millions (1 200 000 000) francs CFA HT chacun; ,au cours des dix (10) dernières années (2015 à 2022 qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, étendue des travaux. b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes: Travaux de construction de bâtiments/Bureaux de luxe et de divers standings avec des infrastructures connexes de VRD,). Toutes les activités mentionnées ne sont cumulatives dans le marché similaire. Fournir les attestations de bonne exécution ou des procès-verbaux de réception ou	Doit satisfaire aux spécifications	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaire EXP-4.2 (b)



Objet du critère de qualification			Documentation			
		Spécification				
			Soumissio	nnaire		
	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de
N°			Toutes parties combinées	Chaque partie	Une partie au moins	soumission
	similaires (Pièce nécessaire pour la qualification).					



5. Personnel

Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel par lot pour les positions-clés suivantes :

- LOT 1: ENSEMBLE BATIMENTS

Numéro	Nom et prénoms	Position	Qualification	Expérience globale en travaux (Nombre d'année d'expérience)	Expérience dans des travaux similaires (Nombre)
1.		Directeur de Projet	Ingénieur de conception (BAC +5) en Génie Civil	15 ans	02
2.		Directeur des Travaux	Ingénieur de conception (BAC +5) en Génie Civil	10 ans	02
3.		Ingénieur Assurance Qualité	Ingénieur Assurance Qualité (BAC+5 au moins) en Travaux publics ou du Génie civil ou équivalent	10 ans	02
4.		Responsable Environnement Santé Sécurité et Hygiène ESSH	Responsable Environnement Santé Sécurité et Hygiène ESSH : (BAC+5 au moins) Environnement ou équivalent Certifié HSE / SPS européenne	10 ans	02
5.		Ingénieur d'études	Ingénieur d'études : Ingénieur (BAC+5 au moins) en Génie Civil ou équivalent	10 ans	02
6.		Conducteurs de Travaux de bâtiment et de structure métalliques	Ingénieur des Travaux (bac+5 au moins) en génie civil ou constructions métalliques	10 ans	02
7.		Conducteurs de Travaux électricité courant CFO et équipements bâtiment	Ingénieur Courant fort (Bac+5 au moins) en électricité	10 ans	02
8.		Conducteurs de Travaux Électricité courant CFA et équipements bâtiment	Ingénieur Courant faible (Bac+5 au moins) en électricité	10 ans	02
9.		Conducteur de Travaux CVC	Ingénieur des travaux (Bac+5) en fluides et climatisation	10 ans	02
10.		Conducteur de Travaux Plomberie et Réseau incendie	Technicien supérieur (BAC+5 au moins) en eau et assainissement ou équivalent	10 ans	02
11.		Chef de Chantier travaux de fondation et maçonnerie	Technicien supérieur (bac+3 au moins) en BTP, Génie civil ou équivalent.	5 ans	02
12.		Chef de Chantier	Technicien supérieur (bac+3 au moins) en constructions bois	5 ans	02

	travaux de construction bois			
13.	Chef de Chantier lots architecturaux	Technicien supérieur (bac+3 au moins) en BTP, Génie civil ou équivalent.	5 ans	02
14.	Chef de Chantier Plomberie et Réseau incendie	Technicien supérieur (BAC+3 au moins) en eau et assainissement ou équivalent	5 ans	02
15.	Chef Topographe	Ingénieur Géomètre (BAC+5 au moins) en Topographie	10 ans	02
16.	Un Chef de Laboratoire	Ingénieur Géotechnicien (BAC+5 au moins) en Géotechnicien	10 ans	02
17.	Responsable OPC	Ingénieur (BAC+5) en génie civil, en route, en assainissement ou équivalent	10 ans	02
18.	Ingénieur VRD	Ingénieur spécialiste VRD (BAC+5) en génie civil, en route, en assainissement ou équivalent	10 ans	02
19.	Ingénieur planificateur	Ingénieur en planification : Ingénieur (BAC+5 au moins) en Génie Civil ou éguivalent	10 ans	02

- LOT 2 : SCENIQUE

Numéro	Nom et prénoms	Position	Qualification	Expérience globale en travaux (Nombre d'année d'expérience)	Expérience dans des travaux similaires (Nombre)
1.		Chef Projet	Ingénieur (scénotechnique, électromécanique ou équivalent) BAC + 5	10 ans	02
2.		Responsable études et méthodes scéniques	Ingénieur (BAC +5) spécialisé en équipements scéniques ou systèmes automatisés	7 ans	02
3.		Chef de chantier scénique	Technicien supérieur expérimenté en montage d'équipements scéniques BAC +3 à BAC+5	7 ans	02
4.		Responsable Environnement Santé Sécurité et Hygiène ESSH	Responsable Environnement Santé Sécurité et Hygiène ESSH: (BAC+5 au moins) Environnement ou équivalent Certifié HSE / SPS européenne	5 ans	02
5.		Technicien systèmes automatisés	Technicien en électrotechnique ou automatisme (BAC+3 au moins) en électrotechnique ou équivalent	7 ans	02



LOT 3: CUISINE / RESTAURANT

Numéro	Nom et prénoms	Position	Qualification	Expérience globale en travaux (Nombre d'année d'expérience)	Expérience dans des travaux similaires (Nombre)
1.		Chef de projet cuisine/CHR	Ingénieur (BAC + 5) en installations de cuisines professionnelles ou équivalent	10 ans	02
2.		Responsable études techniques	Technicien spécialisé en cuisine professionnelle, thermique, plomberie et ventilation (BAC+5 au moins)	7 ans	02
3.		Chef de chantier cuisine/CHR	Technicien expérimenté en montage d'équipements de cuisine professionnelle (BAC+3 au moins)	7 ans	02
4.		Spécialiste en équipements CHR	Technicien ou représentant du fabricant/fournisseur d'équipements CHR (BAC+3 au moins)	5 ans	02
5.		Responsable hygiène et sécurité	Technicien HSE ayant connaissance des normes HACCP et sécurité incendie en cuisine collective (BAC+3 au moins)	7 ans	02
-LOT 4 : SIGNALETIQUE					

-LOT 4 : SIGNALETIQUE

Numéro	Nom et prénoms	Position	Qualification	Expérience globale en travaux (Nombre d'année d'expérience)	Expérience dans des travaux similaires (Nombre)
1.		Chef de projet signalétique	Ingénieur ou technicien supérieur (BAC + 5) en signalétique, communication visuelle, bâtiment ou équivalent	10 ans	02
2.		Responsable conception graphique	Designer signalétique ou graphiste confirmé (BAC+5 au moins)	7 ans	02
3.		Responsable technique de production	Technicien en fabrication signalétique ou impression grand format (BAC+5 au moins)	7 ans	02
4.		Chef de chantier / Responsable pose	Technicien expérimenté en pose signalétique tous supports (murale, suspendue, totems, adhésive) (BAC+3 au moins)	5 ans	02
5.	9	Techniciens poseurs (selon besoin)	Poseurs qualifiés	5 ans	02

- LOT 5 : FF&E

Numéro	Nom et prénoms	Position	Qualification	Expérience globale en travaux (Nombre d'année d'expérience)	Expérience dans des travaux similaires (Nombre)
1.		Chef de projet FF&E	Architecte d'intérieur, ingénieur ou technicien supérieur expérimenté dans les projets hôteliers	15 ans	02
2.		Responsable logistique FF&E	Technicien logistique ou spécialiste de la chaîne d'approvisionnement (BAC+5 au moins)	10 ans	02
3.		Responsable montage / pose	Chef de chantier ou contremaître avec expérience en pose de mobilier et agencement (BAC+3 au moins)	7 ans	02
4.		Responsable contrôle qualité	Technicien en agencement ou qualité, avec connaissance des normes hôtelières (BAC+3 au moins)	10 ans	02
5.	3	Coordinateur interface design	Architecte d'intérieur ou designer d'aménagement	15 ans	02

Les soumissionnaires devront fournir les curricula vitae du personnel proposé, datés et signés par les intéressés par lot, accompagnés des copies légalisées des diplômes requis et des copies légalisées des attestations ou certificats de travail qui doivent préciser les marchés similaires pour lesquels, le personnel proposé a été associé.

Les expériences (globales et spécifiques) seront décomptées à partir de la date d'obtention ou de signature du diplôme.



6. Matériel

Le candidat doit établir qu'il a les matériels par lot suivants :

La liste indiquée ci-dessous est à titre indicatif.

-LOT 1 : ENSEMBLE BATIMENTS

Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre requis (A préciser par le candidat)	
1.	Bulldozer (≤10 ans)	2	
1.	Pelle mécanique (≤ 5 ans)	1	
2.	Niveleuse (≤ 10 ans)	1	
3.	Compacteur rouleau lisse sur pneumatique	2	
4.	Centrale à Béton capacité minimale 60 m3/jours (≤5 ans)	1	
5.	Camion benne de 10 à 15 m3 (≤ 10 ans)	10	
6.	Camionnette de capacité minimale de 05 m3 (≤ 5 ans)	2	
7.	Lot de matériels topographiques	2	
8.	Compacteur rouleau tandem vibrant	2	
9.	Matériels de levage pour les travaux en hauteur (Grues et chariots élévateurs)	1	
10.	Compacteur à guidage manuel	2	
11.	Bouille à enduits	2	
12.	Tour d'étaiement à sécurité intégrée	2	
13.	Lot équipements de protection individuel	2	
14.	Engins pour les travaux en milieu hydraulique (motopompe, rabat nappe etc.)	5	
15.	Matériel d'échafaudage pour les travaux en façade	5	
16.	Matériel de coffrage pour les planchers et les murs en élévation (banches métalliques ou coffrage bakélisé).	5	
17.	Matériel d'étaiement pour les planchers.	5	
18.	Groupe électrogène de 66 KVA capable d'alimenter le chantier	2	
19.	Bulldozer (≤10 ans)	2	



- LOT 2 : SCENIQUE

Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre requis (A préciser par le candidat)
1.	Moteurs de levage motorisés (palans) (≤5ans)	1
2.	Ponts aluminium type "truss" (carré ou triangulaire) (≤7ans)	1
3.	Élingues, accroches et connecteurs certifiés (≤5ans)	2
4.	Estrades ou praticables modulables (≤7ans)	1
5.	Projecteurs LED (PAR, Fresnel, etc.) (≤5ans)	10
6.	Projecteurs motorisés (moving heads) (≤5ans)	2
7.	Pupitre de contrôle DMX(≤5ans)	2
8.	Gradateurs et dimmers numériques(≤5ans)	2
9.	Boîtiers DMX, câblage et splitter(≤5ans)	1
10.	Système de diffusion (line array ou enceintes actives) (≤5ans)	2
11.	Caissons de basses(≤5ans)	2
12.	Console de mixage numérique(≤5ans)	2
13.	Micros filaires et HF(≤3ans)	2
14.	Câblage audio (XLR, speakon)(≤5ans)	5
15.	Régie mobile ou poste de contrôle(≤5ans)	5
16.	Ordinateur avec logiciels de pilotage (audio/DMX/vidéo) (≤3ans)	5
17.	Baies de brassage et racks techniques(≤5ans)	5
18.	Perceuses, visseuses, outils électroportatifs(≤5ans)	2
19.	Échelles, échafaudages roulants, nacelle(≤5ans)	2
20.	Testeurs de circuits (son, lumière) (≤5ans)	2
21.	Système de secours (onduleur, coupe-circuit) (≤5ans)	2
22.	Filets anti-chute, garde-corps, mains courantes(≤5ans)	2
23.	Extincteurs, coupe-circuit d'urgence (Conforme réglementation)	2
24.	Signalisation de sécurité (LED, panneaux) (Conforme réglementation)	2

LOT 3: CUISINE / RESTAURANTS

Numéro	éro Type et caractéristiques du matériel			
1.	Perceuses-visseuses électriques (≤5ans)	1		
2.	Meuleuses / scies circulaires (≤5ans)	1		
3.	Riveteuses / sertisseuses pneumatiques (≤5ans)	2		
4.	Clés dynamométriques (≤5ans)	1		
5.	Pistolets à silicone / mastic alimentaire (≤3ans)	10		
6.	Multimètre numérique / testeur de tension (≤5ans)	2		
7.	Pince ampèremétrique (≤5ans)	2		
8.	Détecteurs de continuité / disjoncteurs de test (≤5ans)	2		
9.	Appareils de soudure PPR / cuivre (≤5ans)	1		
10.	Clés à molette, pinces multiprises (≤5ans)	2		
11.	Testeurs de pression / fuite (≤5ans)	2		
12.	Conduits souples ou rigides (souvent fournis par le lot CVC) « Neuf ou conforme normes »	2		
13.	Diables, chariots à roulettes renforcés (≤5ans)	2		
14.	Lève-appareils / palans manuels (≤5ans)	5		
15.	Ventouses ou sangles de levage (≤5ans)	5		
16.	Niveaux à bulle / laser (≤5ans)	5		
17.	Mètres ruban / télémètres laser (≤5ans)	5		
18.	Équipements de protection individuelle (EPI) (Conformes & récents)	2		
19.	Tapis isolants ou protections sols (Neuf ou en bon état)	2		

-LOT 4 : SIGNALETIQUE

Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre requis (A préciser par le candidat)
1.	Imprimante numérique grand format (UV, éco-solvants) (≤5ans)	1
2.	Plotter de découpe grand format(≤5ans)	1
3.	Laminateur à froid ou à chaud(≤5ans)	2
4.	Outils d'atelier (scie, fraiseuse, perceuse, etc.) (≤7ans)	1

Sous-section C. Critères d'évaluation et de qualification

5.	Équipement de peinture ou de sérigraphie(≤7ans)	10
6.	Véhicule utilitaire ou fourgon tôlé(≤7ans)	2
7.	Chariots et diables renforcés(≤5ans)	2
8.	Caisses de transport rembourrées ou rigides(≤5ans)	2
9.	Perceuses-visseuses / perforateurs(≤5ans)	1
10.	Échelles, échafaudages roulants, nacelles(≤5ans)	2
11.	Niveau laser ou électronique(≤5ans)	2
12.	Gabarits de pose (N/A (neuf ou réutilisable))	2
13.	Boîte à outils complète pour ajustement fin(≤5ans)	2
14.	Appareil photo ou tablette(≤5ans)	5
15.	Lecteur QR/NFC (si signalétique connectée) (≤3ans)	5
16.	Appareil de mesure ou laser d'alignement(≤5ans)	5

-LOT 5 : FF&E

Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre requis (A préciser par le candidat)
1.	Perceuses-visseuses / tournevis électriques (≤5ans)	1
2.	Clés dynamométriques (≤5ans)	1
3.	Marteaux caoutchouc / maillets (≤5ans)	2
4.	Pistolets à colle chaude / silicone (≤3ans)	1
5.	Niveau laser / à bulle (≤5ans)	10
6.	Mètre ruban / télémètre laser (≤5ans)	2
7.	Pistolets de vissage à couple réglable (≤5ans)	2
8.	Équerres de pose / gabarits (≤5ans)	2
9.	Diables renforcés / chariots roulettes (≤5ans)	1
10.	Plateaux roulants avec frein (≤5ans)	2
11.	Sangles de levage / ventouses (≤5ans)	2
12.	Ascenseur de chantier ou monte-meubles (si nécessaire (≤7ans)	2
13.	Appareil photo numérique ou tablette (≤5ans)	2

14.	Niveau électronique ou laser (≤5ans)	5
15.	Appareils de mesure d'alignement (≤5ans)	5
16.	Fiches de contrôle qualité (papier ou numérique)	5
17.	Housses de protection / bâches (Neuf ou très bon état)	5
18.	Tapis antidérapants / tapis de protection (Neuf ou très bon état)	2
19.	Films bulles, mousses, cornières carton (Neuf)	2
20.	Casques, gants, chaussures de sécurité (Conformes et à jour)	2
21.	Gilets haute visibilité (Conformes et à jour	2
22.	Signalisation de chantier (cones, rubalise) (Conformes et à jour)	2

Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section II, formulaires de soumission

La liste des matériels devra être accompagnée des preuves de propriété (copies légalisées des factures d'achat ou des cartes grises) ou des promesses de locations appuyées des copies légalisées des factures d'achat ou des cartes grises des biens à louer par lot.

7. Plan de charge:

Il sera tenu compte du plan de charges des entreprises dans l'attribution du marché. Ainsi, en dehors du formulaire MTC rempli, le soumissionnaire devra fournir les informations ci-dessous sur ces marchés de travaux en cours d'exécution selon le tableau ci-après :

Ν°	Nature des travaux*	Montant HT et référence du marché	Délai de réalisation (mois)	Date de démarrage des travaux	Date de fin des travaux	Taux d'exécution physique des travaux	Taux d'exécution financière des travaux	Autorité contractante/Bailleur de fonds	Observations

(*): Titre du projet avec brève présentation des travaux en cours depuis l'année 2022

Tout soumissionnaire dont le montant moyen sur trois (03) ans des marchés en cours, rapporté à la durée prévisionnelle des présents travaux (trente (30) mois), est supérieur ou égal à 1,5 fois le montant annuel des travaux exécutés au cours des trois (03) années précédentes (2022, 2023 et 2024), sera considéré comme avoir un plan de charges élevé et son offre sera écartée.

Dans le cadre de l'analyse des offres, l'Autorité contractante se réserve le droit de vérifier par tous les moyens, toutes les informations fournies par le soumissionnaire dans le cadre de l'évaluation de son plan de charge. En cas de fausse déclaration, son offre sera écartée

Annexe A. Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre

ANNEXE A-1: PIECES NECESSAIRES A L'EXAMEN PRELIMINAIRE DES OFFRES

Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre

- 1) Lettre de soumission datée, signée et cachetée ;
- 2) Bordereau des prix unitaires (BPU) daté, signé et cacheté ;
- 3) Détail quantitatif et estimatif (DQE) daté, signé et cacheté ;
- 4) Garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie ;
- 5) Confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ;
- 6) Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté, signé et cacheté ;
- 7) Accord ou promesse d'accord du groupement ;
- 8) Pouvoir d'habilitation de signature en cas de groupement

NB : La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.

Annexe A-1 -2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique

- 1) Programme de mobilisation et de construction signé;
- 2) Calendrier de mobilisation signé;
- Calendrier de construction signé;
- 4) Organisation des travaux sur site signée ;
- 5) Méthode d'exécution ou de réalisation signée;
- 6) Liste du personnel affecté aux travaux signée ;
- 7) Liste du matériel affecté aux travaux signée ;
- 8) Attestation de visite de site signée par la Personne responsable des marchés públics (PRMP);
- 9) Code de Conduite (ESHS);
- 10) Stratégies de management et plans de mise en œuvre ESHS

NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre.



ANNEXE A-2: PIECES NECESSAIRES POUR L'EVALUATION FINANCIERE

Annexe A-2-1 : Pièces nécessaires pour l'évaluation financière

- 1) Bordereau des prix unitaires (BPU) daté, signé et cacheté ;
- Détail quantitatif et estimatif (DQE) daté, signé et cacheté ;
- 3) Cadre de sous détail des prix ;

NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre

ANNEXE A-3: PIECES NECESSAIRES POUR L'EXAMEN DE LA QUALIFICATION

Annexe A-3-1 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience

- Original ou copie légalisée de l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM);
- 2) Liste de un ou deux travaux similaires (selon le cas conformément au montant exigé pour chaque marché dans le tableau de critères de qualification) déjà exécutés pour les anciennes entreprises suivie des attestations de bonne fin d'exécution assorties des contrats (page de garde, page de signature et pages portant le montant en copies simples) ou des procès-verbaux de réception, signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'Etat ou mixtes, représentations ou organisations internationales au Bénin), ou toutes autres personnes morales de droit privé pour les dix (10) dernières années (2015 à 2024) dernières années;
- 3) Preuves des expériences et de qualifications du personnel
- 4) Preuves de disponibilité des moyens matériels preuves de pessession (facture d'achat et carte grise.) ou des preuves de promesse de location ;

NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre

A l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. Le défaut de production des informations ou de documents justificatifs complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité technique des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande.

Annexe A-3-2 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière

- 1) Etats financiers (quinze premières pages) des cinq dernières années (2020 2021,2022,2023 et 2024), présentés par un comptable employé de l'entreprise, attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) et portant la mention DGI. Pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI. Lesdites pièces doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes devront fournir le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, les états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine :
- 2) Attestation d'une banque ou d'un organisme financier agréé en République du Bénin certifiant que le soumissionnaire pourrait bénéficier de crédits bancaires, les soumissionnaires étrangers à l'espace UEMOA devront fournir une attestation financière d'une banque qui doit disposer d'un correspondant au Bénin (exigible pour toutes les entreprises), conformément au modèle spécifié dans la section II: Formulaire de soumission;

NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre

A l'occasion de l'examen de la capacité financière des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. Le défaut de production des informations ou documents justificatifs complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité financière des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande.

ANNEXE A-4: PIECES NECESSAIRES POUR LA SIGNATURE DU MARCH

(Ces pièces doivent être valides à la date de signature du marché par la PRMP)

- Original ou photocopie légalisée de l'attestation de non-faillite délivrée par un tribunal de première instance ou suivant la législation du pays de l'attributaire;
- 2) Attestation des impôts en original, en cours de validité à la date de signature du marché les attributaires étrangers devront fournir une attestation fiscale ou son équivalent du pay où ils sont immatriculés en conformité avec la législation dudit pays ;
- Attestation de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU); les attributaires étrangers devront fournir une attestation de l'IFU ou son équivalent du pays où ils sont immatriculés en conformité avec la législation dudit pays;
- 4) Attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en original, en cours de validité à la date de signature du marché ; les attributaires étrangers devront fournir une

attestation de sécurité sociale ou équivalent du pays où ils sont immatriculés en conformité avec la législation dudit pays ;

- 5) Original ou la photocopie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB);
- 6) Attestation de non-exclusion de la commande publique délivrée par l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- 7) Attestation d'une banque ou d'un organisme financier agréé en République du Bénin confirmant que l'attributaire provisoire bénéficie de crédits bancaires, l'attributaire étranger non-résident à l'espace UEMOA doit fournir une attestation financière d'une banque qui doit disposer d'un correspondant au Bénin, conformément au modèle spécifié à la section VII: Formulaires de marché;
- 8) Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs conformément au modèle spécifié à la section VII : Formulaires de marché ;





Liste des formulaires

LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE	80
FORMULAIRES DE BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	84
DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	86
FORMULAIRES DE QUALIFICATION	98
MODELE DE GARANTIE DE SOUMISSION 1	20
GARANTIE DE SOUMISSION 1	22



LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE

[Le candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre].

Date : [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AAO N° : [insérer le nom de l'avis d'appel d'offres]

Variante Numéro : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

À : [insérer le nom complet de l'Autorité contractante]

Nous, les soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le dossier d'appel d'offres, y compris l'addendum/les addenda Numéro : [insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs] ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous nous engageons à exécuter et achever conformément au dossier d'appel d'offres et aux cahiers des clauses techniques et plans, les travaux ci-après : [insérer une brève description des travaux et préciser le numéro du lot le cas échéant] dans le délai d'exécution de [insérer le délai conformément au dossier d'appel d'offres];
- c) le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de :

[Insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres] FCFA HTVA; soit [insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres] FCFA TTC.

La valeur de la TVA est alors de [insérer la valeur de la TVA en lettres et en chiffres] FCFA.

d) les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

<u>Rabais</u>: les rabais ci-après seront accordés. [Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auxquels ils s'appliquent] ⁹;

<u>Modalités d'application des rabais</u>: Les rabais seront accordés comme suit : [Spécifier précisément les modalités] ;

e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des DPAO ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

^{- &}lt;sup>9</sup> Pour les marchés à lot unique, seuls les rabais inconditionnels sont permis ; Dans le cas des marchés à lots multiples, les deux types de rabais (conditionnels et inconditionnels) sont permis.

- f) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du marché conformément à la clause 42 des Instructions aux candidats et à l'article 7.1.1 du CCAG ;
- g) notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.3 des Instructions aux candidats ;
- h) nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêts définie à la clause 4.2 des Instructions aux candidats :
- i) nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.4 des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;
- j) nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint signé par nos soins ;
- k) il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé;
- I) il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre] En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du candidat]

En date di	[Insérer	la	date	de	signatur	е



Annexe à la soumission Sous-traitants

[À remplir, le cas échéant, par le candidat]



FORMULAIRES DE BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

(Voir pièces spécifiques du DAO)



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

(Voir pièces spécifiques du DAO))



DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

(Voir pièces spécifiques du DAO))



Le cadre de sous-détail des prix

Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- 1. détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- 2. coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier;
- 3. coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier;
- 4. coût de la main d'œuvre locale et expatriée;
- 5. pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc.;
- 7. le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'administration ;
- 8. le sous-détail des impôts et taxes.

1 - Cadre de présentation du coeffi	icient de vent	e, encore appel	é coefficients de frais généraux
A) Frais généraux de chantier			
- Etudes		******	
		******	B
	Total	C1	
B) Frais généraux de siège			
- Frais de siège		inn	
- Frais financiers		1000	
-	•••	**	
- Aléas et bénéfice			
*	Total		
Coefficient de vente k = 100/(100-0	C)		avec C=C1

FORMULAIRES DE L'OFFRE TECHNIQUE

L'Autorité contractante indiquera pour chacun des éléments de l'offre technique ci-après, les renseignements et détails que le soumissionnaire devra fournir dans son offre :

- Programme de mobilisation et de construction
- Liste du personnel affecté aux travaux
- Liste du matériel affecté aux travaux
- Organisation des travaux sur site
- Méthode d'exécution ou de réalisation
- Calendrier de mobilisation
- Calendrier de construction
- Stratégies de management et plans de mise en œuvre ESHS
- Code de Conduite (ESHS)



Programme de mobilisation et de construction

Le soumissionnaire produira le calendrier de mobilisation du personnel, matériels et équipements, toute la logistique nécessaire à l'exécution des travaux.



Personnel affecté aux travaux (mobilisation et construction)

Le soumissionnaire fournira toute information appropriée concernant le personnel d'encadrement proposé afin de montrer qu'il a la capacité de mobiliser les personnels clés listées ci-dessous. Dans le Formulaire PER-1, il établira la liste des noms de personnels ayant les qualifications requises exigées, les renseignements concernant leur expérience.

Pour chaque membre du personnel-clé le soumissionnaire remplira le Formulaire PER-2 relatif aux qualifications et expériences



Liste du matériel affecté aux travaux

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire MAT distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Candidat. Il précisera les caractéristiques et âges du matériel en propriété et crédit-bail et fournira les justificatifs.



Organisation des travaux sur site

Le Candidat doit fournir les détails concernant l'organisation générale du chantier, les installations de l'entreprise et de la mission de contrôle ainsi que la structure mise en place pour répondre aux contraintes techniques et autres (mesures relatives à l'hygiène, la sécurité, mesures environnementales et sociales, trafic, etc.) liées à la réalisation du projet.

Méthode d'exécution ou de réalisation

Le soumissionnaire décrira ici sa méthodologie d'exécution des travaux et couvrira aussi bien l'exécution des travaux que le contrôle de la mise en œuvre. Cette méthodologie abordera distinctement les différentes phases des travaux : avant le démarrage des travaux, pendant l'exécution des travaux et après l'achèvement des travaux jusqu'à la réception définitive



Calendrier de mobilisation

Le Candidat doit fournir les détails concernant la mobilisation des matériels, du personnel clé et des matériaux.



Stratégies de management et plans de mise en œuvre ESHS

Le Soumissionnaire devra soumettre les stratégies de management et plans de mise en œuvre dans les domaines environnemental, social, hygiène et sécurité (ESHS). Lesdits stratégies et plans décriront en détail les actions, matériaux, matériels, procédés de gestion etc. qui seront mis en œuvre par l'Entrepreneur et ses sous-traitants.

Lors de la préparation de ces stratégies et plans, le Soumissionnaire devra prendre en compte les dispositions ESHS dans le marché, y compris celles qui pourraient être décrites en détail dans les Spécifications des Travaux.



Code de Conduite (ESHS)

Le Soumissionnaire devra soumettre le Code de Conduite applicable à ses employés et sous-traitants. Le Code de Conduite devra assurer la conformité aux dispositions ESHS dans le marché, y compris celles qui pourraient être décrites en détail dans les Spécifications des Travaux.

En outre, le Soumissionnaire devra indiquer les grandes lignes de la manière dont le Code sera mis en œuvre. Cela doit comprendre la manière dont il sera présenté dans les termes d'embauche et le contrat de travail, la formation qui sera fournie, le suivi et la manière dont l'Entrepreneur envisage de remédier aux infractions éventuelles



Calendrier de construction

Le soumissionnaire produira le calendrier détaillé d'exécution des travaux avec identification de toutes les tâches et sous tâches, assorties des délais d'exécution



FORMULAIRES DE QUALIFICATION



Formulaire ELI – 1.1 Formulaire de renseignements sur le candidat

[Le candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AAO N° : [insérer le nom de l'Avis d'appel d'offres]

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre] En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du candidat]

En date du _____ [Insérer la date de signature]



Formulaire ELI - 1.2

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

	AAO N° : [inserer le nom de l'avis d'appel d'offr
1. Nom du candidat : [insérer le nom du candida	t]
2. Nom du membre du groupement : [insérer le i	nom du membre du groupement]
3.a Pays où le membre du groupement est légalement enregistré : [insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]	3.b Numéro d'identification nationale des entreprises : [insérer le numéro]
4. Année d'enregistrement du membre du groumembre du groupement]	pement : [insérer l'année d'enregistrement du
5. Adresse officielle du membre du groupem l'adresse légale du membre du groupement dar	nent dans le pays d'enregistrement : [insérer les le pays d'enregistrement]
6. Renseignement sur le représentant dûment ha Nom : <i>[insérer le nom du représentant du mer</i>	
Adresse : [insérer l'adresse du représentant d	
Téléphone/Fac-similé : [insérer le numéro membre du groupement]	de téléphone/fac-similé du représentant du
Adresse électronique : [insérer l'adresse é groupement]	electronique du représentant du membre du
7. Ci-joint copie des originaux des docu correspondant aux documents originaux joir	
	ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]
En tant que [indiquer la capacité du signataire]
Signature [insérer la signature]
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du candidat]
En date du _____ [Insérer la date de signature]

Formulaire ANT-2:

Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un groupement d'entreprises (GE)]

Nom légal du soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

ou

Nom légal de la partie au GE : [insérer le nom complet]

N°. AO et titre : [numéro et titre de l'AO]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

March	és non exécutés s	elon les dispositions de la sous-section C, Critères qualification	d'évaluation et de
# # # # # # # # # # # # # # # # # # #		n exécuté depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année].</i> puis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année]</i> :	
Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat (montant en FCFA)
[insérer l'année]	[indiquer le montant et pourcentage]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]	
		Nom de l'autorité contractante : [nom complet]	

Litiges en instance, en vertu de la sous- section C, Critères d'évaluation et de qualification

pays]

principal (aux)]

Adresse de l'autorité contractante : [rue, numéro, ville,

Motifs de non-exécution : [indiquer le (les) motif(s)

Pas de litige en instance Litige(s) en :

Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Identification du marche	Montant total du marché (monnaie), équivalent en FCFA
--------------------	---	--------------------------	---

[insérer l'année]	[indiquer le montant]	Identification du marché : [insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]	[indiquer le montant]
		Nom de l'autorité contractante : [nom complet]	
		Adresse de l'autorité contractante : [rue, numéro, ville, pays]	
		Objet du litige : [indiquer les principaux points en litige]	
		Partie au marché qui a initié le litige [préciser « l'autorité contractante » ou « l'entrepreneur »]	
		Instance de règlement : [préciser conciliation, tribunal d'arbitrage ou tribunal judiciaire]	
		Etat présent du litige : [préciser « en cours », ou « réglé », etc.]	



Nom du candidat :

Formulaire FIN – 3.1 Situation financière

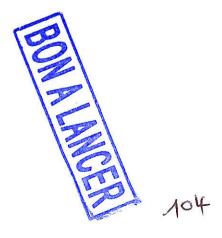
Date:

Données financières en équivalent FCFA	Antécédents pour les () dernières années (équivalent milliers de FCFA)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année	Année n
	Informa	tions du bilar	1		
Total actif (TA)					
Total passif (TP)		300			10.0
Patrimoine net (PN)			110000000000000000000000000000000000000		60 mm
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Info	ormations des	s comptes de	résultats		
Recettes totales (RT)					***
Bénéfices avant impôts (BAI)					
 Documents financiers In trouvera ci-après les copies afférentes, et comptes de résul conditions suivantes : a) ils doivent refléter la situcelle de la maison-mère de la ma	tats) pour le ation financi	s années sp ière du cand	é cifiées ci -d	essus et qui	satisfont a
b) les états financiers des t l'entreprise et attestés pa Agréés (OECCA) et porta n'ont pas encore trois a financières (bilan d'ouver et celle portant la mention légalisée. Les entrepris	r un membro ant la mentic années d'ex ture) ; la paç n de la DGI.	e de l'Ordre on DGI. Pour sistence, les ge de certifi Lesdites pi	des Experts les entrepr justificatifs ation du me ecs doivent	Comptables ises naissan requis de mbre de l'Ol être en origi	s et Compta tes et celle leurs capa ECCA du E inal ou en c

d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifié ou attesté par leur représentation consulaire ou diplomatique éventuelle au Bénin ;

- c) les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ;
- d) les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).

Nom [insérer le nom complet de la person	ne signataire de l'offre]
En tant que [indiquer la capacité du signat	aire]
Signature [insérer la signature]	
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au no	m de [insérer le nom complet du candidat]



Formulaire FIN – 3.2 Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de travaux

	Nom du candidat :	Date :
Nom de l	a partie au groupement d'entreprises (GE) :	N°AAO :
	Oonnées sur le chiffre d'affaires annuel (domaine	d'activités uniquement)
Année	Montant et monnaie	Equivalent FCFA
*Chiffre d'affaires moyen des activités de travaux		
	ffaires annuel moyen des activités de trava onnancés pour les travaux en cours par le noi	
Nom [insérer le	e nom complet de la personne signataire de l'	offre]
En tant que [in	diquer la capacité du signataire]	
Signature [inse	érer la signature]	
	à signer l'offre pour et au nom de <i>[insérer le n</i> [Insérer	oom complet du candidat] · la date de signature]



Formulaire FIN 3.3 Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le candidat au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant (FCFA équivalents)			
1.				
2.				
3.				
4.				
Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'o	ffre]			
En tant que [indiquer la capacité du signataire]				
Signature [insérer la signature]	e)			
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du candidat]				
En date du[Insérer la date de si	gnature]			



Formulaire FIN 3.4 (a)

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence N/Référence		
Nous soussigné, Banque	e à	, représentée pa
Certifions par la présente que l'entreprise d'un compte N°.		
L'entreprise [insérer le nom de l'entreprise disposer d'une ligne de crédit) nets de to réalisation du marché pour lequel elle prése	ut engagement [Préciser le	
Fait pour servir et valoir ce que de droit.		
	Le (date en toutes lettre Signature Cachet	es)



Formulaire FIN 3.4 (b)

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

Cachet



Formulaire MTC/FIN - 3.5: Marchés/Travaux en cours

Les candidats et chaque membre de groupement doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par l'Autorité contractante.

Intitulé du marché	L'Autorité contractante, contact adresse/tél/télécopie	Valeur des travaux restant à exécuter (FCFA équivalents)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois (FCFA/mois)
1.				
2.	100000000000000000000000000000000000000			·
3.				
4.				and and an area
5.				**************************************
etc.	AND THE PROPERTY OF THE PROPER			

Nom [insérer le nom complet de la personne sig	ınataire de l'offre]
En tant que [indiquer la capacité du signataire]	
Signature [insérer la signature]	12 Company of the second
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de En date du	Plant Committee of the



Formulaire EXP – 4.1

Expérience générale de travaux

	Nom du d	candidat : Date	•
Nom de l		groupement d'entreprise (GE) :	N° AAO
Mois/	Mois/	Identification du marché	Rôle du candidat
Année de départ*	Année final(e)		
depart	ilital(c)	Objet du marché :	
		Brève description des travaux réalisés par le candidat :	
		Nom de l'Autorité contractante :	
		Adresse : Objet du marché :	
		Brève description des travaux réalisés par le candidat :	
		Nom de l'Autorité contractante :	
		Adresse :	
		Objet du marché :	
		Brève description des travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante :	
		Adresse:	
-		Objet du marché :	
		Brève description des travaux réalisés par le candidat :	
		Nom de l'Autorité contractante :	
310		Adresse:	
		Objet du marché : Brève description des travaux réalisés par le candidat :	
		Nom de l'Autorité contractante :	-
		Adresse:	
		Objet du marché :	
		Brève description des travaux réalisés par le candidat :	
	- 10	Nom de l'Autorité contractante :	
	<u> </u>	Adresse:	
Incoriro l'ann	nóo civilo o	en commençant par la plus ancienne.	
IIISUITE I AITI	iee civile e	ar commençant par la pius ancienne.	
lom lincárar	le nom co	mplet de la personne signataire de l'offre]	
-		capacité du signataire]	
Signature <i>[ins</i>			
		offre pour et au nom de [insérer le nom complet du	candidat1
		[Inserer la date de sign	
			atai oj

Formulaire EXP – 4.2 a) Expérience spécifique de travaux

Nom du candidat :	Date		
Nom de la partie au groupement d'entreprise	s (GE) : N°AA	.0:	
Numéro de marché similaire :	***************************************	Informations	**************************************
Identification du marché		And the control of th	
Date d'attribution	-		
Date d'achèvement	***************************************	Auto-Auto-Auto-Auto-Auto-Auto-Auto-Auto-	
Rôle dans le marché	□ Entrepreneur	□ Ensemblier	□ Sous-traitant
Montant total du marché			FCFA
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-			
traitant, préciser la participation au montant total du marché	%		FCFA
Nom de l'Autorité contractante :			
Adresse:			
Numéro de téléphone/télécopie :	:		
Adresse électronique :			
Nom [insérer le nom complet de la personne	signataire de l'ofi	fre]	
	-	-	
En tant que [indiquer la capacité du signatair	e]		
Signature [insérer la signature]			
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom En date du		n complet du car a date de signatu	



Formulaire EXP – 4.2 a) (suite) Expérience spécifique de travaux (suite)

Numéro du marché similaire :	Informations
Description de la similitude conformément au sous-critère 4.2 a) :	
Montant	
Taille physique	
Complexité	
Méthodes/technologie	
Autres caractéristiques	7

En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du candidat] En date du _____ [Insérer la date de signature]



Formulaire EXP – 4.2 b)

Expérience spécifique de travaux dans les principales activités

Nom du candidat : Date			
Nom de la partie au groupement d'entreprise (GE) :			N° AAO :
		Informations	TO SECURE OF THE PROPERTY OF THE SECURE OF T
Identification du marché			12
Date d'attribution			
Date d'achèvement			
Rôle dans le marché			
	Entrepreneur	Ensemblier	Sous-traitant
Montant total du marché			FCFA
Dans le cas d'une partie au GE ou d'un	50 500		perconnection of the state of t
sous-traitant, préciser la participation	%	-	FCFA
au montant total du marché			
Nom de l'Autorité contractante :			
Adresse:	52		
Numéro do téléphono/téléponio			and the second of the second o
Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :			
Autesse electronique.			
Nom [insérer le nom complet de la per	rsonne signataire de	e l'offre]	
En tant que [indiquer la capacité du sig	gnataire]		
Signature [insérer la signature]			
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et a En date du		e nom complet du d rer la date de signa	and the same of th



Formulaire EXP – 4.2 b) (cont.)

Expérience spécifique de travaux dans les activités principales (suite)

Nom de la partie au groupemen	Nom du candidat : it d'entreprises (GE) :
	Informations
Description des principales activités conformément au sous-critère 4.2 (b) de la sous-section C :	
Nom [insérer le nom complet de la personne	signataire de l'offre]
En tant que <i>[indiquer la capacité du signatair</i>	e]
Signature [insérer la signature]	
Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom En date du	de [insérer le nom complet du candidat] [Insérer la date de signature]



Matériel

Formulaire MAT

Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser¹ le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le candidat.

Pièce de matériel				
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance		
	Capacité	Année de fabrication		
Position courante	Localisation présente	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH		
	Détails sur les engagements courants			
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession☐ en location☐ en location-vente☐ fabriqué spécialement			

Les renseigneme	nts suivants seront omis pour le matéri	el en possession du candidat.		
Propriétaire	Nom du Propriétaire			
	Adresse du Propriétaire			
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter		
	Télécopie	Télex		
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication			
	- 3			
Nom [insérer le no	om complet de la personne signataire d	de l'offre]		

En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du candidat]

En date du _____ [Insérer la date de signature]



116

Personnel

Formulaire PER -1

Personnel proposé

Le candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste
	Nom
2.	Désignation du poste
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste
	Nom



Formulaire PER-1

Curriculum vitae du personnel proposé

Nom du car	ndidat	7000 T			
Poste	-				
Renseignements Nom personnels		Nom		Date de naissance	
Quali		Qual	lifications professionnelles		
Employeur actuel Nom d		Nom	de l'employeur		
Adresse de l'employeur					
Tél		Télé	phone	Contact (responsable / chargé du personnel)	
		Télécopie		E-mail	
		Emp	loi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur	
			professionnelle des dix (10) dernièr chnique et de gestionnaire pertiner	es années en ordre chronologique inverse nte pour le projet.	
De À Société / projet / p		Société / projet / position / expérie	nce technique et de gestionnaire pertinente		
Nom [insér	er le no	om co	mplet du personnel clé proposé p	our le poste]	
Signature [ïnsérer	la się	gnature du personnel proposé pou	r le poste]	
En date du			[Insérer la date de signature]		

MODELE DE GARANTIE DE SOUMISSION

(Garantie émise par une institution bancaire ou un organisme financier)

[L'organisme financier agréé ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou organisme financier habilité, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie de soumission numéro : [insérer numéro de garantie]

Nous avons été informés que [insérer nom du candidat] (ci-après dénommé « le candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro [insérer numéro de l'avis d'appel d'offres] pour la réalisation des travaux de [insérer description des travaux] et vous a soumis son offre en date du [insérer date du dépôt de l'offre] (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'appel d'offres, l'offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du candidat, nous *[insérer nom de la banque ou du garant]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction deserteurs de calcul ; ou

- 2. s'il ne signe pas le marché ; ou
- 3. s'il signe le marché et refuse de l'exécuter ; ou
- 4. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au candidat, lorsque nous recevrons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions aux candidats; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au candidat, à la première des dates suivantes: (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché; ou (c) trente (30) jours après l'expiration du délai de validité de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie¹ est délivrée en vertu de l'agrément n°.........dudu Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

En date du [Insérer date]

¹ La présente garantie de soumission doit être établie conformité avec les dispositions du Traité de l'OHADA et de son Acte Uniforme portant organisation des suretés.

GARANTIE DE SOUMISSION (Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)

[La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la compagnie de garantie ou d'assurance, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie N° [Insérer numéro de garantie]

Attendu que [Insérer le nom du candidat] (ci-après dénommé « le candidat ») a soumis son offre le [Insérer date] en réponse à l'AAO N° [Insérer numéro de l'avis d'appel d'offres] pour la réalisation des travaux de [Insérer description des travaux] (ci-après dénommée « l'Offre »).

Faisons savoir que nous [Insérer le nom de la société de garantie émettrice] dont le siège se trouve à [Insérer l'adresse de la société de garantie] (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de [Insérer nom de l'Autorité contractante] (ci-après dénommé « l'Autorité contractante ») pour la somme de [Insérer le montant en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible], [Insérer le montant en lettres] que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à ladite Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce __ [insérer jour] le _____ [Insérer date]

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'offre à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'Offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou
 - 2. s'il ne signe pas le marché; ou
 - 3. s'il signe le marché et refuse de l'exécuter ; ou

- 4. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément à l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au candidat, lorsque nous recevrons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du candidat; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché; ou (c) trente (30) jours après l'expiration du délai de validité de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie ¹ est délivrée en vertu de l'agrément n° du du l'en charge des Finances qui expire au	<i>I</i> linistère
Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne sign	nataire]
Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]	

En date du	[Insérer date]
------------	----------------



Modèle de déclaration de garantie d'offre (à utiliser par les MPME béninoises¹)

[Le soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]
DAO N°.: [insérer le numéro de l'appel d'offres]

A l'attention de [insérer nom complet de l'autorité contractante]

Nous, soussignés, déclarons que :

- Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie d'offre.
- 2) Nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à la commande publique pour une période qui ne saurait être inférieure à un (01) an, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'offre, à savoir :
 - a) Si nous retirons l'offre pendant la période de validité spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
 - b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - si nous n'acceptons pas les modifications de notre offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 - si nous ne signons pas le marché ; ou
 - si nous signons le marché et ne l'exécutons pas ; ou
 - si nous ne fournissons pas la garantie de bonne exécution du marché, si nous sommes tenus de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
 - c) si nous sommes sous le coup d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction compétente, dans le cadre de la passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics.
- 3. La présente lettre de déclaration de garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes: (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) trente (30) jours suivant l'expiration du délai de validité de notre offre.
- 4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, la déclaration de garantie d'offre doit être au nom du groupement qui soumet l'offre. Si le groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt d'offre, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les futurs membres du groupement nommés dans la lettre de déclaration.

Nom [insérer le nom complet de l	a personne signataire de la déclai	ation de	garantie d'offre]
En tant que <i>[indiquer la capacité</i> :	du signataire]		
Signé <i>[signature de la personn</i>	e dont le nom et le titre figurent	o i des s	ıs]
En date du	[Insérer date]		
			1

ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE A RESPECTER LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Nous soussigné [Insérer le nom du soumissionnaire], ci-après dénommé « le Soumissionnaire » :

- * attestons avoir pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et prenons solennellement l'engagement de les respecter;
- déclarons sur l'honneur n'avoir pratiqué dans le cadre du présent marché, aucune collusion avec d'autres soumissionnaires en vue de présenter des offres dont les montants seraient anormalement élevés;
- nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, [Insérer, en cas de sous-traitance: « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »], à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché;
- nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [Insérer, en cas de sous-traitance: « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »], à communiquer par écrit à l'Autorité Contractante, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :
 - o tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution du présent marché ;
 - o l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt ;
- * nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »], à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature ;
- reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues à l'article 123 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ou par tous les autres textes réglementaires en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en matière de marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Le présent engagement fait partie intégrante du marché.

Nom : [Nom complet du 1^{er} responsable de l'entité] agissant au nom et pour le compte de [Insérer identification de l'entreprise soumissionnaire] en qualité de [Insérer la qualité du signataire].

Signé [Signature et cachet de la personne dont le nom et la qualité figurent ci-dessus].

Fait à [insérer lieu] le [insérer date : jour-mois-année].



DECLARATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE RELATIVE AU CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Nous [Insérer l'i	dentification c	omplète	e de l'Au	torité C	Contractante	, ci-	après dé	esigné	e(e) « Autorité
Contractante »,	représentée	par ,	[Insérer	Nom,	prénoms	et	qualité	du	représentant]
						••			

- * avons l'obligation de mettre en œuvre les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique sous peine de subir des sanctions prévues à cet effet ;
- nous engageons, en notre nom propre ainsi qu'au nom de nos préposés, représentants ou autres mandataires, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre du présent marché;
- nous engageons et engageons nos préposés et autres représentants à déclarer dans les huit (08) jours à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), toute tentative de corruption en liaison avec le marché;
- * nous obligeons, en cas de manquement à ces engagements, à exclure nos préposés et autres représentants convaincus de pratiques de corruption, des procédures de passation des marchés publics à quelque titre que ce soit, sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires en vigueur. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité du manquement.

La présente déclaration fait partie intégrante du marché de [Insérer objet du marché].

Fait à [insérer lieu], le [insérer date : jour-mois-année].

Pour l'Autorité contractante,

[Insérer nom et prénoms], en qualité de [insérer titre/fonction]

DEUXIÈME PARTIE - SPECIFICATION DES TRAVAUX



SECTION III. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PLANS

Table des matières

Cahier des clauses techniques	156
Plans	130



Cahier des clauses techniques

(Voir Différents Cahiers des Clauses Techniques.)



Plans

(Voir dossiers spécifiques)



TROISIÈME PARTIE - MARCHE



SECTION IV. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (CCAG)

Table des Matières

A.	Généralités136
1.	Définitions
2.	Interprétation
3.	Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics 139
4.	Intervenants au Marché141
5.	Documents contractuels
6.	Obligations générales
7.	Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances. 151
8.	Décompte de délais - Formes des notifications
9.	Propriété industrielle ou commerciale
10. B.	Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
11.	Contenu et caractère des prix
12.	Rémunération de l'entrepreneur
13.	Constatations et constats contradictoires
14.	Modalités de règlement des comptes
15.	Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus
16.	Augmentation dans la masse des travaux
17.	Diminution de la masse des travaux
18.	Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage
19. C.	Pertes et avaries - Force majeure
20.	Fixation et prolongation des délais
20. 21.	Pénalités, primes et retenues

D.	Réalisation des ouvrages	••••••	179	
22.	Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits			
23.	Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux			
24.	Qualité des matériaux et produits-Application des normes			
25.	Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves		180	
26.	Vérification quantitative des matériaux et produits	•••••	182	
27. con	Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériau tractante dans le cadre du Marché			
28.	Implantation des ouvrages	••••••••	184	
29.	Préparation des travaux	••••••••	185	
30.	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail		186	
31.	Modifications apportées aux dispositions techniques		187	
32.	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers			
33	Engins explosifs de guerre	*************	193	
34	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers		193	
35	Dégradations causées aux voies publiques	•••••	194	
36	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 194			
37	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	***************************************	195	
38	Essais et contrôle des ouvrages	••••••	195	
39	Vices de construction	-	195	
40	Documents fournis après exécution		196	
E.	Réception et garanties		196	
		Carrier Co.		
41	Réception provisoire		196	
42	Réception définitive		199	
43	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages		200	
44	Garanties contractuelles		200	
45	Garantia lágala	The second second second	804	
	Garantie légale	***************************************	201	

46	Résiliation du Marché	202
47	Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entrepreneur	20 3
	Ajournement des travaux	
49	Mesures coercitives	204
50	Règlement des différends	205
51	Droit applicable et changement dans la réglementation	206
52	Entrée en vigueur du Marché	207



A. Généralités

1. Définitions

1.1 Au sens du présent document :

"Marché" désigne le contrat écrit conclu entre l'Autorité contractante et l'entrepreneur précisant l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Il comprend les documents et pièces contractuelles énumérés à l'alinéa 5.2 du CCAG.

« Documents contractuels » désigne les documents visés dans les Formulaires de marché y compris les avenants éventuels auxdits documents.

"Montant du Marché" désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG.

"Jour" désigne un jour calendaire sauf si stipulé autrement.

- « **Pratiques coercitives** » désigne le fait de porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toutes personnes ou à leurs biens en vue d'influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution du Contrat.
- « Manœuvres collusoires » : désigne toute manœuvre ou entente entre deux parties ou plus, avec ou sans la connaissance de l'Autorité Contractante, visant à maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels et à priver l'Autorité Contractante des avantages de la libre concurrence.
- « Pratique de corruption » : signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur en vue d'influencer l'action d'un agent public (y compris le personnel de l'Autorité Contractante et les employés d'autres organisations chargées de la prise ou de l'étude des décisions de sélection) au cours de la procédure de sélection ou de l'exécution du contrat ou effectuer un paiement à un tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, en violation de toute disposition égale du Bénin.
- « Pratiques frauduleuses » : désigne toute action ou omission, y compris toute déclaration erronée, faite dans le but d'influencer (ou de tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire (ou de tenter de se soustraire) à une obligation.

"L'Autorité contractante" désigne l'entité ou la personne morale, visée à l'article 3 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics du Bénin pour le compte de laquelle les travaux sont

exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des clauses administratives particulières.

"Maître d'ouvrage délégué" désigne l'entité à qui l'autorité contractante a confié, le cas échéant l'exercice, en son nom et pour son compte, d'une partie de ses attributions.

"Maître d'œuvre" désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par l'Autorité contractante ou le Maître d'ouvrage délégué de missions de conception, de direction et de contrôle de l'exécution, d'assistance à la réception des travaux et à leur règlement ; si le Maître d'œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

Le « **Titulaire** » désigne la personne physique ou morale, attributaire dont le marché conclu, signé et approuvé par l'Autorité contractante et qui est désigné comme « entrepreneur » ou « entreprise » dans l'acte d'engagement.

« Groupement d'entreprises » désigne un titulaire qui s'est constitué en groupement d'entreprises pour concourir à l'obtention du Marché.

"Site" désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

"Cahier des clauses administratives particulières" (CCAP) signifie le document établi par l'Autorité contractante faisant partie du dossier d'appel d'offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché.

"Ordre de service" signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage délégué, l'Autorité contractante à l'entrepreneur concernant l'exécution du Marché.

"Sous-traitant" désigne la ou les personnes morales chargées par l'entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

"Travaux" désignent des travaux de bâtiment, de génie civil, de génie rural ou de réfection d'ouvrages de toute nature.

"Travaux en régie" désignent des travaux pour lesquels l'Autorité contractante prend la décision de rembourser à l'entrepreneur les dépenses relatives à la main d'œuvre, au matériel et à la fourniture dont le paiement se fait sur la base du temps passé par les employés de l'entrepreneur et

l'utilisation du matériel en plus de paiements pour les matériaux et équipements nécessaires à ces travaux.

2. Interprétation

2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots au singulier doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords écrits sous toutes ses formes conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

2.3 Avenants

Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit et datés conformément aux dispositions de l'article 100 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

2.4 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4 (b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre, de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et

préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

- 3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnair es, attributaires ou titulaires de marchés publics
- 3.1 La République du Bénin exige des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir un engagement attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire quì :
- a) a participé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte;
- a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché;
- c) a influé sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre



de la procédure d'appel d'offres ;

- e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- f) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante;
- g) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics;
- h) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation.
 - 3.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative:
- a) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges;
- l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatés par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital;
- c) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification

d) des amendes telles que prévues au code des marchés publics.

Lorsque les violations commises sont établies après l'approbation d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

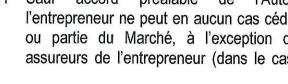
3.3 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés, est nul.

4. Intervenants au Marché

- 4.1 Désignation des intervenants
 - 4.1.1 Le CCAP désigne l'Autorité contractante et le cas échéant, le Maître d'Ouvrage délégué, et le Maître d'œuvre.
 - 4.1.2 La soumission de l'entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.
- 4.2 Groupement d'entreprises
 - 4.2.1 Au sens du présent document, des entreprises sont considérées comme groupés si elles ont souscrit un Acte d'engagement unique.
 - 4.2.2 Tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des entreprises, vis-à-vis de l'Autorité contractante, et du Maître d'œuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

4.3 Cession, sous-traitance

4.3.1 Sauf accord préalable l'Autorité de contractante. l'entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession aux assureurs de l'entrepreneur (dans le cas où les assureurs



ont dégagé l'entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. De plus, l'entrepreneur peut céder au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

- 4.3.2 L'entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à concurrence de quarante pour cent (40%) de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Autorité contractante. Dans tous les cas, l'entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du Marché.
- 4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement de l'Autorité contractante si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'entrepreneur remet à l'Autorité contractante, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :
 - a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
 - b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
 - c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des pénalités.

L'autorité contractante doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives

servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (01) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, l'Autorité contractante est réputée avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

- 4.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître à l'Autorité contractante le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.
- 4.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par l'Autorité contractante expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49 du CCAG.

4.4 Représentant de l'entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Autorité contractante ou du Maître d'ouvrage délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement charger de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'entrepreneur

- 4.5.1 L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Autorité contractante. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.
- 4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'acte d'engagement.



4.6 Modification de l'entreprise

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à l'Autorité contractante les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- b) à la forme de l'entreprise ;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- e) au capital social de l'entreprise ;
- f) et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

5. Documents contractuels

5.1 Langue

Le Marché et toute la correspondance ainsi que la documentation relative au Marché échangés par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Tout document établi dans une autre langue que le français doit être traduit en langue française par une structure agréée. Le titulaire assurera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

5.2 Pièces constitutives du Marché - ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) la lettre de notification de l'attribution définitive et l'acte d'engagement dûment signés ;
- b) la soumission et ses annexes ;
- c) le Cahier des clauses administratives particulières ;
- d) les clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les cahiers des clauses techniques;
- e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP;
- f) le bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché

en prévoit ;

- g) le détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;
- h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP;
- i) Tout autre document mentionné dans le CCAP comme faisant partie du marché ;
- j) le cahier des clauses administratives générales ; et
- k) les clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le cahier des clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits, dans les limites fixées par les dispositions de l'article 100 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, et soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'article 51.2 du CCAG.

- 5.4 Plans et documents fournis par l'Autorité contractante :
 - 5.4.1 Deux (02) exemplaires des plans préparés par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre sont fournis à l'entrepreneur gratuitement. L'entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre ne devront pas, sans l'accord de celle-ci (l'Autorité contractante) être utilisés ou communiqués à des tiers par l'entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'entrepreneur



- rendra à l'Autorité contractante tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.
- 5.4.2 L'entrepreneur fournira au Maître d'œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.
- 5.4.3 Un (01) exemplaire des plans, fourni à l'entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 5.4.1 et 5.4.2 du présent article sera conservé par l'entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'œuvre.
- 5.4.4 L'entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie à l'Autorité contractante chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'œuvre ou l'Autorité contractante, ellemême, ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'entrepreneur. La notification de l'entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.
- 5.4.5 Dans le cas où des retards de l'Autorité contractante ou du Maître d'œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'entrepreneur dans la remise au Maître d'œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.
- 5.5 Pièces à délivrer à l'entrepreneur en cas de nantissement du marché
 - 5.5.1 Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais à l'entrepreneur, contre reçu, un exemplaire original de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent article à l'exclusion du CCAG.

La personne responsable des marchés publics qui a traité avec l'entrepreneur ou le fournisseur remet à celui-ci soit un exemplaire original du marché revêtu d'une mention dûment signée par lui indiquant que cette pièce est délivrée en exemplaire unique en vue de permettre au titulaire

de nantir le marché ou de céder des créances en résultant, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre en charge des finances.

6. Obligations générales

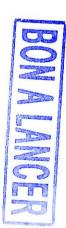
6.1 Adéquation de l'offre

- 6.1.1 L'entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'article 11.1 du CCAG.
- 6.1.2 L'entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :
 - a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol;
 - b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
 - l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons;
 - d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.



L'entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les



· + 1

matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements

L'entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

6.4 Confidentialité

L'entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Autorité contractante, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction

L'entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

6.6 Convocation de l'entrepreneur - Réunions de chantier

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

6.7 Ordres de service

6.7.1 Les ordres de service sont écrits pile sont signés par le Maître d'œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'entrepreneur ; celui ci renvoie immédiatement au Maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'entrepreneur le jour de l'entrée en

vigueur du Marché. Avant la remise de l'ordre de service, l'Autorité contractante doit s'assurer du paiement par le titulaire du marché de la redevance de régulation. Cette preuve est faite par la production de la quittance de paiement de ladite redevance.

- 6.7.2 Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculés dans les conditions prévues à l'article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.
- 6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.
- 6.7.4 En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.
- 6.8 Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante

L'entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers de l'Autorité contractante comportant tous les paiements auxquels l'entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'entrepreneur

L'entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

- 6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux ;
- 6.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution;
- 6.9.3 et uniquement le personnel clé contractuel offre qu'il ne pourra



changer sans l'accord préalable de l'Autorité contractante et à condition que le personnel de remplacement proposé dispose des qualifications, des aptitudes et d'une expérience identique ou supérieure.

6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

- 6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par l'Autorité contractante) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes :
- 6.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres;
- 6.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.
- 6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs
 - 11.1 L'entrepreneur doit permettre l'accès au site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :
 - a) aux autres entrepreneurs employés par l'Autorité contractante et à leur personnel,
 - b) au personnel de l'Autorité contractante ou relevant d'une autre autorité et désigné par l'Autorité contractante.

2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 11.1 ci-dessus, l'entrepreneur est invité par ordre de service :

 a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'entrepreneur ;

- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'entrepreneur sur le site ;
- c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'article 15.

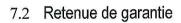
- 7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance Retenue de garantie Responsabilité Assurances
- 7.1 Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance
 - 7.1.1 L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Autorité contractante dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la notification du marché et, en tout cas avant le premier paiement, une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (05) pour cent du montant du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix (90) pour cent de son montant lors de la réception provisoire. La solde, soit les dix (10) pour cent restant est libéré dès le prononcé de la réception définitive.

7.1.2 L'entrepreneur fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.



7.2.1 Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au



titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

- 7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.
- 7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte uniforme portant organisation des sûretés.

7.3 Responsabilité - Assurances

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'entrepreneur est tenu de souscrire aux noms conjoints de l'Autorité contractante et de l'entrepreneur, au minimum les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 du présent article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

Les conditions d'une assurance ne peuvent être modifiées sans que l'autorité contractante ait donné son approbation

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le déla de garantie. La police

d'assurance doit spécifier que le personnel de l'Autorité contractante, du Maître d'œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L'entrepreneur souscrira les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit l'Autorité contractante, le Maître d'œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, de l'Autorité contractante et du Maître d'œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes de l'Autorité contractante, les pertes et dommages causés aux installations, matériaux et matériel utilisés par l'entrepreneur.

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.4 du présent article devront être présentées par l'entrepreneur à l'Autorité contractante pour approbation puis souscrites par l'entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 7.3.5 du présent article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur



résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances à l'Autorité contractante.

Si l'entrepreneur ne présente pas les polices et quittances requises, l'Autorité contractante peut contacter l'assurance pour laquelle l'entrepreneur devrait avoir présenté les polices et quittances et recouvrer les primes qu'il a payées les déduisant des paiements dus à l'entrepreneur.

- 8. Décompte de délais Formes des notifications
- 8.1 Tout délai imparti dans le Marché à l'Autorité contractante, au Maître d'œuvre ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
- 8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

- 8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'entrepreneur à l'Autorité contractante, ou au Maître d'œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.
- 9. Propriété industrielle ou commerciale
- 9.1 L'Autorité contractante garantit l'entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient à l'Autorité contractante d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.



9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'entrepreneur garantit l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes

- cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment à l'Autorité contractante de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.
- 10. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
- 10.1 L'entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail, les jours de repos, le travail forcé, le travail nuisible aux enfants, la non-discrimination et l'égalité des chances), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
- 10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.
- 10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de communiquer à l'Autorité contractante, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.
- 10.4 L'Autorité contractante peut exiger à tout moment de l'entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.
- 10.5 L'entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord de l'Autorité contractante, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'entrepreneur du fait de ces dérogations.
- 10.6 L'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.
- 10.7 L'entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.



10.8 Lorsque l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes

- 11. Contenu et caractère des prix
- 11.1 Contenu des prix
 - 11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 11.1.3 du présent article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements de l'Autorité contractante à l'entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP. Les marchés publics sur financement extérieur peuvent notamment bénéficier d'un régime fiscal d'exonération des impôts. Les modalités de cette exonération sont précisées dans le DPAO.
 - 11.1.2 Sous réserves de disposition contraire du CCAP, les prix sont exprimés en FCFA.
 - 11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultantes :
 - a) de phénomènes naturels ;
 - b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
 - de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;
 - d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la

présence d'autres entrepreneurs ;

e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'Autorité contractante.

11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

- 11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :
 - a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
 - b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché. La fixation d'un prix forfaitaire est imposée dès lors que les prestations sont bien définies au moment de la conclusion du Marché.

11.3 Décomposition et sous-détails des prix

- 11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.
- 11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 11.3.3 du présent article.
- 11.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :
 - a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses



de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel;

- les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a);
- la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.
- 11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 Révision des prix

11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.

11.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable comme indiqué au CCAP.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputables à l'entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'entrepreneur).

Si les prix du Marché sont fermes, le montant du Marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du Marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP.



11.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

- 11.5.1 Le montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du Bénin, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.
- 11.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toutes natures exigibles au Bénin. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre. Le Marché sera enregistré par l'entrepreneur auprès du service compétent du Ministère en charge des Finances chargé de l'enregistrement. Les marchés publics sur financement extérieur sont exonérés du droit d'enregistrement.
- 11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 11.5.4 L'entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera à l'Autorité contractante, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'entrepreneur, puis de reversement par ce dernier



- aux organismes compétents, l'entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par l'Autorité contractante à l'entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'entrepreneur et reversées par l'Autorité contractante pour le compte de l'entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas, l'Autorité contractante transmettra à l'entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.
- 11.5.7 Dans le cas où l'Autorité contractante obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive de l'entrepreneur.
- 11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, au Bénin, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du montant du Marché. A cet effet, dans les deux (02) mois qui suivent la modification, l'entrepreneur notifiera au Maître d'œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'œuvre proposera à l'Autorité contractante la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'entrepreneur et l'Autorité contractante, sur les termes de l'avenant persistant un (01) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'œuvre à celle-ci, la procédure de règlement des différends figurant à l'article 50 du CCAG sera applicable.
- 11.5.9 Une redevance de régulation est due, le cas échéant, et en

conformité avec la réglementation applicable, par le Titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au taux prévu par la règlementation en vigueur tel que spécifié au CCAP.

12. Rémunération de l'entrepreneur

12.1 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG.

En cas de suspension par le Bailleur de fonds (Etat ou PTF) des décaissements du financement consenti à l'Autorité contractante afin de financer les paiements à l'entrepreneur :

- a) L'Autorité contractante a l'obligation d'en informer l'entrepreneur dans un délai maximum de sept (07) jours suivant réception de la notification de suspension effectuée par le Bailleur de fonds;
- b) Au cas où l'entrepreneur n'aurait pas reçu le montant des paiements dus à l'expiration des délais prévus à l'alinéa 48.3 du CCAG, il pourra demander immédiatement à l'Autorité contractante la résiliation du Marché.

12.2 Travaux à l'entreprise



- 12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis à l'alinéa 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.
- 12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.
- 12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à

une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 Travaux en régie

- 12.3.1 L'entrepreneur doit, qu'ils aient été prévus ou non dans l'offre de l'entrepreneur, lorsqu'il en est requis par l'Autorité contractante, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'entrepreneur a droit au remboursement :
 - a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices;
 - b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.
- 12.3.2 L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du montant du Marché fixé par les CCAP. Ce pourcentage ne saurait dépasser 5 % du montant du Marché, toutes taxes comprises (TTC) en conformité avec l'article 98, 3ème alinéa de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

12.4 Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions de l'alinéa 12.1 du présent article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement. Le Titulaire du Marché ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux que ceux prévus au Marché. Toute violation de cette disposition peut conduire à la résiliation du Marché.

montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre compte les prix du bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux

BON A LANCER

matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite de l'Autorité contractante.

12.5 Avance forfaitaire de démarrage

L'entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP. Elles ne sauraient être supérieures à vingt (20) pour cent du montant du marché initial.

12.6 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'alinéa 11.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré ;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.7 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'alinéa 14.2 du CCAG, l'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) après une mise en demeure infructueuse de huit (08) jours au profit du titulaire du marché.

Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'Autorité contractante est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

12.8 Rémunération des entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises à l'Autorité contractante par le mandataire

commun.

12.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13. Constatations et constats contradictoires

- 13.1 Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat étant le document qui en résulte.
- 13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'entrepreneur, soit du Maître d'œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

- 13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.
- 13.4 Le Maître d'œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (08) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre contradictoirement avec l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'œuvre.

- Si l'entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.
- 13.5 L'entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite, cachés ou inaccessibles. A

défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'œuvre relative à ces prestations.

Modalités de règlement des comptes

14.1 Décomptes mensuels

14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'entrepreneur remet au Maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'alinéa 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfactions ont été fixées en conformité des dispositions de l'alinéa 25.6 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte mensuel.



- 14.1.2 Le décompte comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :
 - a) travaux à l'entreprise ;
 - b) travaux en régie ;
 - c) approvisionnements;
 - d) avances;
 - e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie ;
 - f) remboursements des dépenses incombant à l'Autorité contractante dont l'entrepreneur a fait l'avance ;
 - g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet entrepreneur s'il avait exécuté ces

prestations;

- h) intérêts moratoires.
- 14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations de l'Autorité contractante. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si l'Autorité contractante l'exige, de la décomposition de prix définie à l'alinéa 11.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

- 14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.
- 14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'alinéa 11.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements de l'Autorité contractante à l'entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

- 14.1.6 L'Autorité contractante peut demander à l'entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.
- 14.1.7 L'entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :
 - a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires;
 - b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de



- révision des prix ; et
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'alinéa 27.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.
- 14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 Acomptes mensuels

- 14.2.1 Le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :
 - a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par l'Autorité contractante à l'entrepreneur ;
 - b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des alinéas 11.4 et 12.6 du CCAG;
 - c) lorsqu'applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par l'Autorité contractante à l'entrepreneur; et
 - d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.
- 14.2.2 Le Maître d'œuvre notifie à l'entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.
- 14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir soixante (60) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au Maître d'œuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'entrepreneur, le paiement n'est pas effectué

dans ce délai, le Maître d'œuvre en informe l'entrepreneur.

14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent article lorsque l'entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent article.

14.3 Décompte final

- 14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent à la réception du projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble. les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.
- 14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'œuvre dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'alinéa 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'alinéa 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'entrepreneur avec le décompte général prévu à l'alinéa 14.4 ci-dessous.

- 14.3.3 L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.
- 14.3.4 Le projet de décompte final par l'entrepreneur est accepté ou



BON A LANCER

rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.

14.4 Décompte général et définitif, solde

- 14.4.1 Le Maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :
 - Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent article;
 - L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent article pour les acomptes mensuels;
 - c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde ; et
 - Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.
- 14.4.2 Le décompte général, signé par l'Autorité contractante, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :
 - a) trente (30) jours après la date de remise du projet de décompte final;
 - b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.
- 14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante jours (60) jours à compter de la notification du décompte général.
- 14.4.4 L'entrepreneur doit, dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves,

les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

14.4.5 Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de trente (30) jours fixé au paragraphe 14.4.4 du présent article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que l'Autorité contractante devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

- 14.5.2 L'entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.
- 14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la

base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations du paragraphe 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, l'Autorité contractante avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux paragraphes 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant.

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci à l'Autorité contractante, le sous-traitant envoie directement à l'Autorité contractante une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'entrepreneur.

L'Autorité contractante met aussitôt en demeure l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, l'Autorité contractante informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Autorité contractante dispose du délai prévu au paragraphe 14.2.3 pour mandater les sommes à régler au soustraitant, à due concurrence des sommes restantes dues à l'entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

14.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'entrepreneur met en demeure l'Autorité contractante de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, l'Autorité contractante peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, l'Autorité contractante paie le sous-traitant et les sommes dues à l'entrepreneur sont réduites en conséquence.

- 15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus
- 15.1 Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par l'Autorité contractante et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans la mesure où le montant du Marché, à la date de sa conclusion, n'excède pas dix (10) pour cent.
- 15.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis à l'alinéa 15.1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire liée au volume de travail ou à la nature du travail, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

15.3 L'ordre de service mentionné à l'alinéa 15.1 du présent article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les

quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'œuvre ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

- 15.4 L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
- 15.5 Lorsque l'Autorité contractante et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.
- 15.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre l'Autorité contractante et l'entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'article 50 du CCAG.
- 16. Augmentation dans la masse des travaux
- 16.1 Pour l'application du présent article et de l'article 17 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 15 du CCAG.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

- 16.2 Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 16.4 du présent article, l'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.
- 16.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent.
- 16.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par l'Autorité contractante. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle



indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'œuvre trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'œuvre, sont à la charge de l'Autorité contractante sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

- 16.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'œuvre fait part à l'entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.
- 17. Diminution de la masse des travaux
- 17.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.
- 18. Changement dans
 l'importance des diverses natures d'ouvrage
- 18.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus, ou de plus de vingtcinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au détail estimatif et quantitatif du Marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente pour cent (30%) ou diminué de vingt-cinq pour cent (25%).

Les stipulations qui précedent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail quantitatif et estimatif du Marche et d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq pour cent (5%) du montant du

173

Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au bordereau des prix mais pour lesquels le détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

- 18.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'alinéa 16.3 ou de l'article 17.
- 19. Pertes et avariesForce majeure
- 19.1 Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.
- 19.2 L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.
- 19.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du marché pratiquement impossible, tel que les catastrophes naturelles, les incendies, les explosions, la guerre, l'insurrection, la mobilisation, les grèves générales, les tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune



indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (07) jours, adresser à l'Autorité contractante une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'Autorité contractante les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

20. Fixation et prolongation des délais

20.1 Délais d'exécution

20.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultantes, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à dourir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut évalement ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'alinéa 29.1 du CCAG.

20.1.2 Les dispositions du paragraphe 20.1.1 du présent article

s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

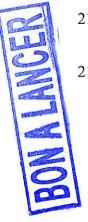
20.2 Prolongation des délais d'exécution

- 20.2.1 Lorsqu'un changement de la masse des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'Autorité contractante ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de celle-ci ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'œuvre avec l'entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de l'Autorité contractante et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service.
- 20.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.
- 20.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 20.2.1 et 20.2.2 du présent article, l'entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :
 - a) mise en œuvre des dispositions de l'article 19 du CCAG;
 - b) non respect par l'Autorité contractante de ses propres obligations ; ou
 - c) conclusion d'un avenant.
- 20.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée

fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

21. Pénalités, primes et retenues

- 21.1 En cas de retard fautif dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 14.1.1 du CCAG.
- 21.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre et l'Autorité contractante peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages-intérêts dus à l'Autorité contractante au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.
- 21.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 47 du CCAG.
- 21.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.
- 21.5 Une prime pour une exécution anticipée des travaux sera versée à l'entrepreneur uniquement si cette prime est prévue au CCAP.
- 21.6 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.
- 21.7 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'Autorité contractante est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.



D. Réalisation des ouvrages

- 22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits
- 22.1 L'entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché en cas de financement sur budget national.

En cas de financement du Marché par un partenaire technique et financier (PTF), les matériaux ou composants de construction devront impérativement provenir de pays éligibles au sens des règles et procédures applicables aux acquisitions de biens et de travaux du PTF.

- 23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux
- 23.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG.
- 23.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'entrepreneur par l'Autorité contractante, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge de l'Autorité contractante; l'entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.
- 23.3 Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 23.2 du présent article, l'entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'entrepreneur. Toutefois, l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.



23.4 L'entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre l'Autorité contractante, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit l'Autorité contractante au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

- 24. Qualité des matériaux et produits-Application des normes
- 24.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP.
- 24.2 L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG, le Maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.
- 25. Vérification qualitative des matériaux et produits -Essais et épreuves
- 25.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'article 24 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'œuvre.

25.2 L'entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les

BON A LANCER

dispositions de l'article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

25.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Cette dernière adresse au Maître d'œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

25.4 L'entrepreneur doit convenir avec le Maître d'œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'œuvre doit notifier à l'entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

25.5 L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

- 25.6 Si les résultats des vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'entrepreneur.
- 25.7 Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur :
 - a) les essais et épreuves que le Maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni
 - b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.
- 25.8 L'entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour l'Autorité contractante, le Maître d'œuvre ou leurs préposés.
- 26. Vérification quantitative des matériaux et produits

26.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- à la charge de l'entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice de l'Autorité contractante, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport;
- b) à la charge de l'Autorité contractante dans le cas contraire.
- 26.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants

Marché

27. Prise en

par

charge.

manutention et

conservation

l'entrepreneur

des matériaux

contractante da

ns le cadre du

et produits fournis par

l'Autorité

de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

- 27.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par l'Autorité contractante de certains matériaux, produits ou composants de construction. l'entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le site.
- 27.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant de l'Autorité contractante, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.
- 27.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence de l'Autorité contractante, les quantités prises en charge par l'entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'endroit du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'œuvre.

27.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarguement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

27.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de

certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

- 27.6 Dans tous les cas, l'entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.
- 27.7 L'entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par l'Autorité contractante que si le Marché précise :
 - a) le contenu du mandat correspondant ;
 - la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants;
 - c) les vérifications à effectuer ; et
 - d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'entrepreneur par le Maître d'œuvre.
- 27.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent article est réputée incluse dans les prix.

28. Implantation des ouvrages

28.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

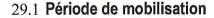
28.2 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur est responsable :

a) de l'implantation exacte des ouvrages par lapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'œuvre :

- de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
- de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.
- 28.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'entrepreneur doit, si le Maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Autorité contractante.
- 28.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'œuvre ne dégage en aucune façon l'entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalons à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

29. Préparation des travaux



La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, l'Autorité contractante et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages. Cette période dont la durée est fixée au CCAP est incluse dans le délai d'exécution.

L'Autorité contractante doit mettre à la disposition de l'entrepreneur tous les emplacements nécessaires à l'exécution des travaux.



29.2.1 Dans le délai stipulé au CCAP, l'entrepreneur soumettra à l'Autorité contractante, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le site. L'entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'œuvre, de lui donner par écrit,



à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

29.2.2 Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

29.2.3 Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

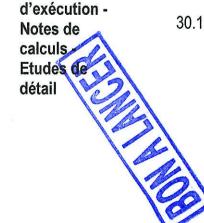
29.2.4 Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

29.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées à l'alinéa 32.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des paragraphes 29.2.2 et 29.2.3 du présent article sont alors applicables à ce plan.

30.1 Documents fournis par l'entrepreneur

30.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, les notes de calculs, les études de détail. A cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'œuvre, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre.



30. Plans

- 30.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les cahiers des clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.
- 30.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'œuvre.
- 30.1.4 L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 5.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des cahiers des clauses techniques.



- 30.1.5 Si le Marché prévoit que l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre fournissent à l'entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'œuvre par écrit.
- 31. Modifications apportées aux dispositions techniques
- 31.1 L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :
 - a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont

- supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix : et
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG.
- 32. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

32.1 Installation des chantiers de l'entreprise

- 32.1.1 L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que l'Autorité contractante a mis à sa disposition et compris dans le site ne sont pas suffisants.
- 32.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.
- 32.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.
- 32.1.4 L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant l'Autorité contractante pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.
- 32.1.5 Tout équipement de l'entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du site vers une autre, sans l'accord de l'Autorité contractante. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les

fournitures, le matériel ou les matériaux de l'entrepreneur vers ou en provenance du site.

32.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'œuvre , qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

32.3 Autorisations administratives

L'Autorité contractante fait son affaire de la délivrance à l'entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages, toutes formalités relatives à l'expropriation et paiement d'indemnités aux ayants-droits dans le cadre du présent marché.

L'Autorité contractante et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

Il est recommandé à l'Autorité contractante de prendre toutes les mesures possibles pour que les matériels et équipements importés par les entreprises étrangères sous un régime douanier et fiscal suspensif soient repliés aussitôt après l'achèvement d'exécution du Marché.

32.4 Sécurité et hygiène des chantiers

32.4.1 L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers, conformément à la législation en vigueur, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure



également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

- 32.4.2 L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.
- 32.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.
- 32.4.4 En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après une mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans une mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

32.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 32.4.4 du présent article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des



itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (08) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

32.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

- 32.6.1 L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.
- 32.6.2 En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après une mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

32.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

32.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces



opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par l'Autorité contractante dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, l'Autorité contractante l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

32.9Démolition de constructions

- 32.9.1 L'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.
- 32.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 32.2 ci-dessus, l'entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi; le cas échéant, l'Autorité contractante a l'obligation de procéder à l'évacuation des agrégats dans un délai raisonnable pour ne pas bloquer l'évolution du chantier.

32.10 Emploi des explosifs

32.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour l'environnement, le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

10.2Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 32.10.1 du présent article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les

33 Engins explosifs de guerre

terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

- 33.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'entrepreneur doit :
- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.;
- b) informer immédiatement le Maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et
- ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.
- 33.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux points a) et c) de l'alinéa 33.1 du présent article.
- 33.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.
- 34 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers
- 34.1 L'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvée sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.
- 34.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au Maître d'œuvre et faire toute déclaration prévue. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'Autorité contractante. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.
- 34.3 Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au



Maître d'œuvre.

34.4 Dans les cas prévus aux alinéas 34.2 et 34.3 du présent article, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

35 Dégradations causées aux voies publiques

- 35.1 L'entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants ; en particulier ; il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés, limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.
- 35.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et l'entrepreneur doit indemniser l'Autorité contractante de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées à l'Autorité contractante.
- 35.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

36 Dommages
divers causés
par la conduite
des travaux ou
les modalités
de leur
exécution

36.1 L'entrepreneur a, à l'égard de l'Autorité contractante, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si l'Autorité contractante, poursuivi par le tiers victime de tels dommages a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à

37 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

l'application des dispositions de l'article 35 du CCAG.

- 37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité contractante pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.
- 37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'Autorité contractante, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.
- 37.3 Les mesures définies à l'alinéa 37.2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'entrepreneur.
- 38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'entrepreneur. Si le Maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'Autorité contractante.
- 39.1 Lorsque le Maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué.
- 39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Autorité contractante peut alors prétendre.

38 Essais et contrôle des ouvrages

39 Vices de construction



40 Documents fournis après exécution

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

- 40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'alinéa 30.1 du CCAG, l'entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (03) exemplaires, dont un sur calque :
- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationales en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et garanties

41 Réception provisoire

41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les cahiers des clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche(s) de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché. Les opérations préalables de réception provisoire nécessitent la mise en place d'une commission de réception.

L'entrepreneur avise à la fois l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

L'Autorité contractante, avisée par le Maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu à l'alinéa 41.2 du présent article mentionne soit la présence du représentant



de l'Autorité contractante, soit, en son absence le fait que le Maître d'œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 20.1.1 de l'article 20 du CCAG; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé à l'Autorité contractante de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Dans ce cas, l'entrepreneur peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour un règlement amiable.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'œuvre, l'Autorité contractante décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de l'Autorité contractante notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'œuvre sont considérées comme

BONALANCER

acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

- 41.4S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, l'Autorité contractante peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (03) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.
- 41.5Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'Autorité contractante ou, en l'absence d'un tel délai, trois (03) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'Autorité contractante peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

41.6Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'Autorité contractante peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

- 41.7Toute prise de possession des ouvrages par l'Autorité contractante doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.
- 41.8La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des



risques au profit de l'Autorité contractante et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 44 du CCAG.

- 41.9A l'issue de la réception provisoire, l'entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'entrepreneur est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.
- **42.1**Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (01) an après la réception provisoire. Au cours de cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à la clause 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'œuvre adressera à l'entrepreneur la liste détaillée de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (02) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

L'Autorité contractante délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (02) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42.2Si l'entrepreneur ne remédie pas aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (02) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, l'Autorité contractante prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée au paragraphe 7.1.1 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet de l'Autorité contractante par l'entrepreneur.

42 Réception définitive



- 43 Mise à
 disposition de
 certains
 ouvrages ou
 parties
 d'ouvrages
- **42.3**La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.
- 43.1Le présent article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition de l'Autorité contractante et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.
- **43.2**Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de l'Autorité contractante. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que les dits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition de l'Autorité contractante.

44 Garanties contractuelles



44.1Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 42 du CCAG, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux alinéas 41.4 et 41.5 de l'article 41 du CCAG;
- remédier à tous les désordres signalés par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des

imperfections constatées lors de celle-ci;

- e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et
- d) remettre au Maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux points b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent à l'Autorité contractante.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'alinéa 44.2 du présent article et la garantie prévue au paragraphe 7.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'alinéa 42.2 du CCAG.

44.2Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à l'alinéa 44.1 du présent article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

45 Garantie légale



45.1En application de la réglementation en vigueur, l'entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers l'Autorité contractante, à compter de la réception définitive, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent article, l'entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des travaux

46 Résiliation du Marché

46.1Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux alinéas 14.3 et 14.4 de l'article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49 du CCAG, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

46.2En cas de résiliation, il est procédé, en présence de l'entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 14.3.2 de l'article 14 du CCAG. En outre, les dispositions de l'alinéa 41.8 de l'article 41 du CCAG sont alors applicables.

46.3Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, l'Autorité contractante fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'entrepreneur dans le délai imparti par l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

46.4L'Autorité contractante dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché,



ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'article 15 du CCAG.

- **46.5**L'entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.
- **47.1**En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (01) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur, à aucune indemnité.

- **47.2**Dans les cas de résiliation prévus au présent article, pour l'application des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'entrepreneur.
- 48.1L'Autorité contractante, après avis de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, peut ordonner l'ajournement des travaux, objet du marché avant leur achèvement, conformément aux dispositions de l'article 109 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 13 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les

47 Décès,
incapacité,
règlement
judiciaire ou
liquidation des
biens de
l'entrepreneur

48 Ajournement des travaux



mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG.

- **48.2**Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (03) mois, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (03) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.
- **48.3**Au cas où un acompte n'aurait pas été payé, l'entrepreneur, soixante (60) jours après la date limite fixée au paragraphe 14.2.3 de l'article 14 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Autorité contractante, prévenir de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'entrepreneur peut, après mise en demeure restée trois (03) mois sans suite, obtenir la résiliation du marché.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine

49 Mesures coercitives



- 49.1A l'exception des cas prévus à l'alinéa 16.2 de l'article 16 du CCAG, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, l'Autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.
- **49.2**Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.
- **49.3**La résiliation du Marché décidée en application du présent article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'entrepreneur.
- 49.4En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du

paragraphe 14.4.2 de l'article 14 du CCAG, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5Dans le cas d'un Marché passé avec des entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'alinéa 49.1 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Autorité contractante invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (01) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par l'Autorité contractante, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'Autorité contractante choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

50 Règlement des différends



50.1Intervention de l'Autorité contractante

Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au Maître d'œuvre, aux fins de transmission à l'Autorité contractante un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

L'Autorité contractante et l'entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

50.2Recours à une procédure de conciliation

L'Autorité contractante et l'entrepreneur peuvent également avoir recours

pour régler à l'amiable leur différend à la médiation ou à tout autre mode alternatif de résolution des différends.

Dans le cadre du règlement à l'amiable, les parties peuvent aussi soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics.

50.3Procédure contentieuse

- 50.3.1 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente ou soumis à l'arbitrage, à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.
- 50.3.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

51.1Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit applicable en République du Bénin.

51.2Changement dans la réglementation

- 51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus en République du Bénin pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.
- 51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur en République du Bénin ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'alinéa 11.5 du CCAG, qui entraîne pour l'entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un pour cent (1%) du montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de

51 Droit
applicable et
changement
dans la
réglementatio
n

52 Entrée en vigueur du Marché

l'avenant dans un délai de trois (03) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'alinéa 50.1 du CCAG s'appliqueront.

- **52.1**L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :
 - a) l'approbation des autorités compétentes ;
 - b) l'authentification et la numérotation du marché;
 - c) l'enregistrement de l'attribution définitive au titulaire ;
 - d) la notification de l'attribution définitive au titulaire ou à une date ultérieure prévue dans le CCAP
 - e) la mise en place du financement du Marché;
 - f) la mise en place des garanties à produire par l'entrepreneur ;
 - g) le versement de l'avance prévue à l'article 12.5 du CCAG si requis ;
 - h) l'accès effectif au site et sa mise à disposition par le Maître d'œuvre à l'entrepreneur.
- **52.2**Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.
- 52.3Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trente (30) jours suivant la date de la lettre de notification du marché, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur à l'Autorité de régulation des marchés publics.



SECTION V. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Les clauses administratives particulières qui suivent complètent les clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des clauses administratives générales. Le numéro de la clause générale à laquelle se réfère une clause particulière est indiquée entre parenthèses.

Conditions	Articles	Disposition
Désignation des intervenants	4.1.1	L'Autorité contractante : Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) Maître d'Œuvre : AW2 et GG Grace
Documents contractuels	5.2 (e)	Plans, notes de calculs, cahiers de sondage, dossiers géotechniques et dossier d'exécution
	5.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires
	5.2 (i)	Sans objet
Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante	6.8	L'entrepreneur fournira une estimation des engagements financiers de l'autorité contractante, trimestre par trimestre, comportant tous les paiements auxquels l'entrepreneur aura droit au titre du marché au plus tard un (1) mois après l'ordre de service de démarrage des travaux
Garantie de bonne exécution	7.1.1	La garantie de bonne exécution est de cinq pour cent (5%) du Montant du Marché.
Retenue de garantie	7.2.1	La retenue de garantie sera de cinq pour cent (5%) du montant du marché, des éventuels Avenants.
Assurances	7.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché, suivant l'évaluation faite par la compagnie d'assurance et validée par l'Autorité contractante :
	7.3.2	Assurance des risques causés à des tiers : le montant couvert par la Responsabilité Civile à l'égard des tiers (RC), avec extension responsabilité civile croisée est au moins égal à : Trente pour cent (30%) du montant du Marché

Conditions	Articles	Disposition
	7.3.3	Assurance des accidents du travail : le montant couvert par l'ensemble des risques liés aux travaux est égal au moins à : Cent quinze pour cent (115%) du montant du Marché.
	7.3.4	Assurance "Tous risques chantier": le montant couvert par l'ensemble des risques liés aux travaux est égal au moins à : Cent quinze pour cent (115%) du montant du Marché.
	7.3.5	Assurance couvrant la responsabilité décennale : L'Entrepreneur souscrira à une assurance responsabilité civile décennale pour les dommages (lots gros-œuvre et charpentes) et, même ceux résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipements indissociables, le rendent impropre à sa destination
Montant du Marché	11.1.2	Le marché est un marché à prix révisable.
Révision des prix	11.4.2	Les prix sont révisables en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.
		a) la formule est du type suivant :
		REV = X + (a) T/To + (b) S/So + (c) F/Fo + (d) G/Go
		dans laquelle :
		REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV.
		X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), (d) etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, G, etc.
		Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, d, etc. sont fixées ci-dessous, étant précisé que X + a + b + c + d = 1.

Conditions	Articles	Disposition
		T, S, F, G, etc., et To, So, Fo, Go etc. représentent la valeur des indices correspondant aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, G, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs To, So, Fo, Go, etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres.
		(b) Modalités de révision
		Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'article 12 du CCAG.
		Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés. Où:
	80N A	T et To : Prix officiel à Cotonou de la tonne de ciment de type CPA/CPJ 35/45 ou équivalent produit au Bénin S et So : coefficient représentatif des salaires de la main d'œuvre.
		F et Fo : Prix des fers ronds à béton fournis par les organismes spécialisés de l'Etat ;
		G et Go Prix officiel du litre de gas-oil en République du Bénin
		Avec les valeurs de X= 0,10; a=0,35; b=0,3; c=0,1; d=0,15.
Actualisation des prix	11.4.3	Non applicable
Impôts, droits, taxes, cotisations	11.5.2	Sans Objet

Conditions	Articles	Disposition
Redevance de régulation	11.5.9	Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est 0,5% du montant hors taxes du marché conformément aux textes en vigueur.
Travaux en régie	12.3.1 (a)	Le marché ne prévoit pas de travaux en régie
Travaux en régie	12.3.1 (b)	Non applicable
Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au montant du Marché	12.3.2	Le pourcentage est de : Sans Objet
Acomptes sur approvisionnement	12.4	Des acomptes sur fournitures qui seront approvisionnées pourront être versés à l'entrepreneur, sur sa demande, à concurrence des quatre cinquièmes (4/5èmes) des quantités approvisionnées sur le chantier, ayant fait l'objet d'un constat contradictoire, et dans la limite de vingt (20) pour cent du montant initial du marché. Ces acomptes seront déterminés par l'application de prix unitaires arrêtés d'un commun accord entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre, sur la base des débours directs, sans prise en compte de frais de chantier ou de frais généraux
Avance forfaitaire de démarrage	12.5	Le mode de calcul de l'avance est le suivant : a) Pourcentage par rapport au montant du Marché : Vingt pour cent 20% L'avance doit être cautionnée à 100% par une banque agrée L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée comme suit : Le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû à l'Entrepreneur. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint 80% du montant du marché. Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante : R = Va x D Vt x 0,8

Conditions	Articles	Disposition
		dans laquelle: R = montant à rembourser. Va = montant total de l'avance consentie. Vt = montant initial du marché. D = montant de l'acompte. Le calcul est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.
Modalités de règlement des acomptes	14.2.3	Les paiements à l'entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant :
Force majeure	19.3	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : 600 mm d'eau enregistrés en vingt-quatre (24) heures sur les stations météorologiques de la Direction Nationale de la Météorologie et situées dans les environs du chantier.
Délai d'exécution	20.1.1	Le Délai d'exécution des travaux est de Vingt-quatre (24) mois à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de commencer les travaux
Prolongation des délais d'exécution	20.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : Pluie journalière supérieure à 100 mm ou inondation d'au moins 50% de la parcelle. Nombre de journées d'intempéries prévisibles : vingt-quatre (24) jours
Seuil de prolongation ouvrant droit à résiliation du contrat	20.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : la durée correspondant à l'ensemble des pénalités équivalente à Huit (8) mois
Pénalités, primes et retenues	21.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à 1/4000 IÈME du montant du marché par jour calendaire. Le montant maximal des pénalités de retard sera la pénalité journalière multipliée par le nombre de jours de retard que l'autorité contractante peut accorder au titulaire du marché. Ce délai ne peut excéder le tiers de la durée d'exécution du marché Le taux plafond des pénalités de retard est de 06% du montant du marché hors taxes augmenté ou diminué des avenants, le cas échéant.

Conditions	Articles	Disposition
		Autres pénalités: - Pénalités pour non-respect de l'une quelconque des mesures HSE (port des EPI, signalisation temporaire et balisage de chantier, balisage efficace des fouilles, signalement nocturne des zones de dangers, passerelles d'accès des riverains): 200.000 FCFA par jour calendaire + arrêt des travaux jusqu'à satisfaction. Ces pénalités ne sont pas remboursables. - Pénalités pour non-respect du PGES. Tout manquement dans la mise en œuvre du PGES est passible d'une pénalité de 500.000 FCFA par jour calendaire + arrêt des travaux jusqu'à satisfaction. Ces pénalités ne sont pas remboursables. Par ailleurs, il est prévu des pénalités partielles applicables par jour calendaire de retard sur l'exécution des corps d'état ci-après suivant le planning soumis et approuvé, au taux de 1/4000ième du montant du corps d'état concerné: - Dossier d'exécution (20% du montant du marché); - Gros œuvre; - Charpentes; - Electricité et Plomberie; - Réserves du PV du constat d'achèvement (40% du montant du marché). Ces pénalités ne sont pas remboursables.
Prime journalière pour exécution Anticipée	21.5	Sans Objet
Plafond des pénalités	21.7	Le taux plafond des pénalités est de 06% du montant hors taxes du marché
Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans	27.4	Toutes les opérations de manutention et conservation divers sont à la charge de l'entrepreneur

Conditions	Articles	Disposition
le cadre du Marché		
Conditions et limites territoriales de mise en magasin des matériaux	27.5	Sans Objet
Préparation des travaux	29.1	Durée de la période de mobilisation : quarante-cinq (45) jours (contenu dans le délai d'exécution)
Délai de soumission du programme d'exécution	29.2.1.	Délai de soumission du programme d'exécution : quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'ordre de service de commercer les travaux
Plan de sécurité et d'hygiène	29.3	Plan de sécurité et d'hygiène : Les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 du CCAG feront l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) sera également requis
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	32.6.1	Les canalisations servant à l'écoulement des eaux doivent êtres curées et désengorgés, de sorte à permettre une bonne circulation des eaux et autres déchets
Réception provisoire	41.1	La réception provisoire sera prononcée pour l'ensemble des travaux du marché.
Les opérations préalables à la réception	41.2 (b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : tous les essais requis doivent être exécutés par un laboratoire agréé approuvé au préalable par la mission de contrôle. Tous les tests et essais sont à la charge de l'entreprise selon le cadre défini dans le programme fonctionnel.
Les opérations préalables à la réception	41.2 (e)	Applicable : Pré réception technique
Réception définitive	42.1	Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 42.1 du CCAG, le délai de garantie des travaux est fixé à un (1) an
Garanties particulières	44.2	Garanties biennales sur les équipements

Conditions	Articles	Disposition
Règlement des différends	50.3.1	Tout litige sera soumis à la juridiction administrative compétente, faute de règlement à l'amiable devant l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)
Droit applicable	51.1	Sans objet
Entrée en vigueur du Marché	52.1	L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes : a) l'approbation des autorités compétentes ; b) son immatriculation et son authentification par l'organe de contrôle compétent ; c) sa notification à l'attributaire ou à une date ultérieure prévue dans le CCAP ; d) son enregistrement au service des domaines ; e) la mise en place du financement du Marché ; f) la mise en place des garanties et assurances à produire par l'entrepreneur ; g) le versement de l'avance de démarrage prévue à l'article 12.5 du CCAG si requis ; h) l'accès effectif au site et la mise à disposition du site par le Maître d'œuvre à l'entrepreneur. Le présent marché entre en vigueur à compter de la date.
		Le présent marché entre en vigueur à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrer les travaux.



SECTION VI: CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (CCES)



PORTEE DU PRESENT DOCUMENT

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires environnementales et sociales en vigueur et les dispositions contractuelles du marché. Il est tenu d'assurer l'exécution du mandat qui lui est confié, sous le contrôle de l'administration, conformément aux normes et règles environnementales, en mettant tous ses moyens en œuvre pour préserver la qualité environnementale et sociale des opérations.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ne s'applique qu'au marché pour lequel il a été conçu et ne dégage en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de la réglementation nationale en matière environnementale et sociale entre autres les exigences relatives aux normes minimales de performance énergétique et le système d'étiquetage énergétique des lampes et climatiseurs individuels en République du Bénin.

Ce CCES est un engagement contractuel, son respect dans l'intégralité est exigé. Déroger à l'une ou l'autre de ces clauses rend le titulaire passible des amendes et sanctions prévues au contrat.

Le paiement des amendes et l'imposition des sanctions ne dégagent pas le titulaire de ses responsabilités et de la réparation de ses torts et le cas échéant il devra remettre en état les lieux et payer pour les dommages causés. Le titulaire demeure également soumis au code civil en cas de recours d'une tierce partie.

Aucune clause du présent CCES ne peut-être extraite ou modifier sans que les représentants habilités de l'ensemble des parties liées au présent marché n'y est consentie par écrits.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales vise comme résultats la réduction d'effets néfastes. L'autorité contractante, ne peut pas être tenue responsable, si, après la mise en application des clauses y mentionnées, il subsiste des effets néfastes quelconques. Le titulaire se doit de notifier au maitre d'ouvrage ou toute autre personne identifiée à cette fin dans le contrat tout cas de risque ou d'impact environnemental et social non maitrisé ou non identifié au préalable. Le titulaire a l'obligation de mettre tout en œuvre pour limiter les risques environnementaux et sociaux ou remédier aux impacts identifiés.

Pour toute la durée du contrat, le titulaire se doit de maintenir une assurance de responsabilité civile telle que définie au contrat et de transmettre un exemplaire de la police au maître d'ouvrage.

Le présent CCES ne remplace pas le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) et ne dispense pas le promoteur des dispositions du décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin. Il constitue donc un document qu'il faut associer au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) annexé au CCE pour réduire les impacts négatifs du projet.

1. Engagement du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'attributaire est tenu de respecter :

- les clauses contractuelles le liant au Maître de l'Ouvrage;
- l'ensemble des dispositions environnementales et sociales applicables à l'investissement faisant l'objet de ce marché en application des dispositions des accords de financement ;
- les directives environnementales et sociales en vigueur au Benin, applicables à l'investissement (y compris celles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité) ;
- les éléments issus de l'EIES, du PGES et du PAR réalisés dans le cadre de l'investissement et ayant fait l'objet certification de conformité environnementale délivré par le ministre en charge de l'environnement ;
- les lois et règlementations et normes béninoises en vigueur applicables.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les directives du partenaire technique et financier et les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

Dans l'organisation journalière de son chantier, l'attributaire doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, les respectent et les appliquent également

2. Moyens à mettre en œuvre

lci sont définis les moyens que le titulaire doit mettre en œuvre de façon obligatoire pour assumer les actions qui sont énumérées dans le présent CCES.

2.1. Moyens humains

Le titulaire doit fournir les services d'un responsable environnement qui s'assurera pour le compte de ce dernier de mettre en œuvre le présent cahier des clauses environnementales est sociales.

Le Curriculum Vitae (CV) de ce responsable fait partie des CV.

S'il est jugé nécessaire dû à l'ampleur du projet qu'un nombre plus important de ressources humaines soit impliqués, l'attributaire devra seconder le responsable environnement par Technicien HSE titulaire d'un BAC+3 en environnement, avec une expérience HSE d'un chantier.

2.2. Moyens matériels

Le titulaire met à la disposition du responsable environnement les moyens matériels pour exécuter son travail (moyen de transport adapté, matériel informatique et de communication, équipement de protection personnel, équipements de mesures adaptés aux indicateurs qui doivent faire l'objet d'une surveillance par le titulaire, etc.)

2.3. Équipements spécialisés

Le titulaire utilisera dans le cadre de l'application du CCES les équipements spécialisés ci-après : équipement de mesure de paramètre environnementaux, mise en place d'un système d'information géographique.

2.4. Moyens financiers

Aucun paiement ne sera fait pour une prestation couverte par la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des travaux telle que prévue ou induite par le présent CCES sauf mention contraire.

Le titulaire sera responsable du paiement des frais associatifs pour l'obtention de tout permis ou autorisation en lien avec ces travaux. Tous les coûts associés au présente CCES seront inclus dans la charge du contrat et supposés pris en compte dans les prix unitaires repris aux bordereaux spécifiés dans la section II. Le titulaire sera responsable du paiement de toutes les amendes ou tous les frais relatifs aux violations ou à la non-conformité avec les lois et règlementations nationales.

3. Obligation en termes de production de résultats/rapports

Le titulaire devra publier une fois par mois un rapport relatant les travaux réalisés et les clauses du CCES qui ont été mises en œuvre dans ce cadre.

la fréquence des rapports à produire est mensuel. Un sommaire sera Mise à disposition par le Maitre d'œuvre au démarrage des travaux

Transmettre au commanditaire une fois par trimestre, ceci conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2017-332, le rapport de surveillance environnementale. Ce rapport doit être retourné à l'Agence béninoise pour l'environnement (ABE) par le promoteur du projet.

4 INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL

4.1 Diffusion du CCES

4.11 Le présent CCES, doit faire l'objet d'une large diffusion tant auprès de la direction de l'entreprise titulaire que des gestionnaires et cadres impliqués dans le présent marché. Un exemplaire imprimé du présent CCES doit être disponible au niveau des lieux de rencontre des employées et a un ratio d'un exemplaire par dix (10) employés permanents.

4.2 Formation du personnel

4.2.1 Une formation sera donnée par le titulaire à tous les employés permanents ou temporaires. Elle consistera en une présentation des actions à mener et des consignes de sécurité à respecter sur le site des travaux (importance du port des protections individuelles, règles de circulation, abstinence alcoolique...) et à la santé au travail et dans la vie quotidienne (prévention des IST et plus particulièrement le V.I.H., prévention du paludisme, prévention du péril fécal, techniques de portage des charges lourdes...). Chaque séance de formation sera consignée dans un formulaire mis au point par le titulaire qui comprendra, au moins, le nom des personnes formées, leur statut, l'intitulé de la formation et la date.

4.3 Sensibilisation des populations riveraines

4.3.1 Les populations locales riveraines de l'investissement doivent être informées des activités qui auront lieu notamment par le biais de panneau, de la radio, de la télévision ou autre de façon à connaitre qui sont les responsables, les numéros de téléphone ou adresse de ces derniers, la date de début et de fin des activités, l'objet de l'activité et le coût du marché.



4.3.2

Lorsque jugée nécessaire par le maitre d'ouvrage, le titulaire se devra de réaliser des campagnes générales de sensibilisation sur les risques des IST et VIH-SIDA.

5 GESTION DES DÉCHETS

Les termes utilisés ici sont ceux qui sont définis dans le décret n°2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets solides sauf mention contraire.

5.1 Le titulaire se doit de respecter en tout temps le décret n°2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets en République du Bénin

5.2 Déchets ménagers

Les déchets ménagers doivent être transportés et éliminés auprès d'un centre autorisé par le ministère en charge de l'Environnement. Si la zone n'est pas desservie par un système de collecte des déchets, il se doit d'assurer lui-même le transport jusqu'à un centre autorisé. Dans ce cas, le titulaire doit transmettre au maitre d'ouvrage, le nom, la localisation du site autorisé ainsi qu'un exemplaire de l'autorisation de ce dernier et tenir un registre des déchets qui y sont transportés et éliminés. Ce registre doit être signé par le responsable du site à chaque livraison de déchet.

5.3 Déchets de démolition et gravats (déchets inertes)

5.3.1

Le titulaire doit, dans le respect de la réglementation existante, préparer un plan de gestion des déchets et définir, pour chaque type de déchets produits le mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination, etc. Ce plan doit être validé par le maitre d'ouvrage avant d'être mis en vigueur.

Ce plan doit être conforme au décret n°2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin.

5.3.2

À moins d'avis contraires du maitre d'ouvrage, les déchets de démolitions doivent faire l'objet de tri, de recyclage et de récupération. Les déchets de démolition non recyclables/récupérables et non souillés pourront être disposés dans un endroit défini par le gestionnaire du territoire qui autorisera par écrit le site d'élimination de ces déchets et les modes d'élimination y afférents. Les volumes démolis, triés recyclés, récupérés et éliminés devront faire l'objet d'information précise dans le rapport.

5.4 Déchets dangereux

5.4

Sauf pour le cas des huiles usagées qui est règlementé, les déchets dangereux au sens de la loi doivent être stockés de façon sécuritaire et éliminés dans un lieu accrédité à cette fin.

Chaque titulaire met en place pour tout équipement en fin de vie susceptible de devenir des déchets dangereux et dont le Bénin ne dispose pas d'un système de traitement adéquat un mécanisme de récupération et d'embarquement de ces produits en direction du pays du fabricant.

5.5 Huiles usagees

5.5.1

La gestion et l'élimination des huiles usagées sont gérées par le décret 2003-330. Tout titulaire de marché se doit d'être en règle avec cette réglementation.

5.5.2

Les opérations de vidanges de moteurs doivent être exclusivement réalisées au niveau d'installations fixes équipées pour ces besoins (étanchéité du revêtement au sol, collecte des huiles). Les aires d'entretien et de lavage des engins doivent être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usagées provenant de ces aires d'entretien doivent être canalisées vers le puisard en passant par un système de filtrage vers l'intérieur de la plateforme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. La totalité des huiles usagées et des filtres à huile produits sur le chantier sera récupérée, stockées dans des réservoirs étanches et doit être reprise par leur(s) fournisseur(s) - société(s) de distribution de produits pétroliers - société (s) de récupération agréé(s) par le ministère de l'Environnement.

5.5.3

Un registre des entrées d'huile neuve et de sortie d'huile usagée doit être maintenu incluant les dates et les volumes transigés. La récupération des huiles usagées par le fournisseur ou les récupérateurs doit faire l'objet d'un manifeste de transport en six (06) exemplaires, démontrant le cheminement des huiles usagées du chantier vers sa destination finale. Le destinataire final devra retourner un exemplaire du manifeste de transport signé par toutes les parties clairement identifiées sur le manifeste au maître d'ouvrage. Ces manifestes serviront de preuve à la manipulation conforme des huiles usagées.

La gestion des huiles usagées se fera conformément aux dispositifs agréés en la matière par le Ministère en charge de l'environnement.

DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DU MILIEU PHYSIQUE

Un certain nombre de décrets oriente des actions de façon à protéger le milieu physique.

6.1 Protection des eaux de surface

6.1.1

Le titulaire se doit de respecter la loi n°2010-44 sur la gestion de l'eau.

6.1.2

Le titulaire se doit de respecter le décret n°2001-101 fixant les normes de

qualité des eaux résiduaires.

6.1.3

Le titulaire se doit de :

- prendre toutes les mesures préventives et curatives ainsi que les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau ;
- Prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et la machinerie pour éviter les déversements de produit pétrolier ;
- Ne pas ravitailler les véhicules ou la machinerie à proximité des canaux de circulation des eaux de drainage, des rivières et du fleuve ;
- Prévoir des mesures en cas de contamination accidentelle (matières absorbantes, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures et mise en traitement décontaminant);
- Garder sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir des résidus



pétroliers et les déchets en cas de déversements accidentels.

6.1.4	En cas d'effluent permanent Le titulaire a l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents avant tout rejet dans le milieu récepteur. Il est aussi tenu de contrôler la qualité de ces effluents avant leur rejet dans le milieu récepteur conformément aux dispositions du décret n° 2001-101 fixant la qualité des eaux résiduaires. Ce réseau devra utiliser les meilleures technologies disponibles et devra être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée.
6.1.5	Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée les données sur la qualité des rejets aux instances concernées.
6.1.7	En cas de dépassement des normes le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifier ses techniques de façon à ce que ses effluents ne dépassent pas les normes.
6.1.8	Le titulaire s'engage à ne pas déverser des eaux usagées domestiques sans traitement préalable et installe, le ou les systèmes de traitement des eaux usagées domestiques, en adéquation avec ses installations et qui soient conformes aux règles nationales et de façon à respecter les normes d'émission définie dans le décret n°2001-101.
6.1.9	En aucun cas les émissions dans les eaux de surface réalisées par le titulaire ne doivent remettre en cause les usages qu'en font d'autres utilisateurs en aval.

6.2 Protection des eaux souterraines

6.2.1	Les éléments définis au point 6.1 s'appliquent automatiquement à la protection
	des eaux souterraines.
6.2.2	Le titulaire ne peut capter des eaux souterraines sans autorisation préalable.
6.2.3	En cas de captage d'eau souterraine, réaliser les études nécessaires pour
	permettre la démonstration des impacts du pompage sur les autres utilisations
	des eaux souterraines dans la même région.
6.2.4	Il est interdit d'injecter un quelconque produit dans les eaux souterraines, les
	cavernes, les excavations, etc. ou d'enfouir des déchets sans autorisation écrite
	des autorités compétentes, quelle que soit leur composition.

6.3 Émission de bruit

Voir les dispositions relatives à la règlementation du bruit en République du Bénin.

6.4 Protection des sols

6.4.1 Le titulaire qui doit prendre location ou utiliser un terrain qui n'est pas sa propriété devra présenter un état des lieux complet notamment en ce qui a trait à la contamination des sols. Car, sans étude au préalable, vérifier par les autorités compétentes, il sera tenu responsable de toute contamination au moment de son départ, peu importe les argumentaires et preuves développés pour s'en disculper.

6.4.2 Le titulaire s'abstiendra de déverser ou d'épandre sur les sols, ou routes, etc. des produits sans avoir obtenu du ministère responsable de l'environnement une autorisation écrite.

6.4.3

À la fin des travaux, le titulaire réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des terrains et des lieux. Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., et laisser les lieux exempts de tout déchet ou contaminant, après le repli du matériel, un procès-verbal de l'autorité compétente constatant la remise en état des terrains et des lieux devra être dressé. Cela s'applique également à l'ouverture de toute carrière ou banc d'emprunt de matériel. Selon la dimension des travaux à réaliser le maitre d'ouvrage peu demander la préparation d'un plan de réhabilitation avant la réalisation des travaux.

6.5 Qualité de l'air

6.5.1

Le titulaire aura à installer à ses frais un réseau de surveillances de la qualité de l'air adapté au type d'émission atmosphérique généré de façon à démontrer que les normes sont respectées. Ce réseau devra utiliser les meilleures technologies disponibles et devra être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée.

Les résultats de collecte de données sont transmis conformément au décret n°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

6.5.2

Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée, les données

sur la qualité de l'air aux instances concernées.

6.5.3

En cas de dépassement des normes, le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifiera ses techniques de façon à ce que ses émissions respectent les normes en vigueur.

7 DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

BON A LANCER

Biodiversité terrestre

7.1.1 Le titulaire doit limiter au strict minimum la coupe des arbres et la dégradation de la végétation lors des actions.

7.1.2

Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces de faune dont la chasse et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la chasse pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.

7.1.3

L'utilisation des pesticides doit être contrôlée et leur utilisation restreinte

7.1.4

Toute importation de semence et plantes est régie par le gouvernement (identification nécessaire) et ne peut être réalisée sans autorisation préalable.

Biodiversité aquatique

7.2.1 Il est interdit de bloquer l'écoulement d'un cours d'eau.

7.2.2 Il est interdit d'installer dans un cours d'eau tout dispositif qui empêche la

circulation des espèces piscicoles.

7.2.3

Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces piscicoles dont la pêche et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la pêche pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.

8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION SOCIALE

Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

8.1 Gestion des ressources humaines

- 8.1.1 Respecter en tout temps le Code du travail.
- 8.1.2 Le titulaire doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
- 8.1.3 Si l'embauche de personnel non qualifié est nécessaire, le titulaire favorisera la population locale. Le processus d'embauche devra être transparent et équitable sans profilage ethnique, religieux ou autres. Le processus devrait permettre d'équilibrer les embauches sur l'ensemble du territoire occupé par l'investissement. Pendant l'exécution du marché, le titulaire établira un tableau de suivi de l'embauche et de la débauche du personnel non qualifié. Il contiendra au moins les données suivantes : une liste nominative, la durée (en jours) de l'embauche, la date d'embauche, la date de débauche et l'origine géographique du personnel temporaire.
- 8.1.4 Le titulaire supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution du marché.
- 8.1.5 Le titulaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.
- 8.1.6 Le titulaire doit prendre les dispositions pour interdire dans le cadre de ces prestations ou ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs le travail des enfants rémunérés ou non.

8.2 Santé et sécurité sur les chantiers

- 8.2.1 Le titulaire doit s'assurer de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il organise le cas échéant un service médical courant et d'urgence sur le chantier, adapté au nombre de son personnel.
- Le titulaire est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses installations, ainsi que leur signalisation tant ntérieure qu'extérieure. Il assure également, lorsque nécessaire, la clôture de ses chantiers. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaix ne constituent un danger pour des tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les fosses, excavations et autres points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des

garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés. Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en 8.2.3 vigueur, lorsque des travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières. En matière de bruit, les dispositions du décret n°2022- 301 du 25 mai 2022 portant règlementation du bruit en République du Bénin doivent être respectées. Si à la suite d'une action intentionnelle ou non, prévue ou non, le 8.2.4 titulaire endommage ou détruit un bien mobilier ou immobilier privé ou public, il doit mettre en œuvre une procédure correctrice et/ou compensatrice dont l'objectif est de rendre la complète jouissance du bien ou de ce que le lésé, après accord du titulaire, estimera comme équivalent à ce bien. 8.3 Bruit En tout temps, le titulaire doit respecter les normes en vigueur sur les émissions 8.3.1 de bruit (décret n°2022- 301 du 25 mai 2022 portant règlementation du bruit en République du Bénin). Les activités bruyantes réalisées dans des zones d'activité des populations 8.3.2 doivent être restreintes à des heures de travail normal. Les activités effectuées dans des zones résidentielles ou autres doivent suivre 8.3.3 les recommandations du décret. Le titulaire doit baliser le chantier de façon à éloigner les populations des zones 8.3.4 d'émission sonore pouvant générer des risques. Dans le cas où il soit impossible de faire autrement, le titulaire se doit de créer 8.3.5 des zones exemptes de population pour effectuer le travail à risque sur des périodes très courtes. Aspect genre 8.4 Le titulaire doit s'assurer d'offrir les mêmes chances d'emploi à compétence 8.4.1 égale aux femmes et aux hommes. Le titulaire doit s'assurer de maintenir en fonction et accessibles, des salles 8.4.2 d'aisance exclusives à la gent féminine et cela sur l'ensemble de ses installations. Le titulaire doit s'assurer de donner le même accès au programme de formation 8.4.3 aux deux sexes, si cela est nécessaire il exécutera des formations exclusives our les femmes à des heures et sites qui leur conviendra. e titulaire doit donner un accès équivalent aux hommes et aux femmes à tout 8.4.3 ppuis réalisés par l'investissement (microcrédit, appui en matériel, en vivre ou itres). 8.5 Personne à mobilité réduite Lors de travaux, le titulaire se doit d'assurer un accès aisé aux personnes à



- 1



mobilité réduite à tout édifice public ou commerciale.

Lors de la construction de bâtiment public, si le titulaire s'aperçoit que les plans et devis n'ont pas pris en compte les besoins d'accès au bâtiment par des personnes à mobilité réduite, il se doit d'en notifier le maitre d'ouvrage le plus rapidement possible.

8.6 Utilisation temporaire de terrain

8.5.2

Si le titulaire a besoin d'utiliser des terrains sur les sites des travaux ou pour prendre ou stocker des matériaux de construction ou autres usages il se doit de se concerter avec les utilisateurs et propriétaires du terrain qui en perdront l'usage et les revenus de façon temporaire pour fixer d'un commun accord autant avec le propriétaire et les usagers le montant des pertes encourues et leur payer avant les travaux.

8.6.2 Les terrains utilisés temporairement pour les besoins de l'investissement par le titulaire doivent être remis dans le même état qu'il était avant le début des travaux et dans le cas de terrain agricole ils doivent générer des rendements équivalent ou supérieur à ce que cela était avant les travaux.

8.7 Promotion des pesticides

Le titulaire se doit de former tous les utilisateurs potentiels de pesticide à l'utilisation, au stockage et à l'élimination des contenants de façon sécuritaire des pesticides et de s'assurer qu'ils aient accès à des équipements de protection individuelle.

8.8 Ressources culturelles

8.8.1 Lieux et objet de culte

En ce qui concerne les artefacts, les objets naturels, les espaces présentant un caractère sacré, cérémoniel, religieux ou historique aux yeux des populations, le titulaire devra s'enquérir de leur existence avant les travaux. En cas de présence de tels objets ou espace, le titulaire en avertira promptement le Maître d'ouvrage. Autant que possible, leur déplacement ou leur destruction sont à proscrire. L'ensemble du personnel ne doit pas les toucher ou y pénétrer sans une autorisation de la personne ou du groupe en charge de ces objets ou espaces. Cette personne ou ce groupe doivent être formellement identifiés, si cela est possible.

Si la réalisation du projet implique impérativement la destruction ou le déplacement d'un tel objet ou d'une telle zone, une procédure de compensation sera mise en place en concertation avec le maître d'ouvrage.

En aucun cas, l'exécution de travaux ne doit empêcher le libre accès à un lieu

de culte, un cimetière, centre de pèlerinage...

8.8.2 Vestiges archéologiques et restes humains

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le titulaire doit le signaler à l'autorité contractante et faire toute déclaration prévue par la réglementation en

vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Le titulaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, le titulaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage.

Le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

Gestion des conflits

Les conflits pourront être collectifs ou individuels. Le titulaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si le titulaire est reconnu comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équitable. Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par le titulaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide à l'autorité contractante. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement au l'autorité contractante par un moyen de communication à déterminer par le titulaire. Dans sa proposition, le titulaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré.

Conflit individuel

Il s'agira :

- des éventuelles et inattendues détériorations de biens individuels provoquées au cours du chantier par une action intentionnelle ou non;
- de la destruction partielle ou totale d'un bien individuel nécessaire pour la réalisation du chantier;
- des doléances vis-à-vis des travaux et du titulaire.

Conflits collectifs

Ce sont généralement des conflits qui opposeront le titulaire à ses employés ou à une communauté.

En ce qui concerne ce type de conflits, en plus des exigences générales, le titulaire établira une liste de personnes ou de fonctions administratives (ou autres) ressources qui pourront, éventuellement jouer le rôle de médiateur et/ou

8.9

8.9.1

assurer la sécurité de l'ensemble des parties prenantes ainsi que la sauvegarde de leurs biens.

Le titulaire élaborera une procédure qui visera à assurer la sécurité de son personnel en cas de conflits collectifs. Elle comprendra les consignes que le personnel devra strictement observer pour sa propre protection et la protection des autres parties prenantes. Cette procédure sera l'objet d'une formation particulière qui sera fournie avant le début des travaux ou à l'arrivée d'un employé temporaire ou d'un visiteur.

<u>NB</u>: Les présentes prescriptions du CCES ne dispensent pas le titulaire et le promoteur du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre.

PGES

Plan de Gestion Environnementale et Sociale

[Voir pièce spécifique]



SECTION VII. FORMULAIRES DU MARCHE

Liste des formulaires

Acte d'engagement	264
Garantie de bonne exécution (garantie émise par une institution bancaire ou par un organisme financier habilité par le Ministre en charge des finances)	
σ. σ	266
Modèle de garantie de bonne exécution (Cautionnement)	268
Garantie de remboursement d'avance (garantie émise par une institution	
bancaire ou par un organisme habilité par le Ministre en charge des finances)	233
Modèle de garantie de remboursement d'avance (cautionnement)	269
Modèle de lettre de confirmation de la capacité financière	273
Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs	274
Modèle de marché	276



Acte d'engagement

	Acte a engagement
Le présent Ma	rché a été conclu lejour de 20
[nom de l'entr « solidairemen	omicilié à [adresse] (ci-après dénommé « l'Autorité contractante » d'une part et repreneur ou du groupement d'entreprises suivi de ", « conjointement ¹⁴ » ou t ¹⁵ », et représenté par [nom] comme mandataire commun"], domicilié à près dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,
l'Entrepreneur, <i>échéant],</i> qu'il l'achèvement d	l'Autorité contractante souhaite que certains travaux soient exécutés par à savoir [insérer une brève description des travaux et insérer le lot le cas a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes pour [insérer montant du marché] et dans le délai maximal de [insérer délai maximal
l1 a été arrêté	et convenu de ce qui suit :
	nt Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée rs des clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
En sus de l'act	e d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :
a)	la lettre de notification d'attribution définitive du marché ;
b)	la soumission et ses annexes ;
c)	le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif;
d)	les addenda n° [Insérer, le cas échéant] ;
e)	le cahier des clauses administratives particulières ;
f)	le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) (le cas échéant) ;
g)	les spécifications des travaux ;
h)	les plans et dessins ;
i)	le cahier des clauses administratives générales ;
j)	les autres pièces mentionnées à l'article 4 du cahier des clauses administratives particulières ;
k)	l'engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
I)	la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
m)	autres (à préciser).

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

L'Autorité contractante s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature de la PRMP

Signature de l'Entrepreneur



Garantie de bonne exécution (garantie émise par une institution bancaire ou par un organisme financier habilité par le Ministre en charge des finances)

Bénéficiaire: [nom et adresse de l'Autorité contractante] Date: Garantie de bonne exécution numéro: Nous avons été informés que [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro en date du pour l'exécution de [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »). De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché. A la demande de l'Entrepreneur, nous [nom de la banque/organisme habilité] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]¹6, représentant les %du montant du marché. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande. La présente garantie expire au plus tard à la date de la réception provisoire destravaux et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. Nom: [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne	Date :	
Bénéficiaire: [nom et adresse de l'Autorité contractante] Date: Garantie de bonne exécution numéro: Nous avons été informés que [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro en date du pour l'exécution de [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »). De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché. A la demande de l'Entrepreneur, nous [nom de la banque/organisme habilité] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]¹6, représentant les %du montant du marché. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande. La présente garantie expire au plus tard à la date de la réception provisoire des ravaux et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. Nom: [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne		Appel d'offres nº :
Garantie de bonne exécution numéro: Nous avons été informés que [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro en date du pour l'exécution de [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »). De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché. A la demande de l'Entrepreneur, nous [nom de la banque/organisme habilité] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]¹6, représentant les %du montant du marché. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande. La présente garantie expire au plus tard à la date de la réception provisoire des ravaux et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. Nom: [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne	[nom de la banq organisme habilité)	ue et adresse de la banque d'émission ou
Nous avons été informés que [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro en date du pour l'exécution de [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »). De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché. A la demande de l'Entrepreneur, nous [nom de la banque/organisme habilité] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]¹6, représentant les %du montant du marché. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande. La présente garantie expire au plus tard à la date de la réception provisoire des travaux et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. Nom: [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne	Bénéficiaire : [nom et ad	resse de l'Autorité contractante]
Nous avons été informés que [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro en date du pour l'exécution de [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »). De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché. A la demande de l'Entrepreneur, nous [nom de la banque/organisme habilité] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]¹6, représentant les %du montant du marché. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande. La présente garantie expire au plus tard à la date de la réception provisoire des travaux et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne	Date :	20
"l'Entrepreneur") a conclu avec vous le Marché numéro en date du pour l'exécution de [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »). De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché. A la demande de l'Entrepreneur, nous [nom de la banque/organisme habilité] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]¹6, représentant les %du montant du marché. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande. La présente garantie expire au plus tard à la date de la réception provisoire des travaux et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. Nom: [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne	Garantie de bonne exécution numéro :	
A la demande de l'Entrepreneur, nous [nom de la banque/organisme habilité] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres] 16, représentant les %du montant du marché. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande. La présente garantie expire au plus tard à la date de la réception provisoire des travaux et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. Nom: [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne	« l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le March	hé numéro en date du pour
engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de[insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres] 16, représentant les %du montant du marché. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande. La présente garantie expire au plus tard à la date de la réception provisoire des travaux et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. Nom: [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne	De plus, nous comprenons qu'une garantie de conditions du Marché.	e bonne exécution est exigée en vertu des
	engageons par la présente, sans réserve et demande, sans qu'il soit besoin d'une mise quelconque, toutes sommes d'argent que vous [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en chiffres] attestant du marché. Votre demande en paieme attestant que le candidat ne se conforme pas au à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande. La présente garantie expire au plus tard à la dattoute demande de paiement doit être reçue à cette.	irrévocablement, à vous payer à première en demeure ou d'une démarche judiciaire pourriez réclamer dans la limite de somme en lettres] ¹⁶ , représentant les %du ent doit être accompagnée d'une déclaration ex conditions du Marché, sans que vous ayez e votre demande ou du montant indiqué dans atte de la réception provisoire des travaux et te date au plus tard.

Cette garantie ¹⁷ est délivrée en vertu de l'agrément n° du Ministère en charge des Finances qui expire au
Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]
Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]
En date du jour de, [Insérer date]

Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.



 $^{^{17}}$ La présente garantie de bonne exécution doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés en vigueur

Modèle de garantie de bonne exécution (Cautionnement)

	e : pel d'offres nº :
Арр	er a onres nº.
[nom et adresse du ga	arant]
Bénéficiaire : [nom et adresse de l'	'Autorité contractante]
Date :	
Garantie de bonne exécution numéro :	
Nous avons été informés que [nom du Titulaire] (ciconclu avec vous le Marché numéro en date du [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »)	pour l'exécution de
De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne e conditions du Marché.	exécution est exigée en vertu des
A la demande du Titulaire, nous [nom du garant] nou réserve et irrévocablement, à vous payer toutes sommes d dans la limite de [insérer la somme en chiffres] lettres] ¹⁸ .	l'argent que vous pourriez réclamer
Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une ne se conforme pas aux conditions du Marché.	déclaration attestant que le titulaire
La présente garantie expire à la date de la réceptio jour de 20, ¹⁹ et toute dema cette date au plus tard.	
Nom: [nom complet de la personne signataire] Titre [disignataire]	capacité juridique de la personne
Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n° de l'Economie et des Finances qui expire au	
[Signature] Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; i faciliter la préparation du document.	il est fourni à titre indicatif en vue de
En date du jour de _	

Le Garant doit insérer le prévu au Marché.. Insérer la date représentant trente jours suivant la date estimée de fin des prestations.

Garantie de restitution de l'avance (garantie émise par une institution bancaire ou par un organisme habilité par le Ministre en charge des finances)

	Date :
	Appel d'offres numéro :
[no organisme habilité]	m de la banque et adresse de la banque d'émission ou
Bénéficiaire :	[nom et adresse l'Autorité contractante]
Date :	
Garantie de restitution d'avanc	e numéro :
« l'Entrepreneur ») a conclu a	e [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé vec vous le Marché numéro en date du n [nom du marché et description des travaux] (ci-après
	vertu des conditions du Marché, une avance au montant de sérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de
présente, sans réserve et irrévoc besoin d'une mise en demeure d'argent que vous pourriez réclar [insérer la somme en let	nous [nom de la banque] nous engageons par la cablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes mer dans la limite de [insérer la somme en chiffres] tres] ²⁰ représentant le montant de l'avance consentie. Votre accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ns du Marché.
2	titre de la présente garantie est conditionnée à la réception mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro dresse de la banque].
	olus tard à la première des dates suivantes : sur réception u un mois après la réception provisoire Toute demande de late au plus tard.
Nom : [nom complet de la pers signataire]	sonne signataire] Titre [capacité juridique de la personne

En date du _____ [Insérer date]

Note : Le texte en italique <u>doit être retiré du document final</u> ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation.



Modèle de garantie de restitution de l'avance (cautionnement)

	Date :
a de la companya de	Date :Appel d'offres numéro :
[nom et adresse de	e la caution]
Bénéficiaire :[nom et adresse d	de l'Autorité contractante]
Date :	
Garantie de restitution d'avance numéro :	
Nous avons été informés que « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché nun pour l'exécution (ci-après dénommé « le Marché »).	néro en date du
De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions ([insérer la somme en chiffres] versée contre une garantie de restitution d'avance.	du Marché, une avance au montant de [insérer la somme en lettres] est
A la demande du Titulaire, nous[présente, sans réserve et irrévocablement, à vous sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la somme en chiffres] [insérer la somme paiement doit être accompagnée d'une déclaration attende pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avides travaux.	payer à première demande, toutes a limite de [insérer la me en lettres] ²² . Votre demande en testant que le Titulaire ne se conforme
Toute demande de paiement au titre de la présente ga par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut d ànom et adre	dans son compte portant le numéro
La présente garantie expire au plus tard à la premièr d'une copie de,² ou le jour de	
Nom : [nom complet de la personne signataire] Titr signataire] Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n	
de l'Economie et des Finances qui expire au	

Section	VII.	Formulaires	du	Marché
1			-	

Signature

Note : Le texte en italique <u>doit être retiré du document final</u> ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation



Modèle de lettre de confirmation de la capacité financière

V/Référence N/Référence	
Nous soussigné, Banque/Organisme fir Société Anonyme au capital de (mo , représe Directeur en vertu des pouvoirs dont il est ir	onnaie), dont le siège social se trouve à entée par M,
Certifions par la présente que l'entreprise <i>[</i> titulaire du compte N° <i>[insérer le co</i>	finsérer le nom de l'entreprise] est mpte] dans nos livres.
(avoirs, ligne de crédit, etc.) nécessaires référence, la date de l'avis] lancé par	m de l'entreprise] dispose des moyens financiers pour la réalisation du marché [insérer l'objet, la [insérer le nom de l'Autorité contractante] pour tant net cumulé de tout engagement est
Fait pour servir et valoir ce que de droit.	
	Le [<i>insérer date en toutes lettres</i>] Signature Cachet



FORMULAIRE DE DIVULGATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Instructions aux soumissionnaires : Supprimer cet encadré après avoir rempli le formulaire ci-dessus.

En application de la circulaire n°2022-001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 28 septembre 2022 portant institution de l'obligation de produire les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) des marchés publics en République du Bénin, ce formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs (« Formulaire ») doit être rempli par le soumissionnaire retenu. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le soumissionnaire doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs doivent être à jour à la date de la signature du marché. Pour les besoins de ce formulaire, un bénéficiaire effectif du soumissionnaire est une personne physique, qui soit contrôle directement en dernier lieu, les opérations exécutées ou une activité, soit dispose du contrôle du soumissionnaire parce qu'elle remplit une ou plusieurs des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions/parts ;
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote;
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire.

Numéro de l'Appel d'Offres : [insérer le numéro de l'appel d'offres].

A : [insérer le nom complet de l'Autorité contractante]

En réponse à l'obligation de fournir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs : [retenir l'option applicable et supprimer celles qui ne le sont pas]

(i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Détails des bénéficiaires effectifs

Identité du propriétaire bénéficiaire effectif	Détient directement ou indirectement 25 % ou plus des actions (Oui / Non)	Détient directement ou indirectement le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire (Oui / Non)
[Indiquer le nom complet (nom, prénom, second prénom), la nationalité et le pays de résidence		ţ.

Indiquer le numéro	9	
d'identification national		
ou les références de		
passeport		

OU

(ii) nous déclarons qu'il n'y a aucun bénéficiaire effectif qui remplisse l'une au moins des conditions ciaprès :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions ;
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote;
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire.

<u>NB</u> : A défaut de personne physique répondant à ces critères, il faut indiquer les coordonnées de la personne physique qui occupe la fonction de cadre dirigeant.

Nom du soumissionnaire : ²³[insérer le nom complet du soumissionnaire]

Nom de la personne dûment autorisée à signer au nom du soumissionnaire : ²⁴[insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer l'offre].

Titre de la personne qui signe l'offre : [insérer le titre complet de la personne qui signe l'offre] Signature de la personne nommée ci-dessus : [insérer la signature de la personne dont le nom et la qualité sont indiqués ci-dessus]

Date de signature [insérer la date de signature] jour de [insérer le mois], [insérer l'année].



Modèle de marché

[Insérer la page de garde générée par le SIGMaP. Cette insertion intervient après la gestion du processus d'immatriculation sur la plate-forme]



Section VII. Formulaires du Marché					
MARCHÉ N°					
SUR APPEL D'OFFRES DU [Ou autres procédures à préciser]					
PUBLIE LE [Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation]					
APPROUVE LE					
NOTIFIE LE par lettre n°du					
OBJET :					
TITULAIRE:					
MONTANT DU MARCHÉ :					
DÉLAI D'EXÉCUTION :					
FINANCEMENT:					
PRMP					
AUTORISE PAR DELIBERATION [à préciser, le cas échéant]					

MARCHÉ	N°	

ENTRE

La Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) de la République du Bénin, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Bénin, désignée ciaprès par le terme « Autorité Contractante », représentante aux présentes par Monsieur Salifou MAMAN, Tél : 01 97 48 70 55 58, e-mail : prmp@sirat.bi, Personne Responsable des Marchés Publics d'une part, » ;

ET

[Nom et adresse de l'Entrepreneur] inscrit au registre de commerce sous le N°......faisant élection de domicile à, désigné ci-après par le terme « l'Entrepreneur », représenté aux présentes par [à préciser] d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un village de vacances club MED à Avlékété-Ouidah répartis en cinq (05) lots par l'Entrepreneur pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure d'appel d'offres ouvert aménagée prévue à l'article 29 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

- le présent marché ;
- l'acte d'engagement ;
- 3. la lettre de notification du Marché;
- 4. la soumission et ses annexes :
- 5. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- 7. le dossier technique d'exécution ;



- le Cahier des clauses techniques (Devis descriptif des travaux, Spécifications techniques des Travaux, le Mode d'Evaluation des Travaux (MET) et les plans);
- 9. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- 10. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- 11. le cahier des clauses environnementales et sociales (CCES);
- 12. le plan de surveillance environnementale ;
- 13. le plan d'action et de réinstallation (PAR) le cas échéant ;
- 14. le Relevé d'Identité Bancaire ;
- 15. l'engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- 16. la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.
- 17. le formulaire de divulgation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, renseigné ;
- 18. le procès-verbal de l'organe de contrôle ayant validé les résultats d'attribution ;
- 19. l'ordre de service de démarrage ;
- 20. l'attestation de non-exclusion de la commande publique ;
- 21. procès-verbal d'examen juridique.

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Article 4-Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de *vingt-quatre* (24) mois à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit de l'Entrepreneur au titre du présent marché se feront en francs CFA (FCFA) [ou tout autre monnaie à préciser] par crédit du compte N° [à préciser] ouvert au nom de « l'Entrepreneur » [à préciser] à la Banque [à préciser] à [Pays à préciser].

[Le cas échéant] Les règlements au profit du sous-traitant au titre du présent marché se feront en FCFA par crédit du compte N° [à préciser] ouvert au nom de l'entreprise [à préciser] à la Banque [à préciser] à [Pays à préciser].

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante de la déclaration de créance.

Article 6 - Avances

Il sera accordé à l'Entrepreneur, sur sa demande dans un délai n'excédant pas *deux (02) mois*, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire de démarrage ou pour approvisionnement de matériaux d'un montant de vingt pour cent (20%) du montant initial du marché hors provisions.

Cette avance devra être couverte à 100% par une garantie bancaire à première demande ou un cautionnement, en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Toutefois, les micros, petites et moyennes entreprises sont dispensées de l'obligation de constitution de garantie pour les avances ne dépassant pas 20% du montant des marchés dont elles sont attributaires.

Le remboursement de cette avance est effectué par précompte de 25% sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû à l'Entrepreneur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint 80% du montant du marché.

Article 7- Acomptes sur approvisionnement

L'octroi d'acomptes sur approvisionnement par l'Autorité contractante est exceptionnel. Ils sont interdits sauf si la nature complexe des travaux l'exige. Le cas échéant, le CCAP doit indiquer les conditions d'octroi des acomptes sur approvisionnements.

Les paiements seront faits sur demande du titulaire après un certain niveau d'exécution physique.

Article 8 - Acomptes sur travaux

Des acomptes sur travaux seront payés à l'entrepreneur au fur et à mesure de l'exécution des travaux prévus au contrat conformément à l'article 112 du code des marchés publics. Les attachements et situations des ouvrages exécutés seront pris au fur et à mesure des travaux par le maître d'œuvre ou le représentant de l'Autorité contractante en présence de l'Entrepreneur et contradictoirement avec lui.

Les décomptes provisoires seront établis conformément au modèle des quantités réellement exécutées. Seront déduites de ce montant les sommes reçues les mois précédents à titre d'acomptes sur travaux exécutés.

Seront ensuite retenues :

- a) les sommes destinées à constituer la retenue pour cautionnement définitif;
- b) les sommes destinées au remboursement de l'avance de démarrage ou d'approvisionnement ;
- c) éventuellement les sommes reçues au cours du mois précédent à titre d'acompte sur approvisionnement.

Sera éventuellement ajouté l'acompte sur matériaux approvisionnés dans le mois en cours.

L'ensemble des travaux ne pourra être pris en compte pour sa valeur totale que si la dernière réception provisoire des travaux a été prononcée.

Article 9 - Révision des prix

Les prix du marché sont révisables dans les conditions fixées dans le Cahier des clauses administratives particuliers.

Article 10- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 103 et 104 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés ou par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 11 - Régime fiscal, parafiscal et douanier

Le présent marché est soumis aux régimes fiscal et douanier en vigueur en République du Bénin.

Le titulaire est assujetti au paiement d'une redevance de régulation fixé au taux de 0,5% du montant hors taxes du marché conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Le titulaire est également assujetti au paiement des droits d'enregistrement du marché au taux de 1% du montant hors taxes du marché, au paiement de l'AIB et de la redevance des prestations météorologiques selon les taux en vigueur.

Article 12-Garantie de bonne exécution et Retenue de Garantie

12.1 Garantie de bonne exécution

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de [Insérer le montant en FCFA ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible].

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des travaux. Le solde soit les dix pour cent (10%) de la garantie est libérée dès le prononcé de la réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

12.2 Retenue de garantie

Une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle est de cinq pour cent (5%) du montant des paiements et est indiquée dans le CCAP conformément à l'article 95 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

12.3 Responsabilité - Assurances

Cas spécifique des risques liés à l'assurance de la Responsabilité Dédennale

L'Entrepreneur donne mandat irrévocable à l'Autorité Contractante de souscrire pour son compte et pour le compte de l'ensemble des structures intervenant sur le chantier, une police d'assurance décennale couvrant les dommages affectant la solidité et la stabilité de l'ouvrage pendant toute la durée de la responsabilité décennale de l'Entrepreneur.

La meilleure prime d'assurance, retenue après consultation, sera répartie entre l'Entrepreneur (60%) et l'Autorité Contractante (40%), à concurrence du taux de cette police appliqué au montant total du marché. Elle sera prélevée par déduction sur les paiements faits à l'Entrepreneur sur chaque facture, à hauteur de : un pour cent (1%) du montant du marché.

Les franchises et éventuelles exclusions contractuelles de garantie prévues dans le contrat d'assurance selon les pratiques habituelles du marché de l'assurance, seront communiquées à

l'Entrepreneur, qui en reste redevable tant vis-à-vis des tiers, que de l'Autorité Contractante. En ce qui concerne les autres assurances, elles devront être souscrites conformément aux clauses du CCAP.

Article 13- Sous-traitance

L'Entrepreneur ne peut sous-traiter le marché en cours d'exécution sans autorisation expresse de l'Autorité contractante. Le cas échéant, il doit avoir obtenu de l'Autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et que cette faculté soit prévue dans le dossier d'appel d'offres.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du sous-traitant.

Le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'Autorité contractante et le titulaire du marché peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Article 14 – Conditions de réception des travaux

Les travaux réalisés à l'issue de l'exécution du marché sont réceptionnés par une commission de réception composée de²⁵ :

- la PRMP ou son représentant ;
- le titulaire ou son représentant ;
- le maître d'ouvrage délégué ou son représentant, si requis ;
- le maître d'œuvre ou son représentant, si requis ;
- le directeur technique concerné ou son représentant ;
- le responsable des affaires financières ou son représentant;
- toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire par l'autorité contractante.

Les contrats de travaux peuvent donner lieu à une double réception, à savoir la réception, provisoire et définitive.

Le marché peut faire l'objet d'une réception provisoire des prestations. Si le cahier des clauses administratives particulières le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de prestations.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions du cahier des clauses administratives générales.



Le marché peut l'objet d'une réception définitive des prestations au terme du délai de garantie. Pendant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie par une commission de réception. L'Autorité contractante et la commission établiront dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception définitive des travaux ou refusent de les recevoir en cas de réserve formulée. L'Autorité contractante en notifiera copie à l'Entrepreneur.

La réception définitive sera prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si l'Autorité contractante n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage.

Pour toute réception, l'entrepreneur avisera l'Autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que les prestations ont été achevées ou le seront.

Toute réception provisoire ou définitive doit être précédée d'une « pré-réception » dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique.

La réception provisoire sera prononcée deux semaines après la pré-réception et après la production du quitus environnemental délivré par l'Organisme National habilité (si requis).

Article 15 – Délai de garantie

L'Entrepreneur est tenu, durant un délai de garantie de douze (12) mois, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des prestations du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

Article 16 – Pénalités

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur sera passible, après mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, d'une pénalité par jour de retard fixé à 1/4000ème du montant du marché. Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder six pour cent (06%) du montant du marché augmenté ou diminué de l'avenant.

Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard.

Article 17 – Délai de règlement

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des soinnes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours calendaires à compter du dicit à paiement.

Les modalités de règlement du marché sont spécifiées à la clause 14 du CCAG et dans le CCAP.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours calendaires jusqu'au jour du règlement.

Ces intérêts moratoires sont déterminés par rapport au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 18 - Résiliation du marché

Le présent marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 4^{ème} tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin;
- soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède le taux plafond fixé à l'article 16 du présent marché. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit.

Le présent marché peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du 1er tiret du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui restent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Article 19 – Règlement des litiges

Tout litige sera soumis à la juridiction administrative compétente, faute de règlement à l'amiable devant l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Article 20 - Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent marché, il sera fait application des clauses des cahiers des clauses administratives générales et particulières (CCAG et CCAP) applicables aux marchés publics de travaux et des dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Article 21- Approbation du marché

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente conformément aux articles 22 et 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 22- Enregistrement du marché

Le marché doit être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Article 23- Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) l'approbation des autorités compétentes ;
- b) son immatriculation et son authentification par l'organe de contrôle compétent ;
- c) son enregistrement au service des domaines ;
- d) sa notification au titulaire;
- e) la mise en place du financement du Marché;
- f) la mise en place des garanties et assurances à produire par l'entrepreneur ;
- g) le versement de l'avance de démarrage prévue à la clause 12.5 du CCAG, si requis ;
- h) l'accès effectif au site et sa mise à disposition par le Maître d'œuvre à l'entrepreneur.

Le présent marché entre en vigueur à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrer les travaux.

L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Lu et accepté par :

Présenté par :	Le Directeur de la Société
La Personne Responsable des Marchés Publics de la SIRAT SA,	Cotonou, le
Cotonou, le	xxxxxxxxxxxx
Salifou MAMAN	
<u>Visé par</u> :	Visé par :

Section VII. Formulaires du Marché

Iris A. AHLAN	Ranti I. AKINDES
Cotonou, le	Cotonou, le
Le Directeur National de Contrôle des Marches Publics pi,	Le Directeur General de la SIRAT SA,

Approuvé par :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Romuald WADAGNI Ministre d'Etat Cotonou le

